Wallonie
service public
SPW

Date : - 2 MARS 2026

Monsieur François DESQUESNES, Ministre du Territoire
Rue d'Harscamp 22
5000 NAMUR

*Nos références : **10022148/MTH.apa** (à rappeler dans toute correspondance)*

1 Introduction d'un recours ▶ 2 Accusé de réception et communication ▶ 3 Examen et Rapport de synthèse ▶ 4 Décision du Gouvernement

▲

Objet : Recours sur une décision relative à une demande de permis d'environnement et unique, une révision des conditions particulières ou une sûreté imposée
Envoi du RS au Ministre

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Résumé du recours :	
Projet :	- construire et exploiter un parc de 11 éoliennes d'une puissance totale maximale de 68,42 MW et une sous-station électrique, aménager des chemins d'accès et des aires de montage et poser des câbles électriques sur le territoire des Communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes dont le n° de dossier de recours est **10022148** et le numéro de dossier de première instance est **10018725**.
Établissement :	- Parc éolien de Florinchamps - Thuin - 11 éoliennes CHEMIN DE HAM-SUR-HEURE à 6536 THUIN (Thuillies)
Exploitant(s) :	- LUMINUS SA Boulevard du Roi Albert II 7 à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE
Décision querellée :	- Octroi le 27/10/2025 du permis unique.

Monsieur le Ministre,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous transmettre ce jour notre rapport de synthèse relatif au recours exercé contre l'octroi le 27/10/2025 du permis unique, résumé ci-dessus.

En vertu des dispositions de l'article 95, § 7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, vous devez envoyer votre décision dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport de synthèse si celui-ci a été envoyé avant le délai spécifié à l'article 95, § 3, alinéa 2, du décret.

Les pièces du **recours** sont consultables dans l'application TWICE - https://twice.spw.wallonie.be - en effectuant une recherche sur le dossier n : **10022148** de la direction **Recours**. Les documents du **dossier querellé** sont consultables à la même adresse en effectuant une recherche sur le dossier n : **10018725** pour la **DPA Charleroi**.

Recevez, Monsieur le Ministre, nos salutations distinguées.

Pour les fonctionnaires **délégués**
dirigeants **absents,**
Luc L'HOIR
Directeur

Sébastien PRADELLA
Fonctionnaire délégué –
Directeur général

Renaud BAIWIR
Fonctionnaire technique –
Directeur général

CONTACT

Permis d'environnement

Département des Permis et Autorisations

Recours
Avenue Prince de Liège 15
5100 NAMUR (Jambes)

Permis d'urbanisme

Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Direction juridique, des Recours et du Contentieux
Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR (Jambes)

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement

Contact technique :

Mélissa THIRION
melissa.thirion@spw.wallonie.be

Contact administratif :

Alexandra PARMENTIER
alexandra.parmentier@spw.wallonie.be
+32 (0)81 33 61 25

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement : 10022148

Commune : PU-01/2025

VOS ANNEXES

- Rapport de synthèse et projet d'Arrêté Ministériel

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Wallonie
service public
SPW

Date : - 2 MARS 2026

Maître Nathalie Fortemps
Boulevard Brand Whitlock 114 bte 12
1200 WOLUWE-ST-LAMBERT

*Nos références : **10022148/MTH.apa** (à rappeler dans toute correspondance)*

1 Introduction d'un recours ▶ 2 Accusé de réception et communication ▶ 3 Examen et Rapport de synthèse ▶ 4 Décision du Gouvernement

▲

RECOMMANDÉ

Objet : Recours sur une décision relative à une demande de permis d'environnement et unique, une révision des conditions particulières ou une sûreté imposée
Notification au requérant de l'envoi du RS au Ministre

Résumé du recours :	
Projet :	- construire et exploiter un parc de 11 éoliennes d'une puissance totale maximale de 68,42 MW et une sous-station électrique, aménager des chemins d'accès et des aires de montage et poser des câbles électriques sur le territoire des Communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes dont le n° de dossier est **10018725**.
Établissement :	- Parc éolien de Florinchamps - Thuin - 11 éoliennes CHEMIN DE HAM-SUR-HEURE à 6536 THUIN (Thuillies)
Exploitant(s) :	- LUMINUS SA Boulevard du Roi Albert II 7 à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE
Décision querellée :	- Octroi le 27/10/2025 du permis unique.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Maître,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que nous avons transmis ce jour, par courrier séparé adressé au Gouvernement, représenté par Monsieur François Desquesnes, Ministre wallon du Territoire, notre rapport de synthèse faisant suite à l'instruction des recours exercés contre la décision mieux reprise en objet.

En vertu des dispositions de l'article 95, § 7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, Monsieur le Ministre doit envoyer sa décision dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport de synthèse si celui-ci a été envoyé avant le délai spécifié à l'article 95, § 3, alinéa 2, du décret.

Recevez, Maître, nos salutations distinguées.

Pour les fonctionnaires délégués dirigeants absents,
Luc L'HOIR
Directeur

Sébastien PRADELLA
Fonctionnaire délégué –
Directeur général

Renaud BAIWIR
Fonctionnaire technique –
Directeur général

CONTACT

Permis d'environnement

Département des Permis et Autorisations

Recours
Avenue Prince de Liège 15
5100 NAMUR (Jambes)

Permis d'urbanisme

Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Direction juridique, des Recours et du Contentieux
Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR (Jambes)

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement

Contact technique :

Mélissa THIRION
melissa.thirion@spw.wallonie.be

Contact administratif :

Alexandra PARMENTIER
alexandra.parmentier@spw.wallonie.be
+32 (0)81 33 61 25

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement : 10022148

Commune : PU-01/2025

VOS ANNEXES

- Néant

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Wallonie
service public
SPW

- 2 MARS 2026

Date :

LUMINUS
Boulevard du Roi Albert II 7
1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE

*Nos références : **10022148/MTH.apa** (à rappeler dans toute correspondance)*

1 Introduction d'un recours ▶ 2 Accusé de réception et communication ▶ 3 Examen et Rapport de synthèse ▶ 4 Décision du Gouvernement

▲

RECOMMANDÉ

Objet : Recours sur une décision relative à une demande de permis d'environnement et unique, une révision des conditions particulières ou une sûreté imposée
Notification à l'exploitant de l'envoi du RS au Ministre

Résumé du recours :	
Projet :	- construire et exploiter un parc de 11 éoliennes d'une puissance totale maximale de 68,42 MW et une sous-station électrique, aménager des chemins d'accès et des aires de montage et poser des câbles électriques sur le territoire des Communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes dont le n° de dossier est **10018725**.
Établissement :	- Parc éolien de Florinchamps - Thuin - 11 éoliennes CHEMIN DE HAM-SUR-HEURE à 6536 THUIN (Thuillies)
Exploitant(s) :	- LUMINUS SA Boulevard du Roi Albert II 7 à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE
Décision querellée :	- Octroi le 27/10/2025 du permis unique.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que nous avons transmis ce jour, par courrier séparé adressé au Gouvernement, représenté par Monsieur François Desquesnes, Ministre wallon du Territoire, notre rapport de synthèse faisant suite à l'instruction des recours exercés contre la décision mieux reprise en objet.

En vertu des dispositions de l'article 95, § 7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, Monsieur le Ministre doit envoyer sa décision dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport de synthèse si celui-ci a été envoyé avant le délai spécifié à l'article 95, § 3, alinéa 2, du décret.

Recevez, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour les fonctionnaires délégués
dirigeants absents,
Luc L'HOIR
Directeur

Sébastien PRADELLA
Fonctionnaire délégué –
Directeur général

Renaud BAIWIR
Fonctionnaire technique –
Directeur général

CONTACT

Permis d'environnement

Département des Permis et Autorisations

Recours
Avenue Prince de Liège 15
5100 NAMUR (Jambes)

Permis d'urbanisme

Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Direction juridique, des Recours et du Contentieux
Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR (Jambes)

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement

Contact technique :

Mélissa THIRION
melissa.thirion@spw.wallonie.be

Contact administratif :

Alexandra PARMENTIER
alexandra.parmentier@spw.wallonie.be
+32 (0)81 33 61 25

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement : 10022148

Commune : PU-01/2025

VOS ANNEXES

- Néant

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Wallonie
service public
SPW

Références	
N° de dossier Environnement :	10022148/MTH.ap
N° d'établissement Environnement :	10070968

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Rapport de synthèse comportant un projet de décision relatif à l'instruction d'un recours exercé à l'encontre d'un permis unique

Article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Résumé du recours

Projet

Demande visant à obtenir un permis unique pour construire et exploiter un parc de 11 éoliennes d'une puissance totale maximale de 68,42 MW et une sous-station électrique, aménager des chemins d'accès et des aires de montage et poser des câbles électriques sur le territoire des Communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes situé CHEMIN DE HAM-SUR-HEURE à 6536 THUIN (Thuillies).

Demandeur(s) / Exploitant(s)

- LUMINUS - Boulevard du Roi Albert II 7 à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE

Décision querellée

Octroi le 27/10/2025 du permis unique

Requérant(s)

- Monsieur Jean Delacroix et consorts -Chemin de Florenchamp 125 à 6120 HAM-S/HEURE-NALINNES
- Quiétudes des Agaises et consorts - Rue Lieutenant Général Conreur 1 à 6532 THUIN (irrecevable)
- Ville de Thuin - Grand Rue 36 à 6530 THUIN

Proposition
Abroger la décision d'octroi → Octroi du permis

1. Lors de l'instruction de la demande de permis unique, les fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance ont relevé les éléments suivants :

Synthèse des avis des instances sollicitées	
Pôle AT du CESEW	favorable
ELIA - Contact Center South	favorable
SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Thuin	favorable
SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable	favorable
SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER	favorable sous conditions
DEFENSE - DGMR - Division CIS & Infrastructure	partiellement favorable sous conditions
MOB - SPF Mobilité et transports	favorable sous conditions
SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM	favorable sous conditions
SPW ARNE - Direction de Mons du DNF	favorable sous conditions
CCATM de la Ville de Thuin	défavorable
SPW ARNE - DEE - DPP - Cellule bruit	pas de réponse
Pôle Environnement du CESEW	non reçu
SPW TLPE - DATU - DjRC	non reçu
IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications	non reçu
ORES	non reçu
Province du Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique	non reçu
RTBF - EMETTEUR - REY 610	non reçu
SHAPE Base Support Group - LNO - LTC GEENS Dirk	non reçu
Synthèse des avis préalable des collèges communaux	
Ville de Thuin	défavorable
Commune de Froidchapelle	défavorable
Ville de Beaumont	Pas d'avis
Commune de Cerfontaine	favorable

2. Les fonctionnaires technique et délégué, autorité compétente, ont accordé le permis sollicité en date du 2025-10-27.

3. 3 recours ont été introduits.

- Recours n° **10022234** reçu le **21/11/2025** et introduit par un tiers – **Jean Delacroix** et consorts – représenté par un avocat – **Maître Nathalie Foretemps** –, pour les motifs suivants : *« Incidences paysagères du projet non négligeables, violation du plan de secteur, atteinte de la zone agricole et du milieu biologique. La décision n'a pas tenu compte des avis défavorables du Pôle Environnement, Natagora et du Collège de Thuin. Le projet va attenté au cadre de vie des habitants.»;*
- Recours n° **10022147** reçu le **17/11/2025** et introduit par le collège communal de la Ville de Thuin représenté par un avocat – **Maître Nathalie FORTEMPS** –, pour les motifs suivants : *«Le projet viole le plan de secteur, une dérogation est nécessaire pour 9 des 11 éoliennes et cela ne s'inscrit pas dans le paysage. Le site a une qualité patrimoniale. L'impact sur l'avifaune sera grand ainsi que sur la zone agricole. Le projet aura un impact sur le cadre de vie des habitants.»* ;
- Recours n° **10022183** reçu le **20/11/2025** et introduit par un tiers – **Quiétudes des Agaises** et consorts – représenté par un avocat – **Maître Nathalie Fortemps** –, déclaré irrecevable par manque d'intérêt probant ;

4. Lors de l'instruction en recours les éléments suivants ont été relevés :

Synthèse des avis des instances sollicitées	
AWAP	réputé favorable
SPW ARNE - DNF	favorable sous conditions
Pôle Environnement du CESEW	défavorable
SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Thuin	réputé favorable

5. Analyse de la demande et des recours

Le DNF confirme son avis favorable mais adapte les mesures imposées. Il ressort de l'analyse environnementales que les impacts du projet sont limités.

6. Sur la base des éléments recueillis lors de l'instruction de cette affaire et repris ci-après, les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours proposent à Monsieur le Ministre de ABROGER la décision querellée et d'ACCORDER le permis sollicité.

Les pièces du **recours** sont consultables dans l'application TWICE - https://twice.spw.wallonie.be - en effectuant une recherche sur le dossier n : **10022148** de la Direction des Permis et Autorisations « Recours ». Les documents du **dossier querellé** sont consultables à la même adresse en effectuant une recherche sur le dossier n : **10018725** pour la DPA Charleroi.

Pour les fonctionnaires délégués dirigeants absents,
Luc L'HOIR
Directeur

Sébastien PRADELLA
Fonctionnaire délégué – Directeur général

Renaud BAIWIR
Fonctionnaire technique – Directeur général

CONTACT

Permis d'environnement

Département des Permis et Autorisations

Recours
Avenue Prince de Liège 15
5100 NAMUR (Jambes)

Permis d'urbanisme

Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Direction juridique, des Recours et du Contentieux
Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR (Jambes)

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement

Contact technique :

Mélissa THIRION
melissa.thirion@spw.wallonie.be

Contact administratif :

Alexandra PARMENTIER
alexandra.parmentier@spw.wallonie.be
+32 (0)81 33 61 25

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement : 10022148

Commune : PU-01/2025

VOS ANNEXES

Projet d'Arrêté

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

ANNEXE 1: REPERAGE CARTOGRAPHIQUE

L.L'HOIR
Directeur

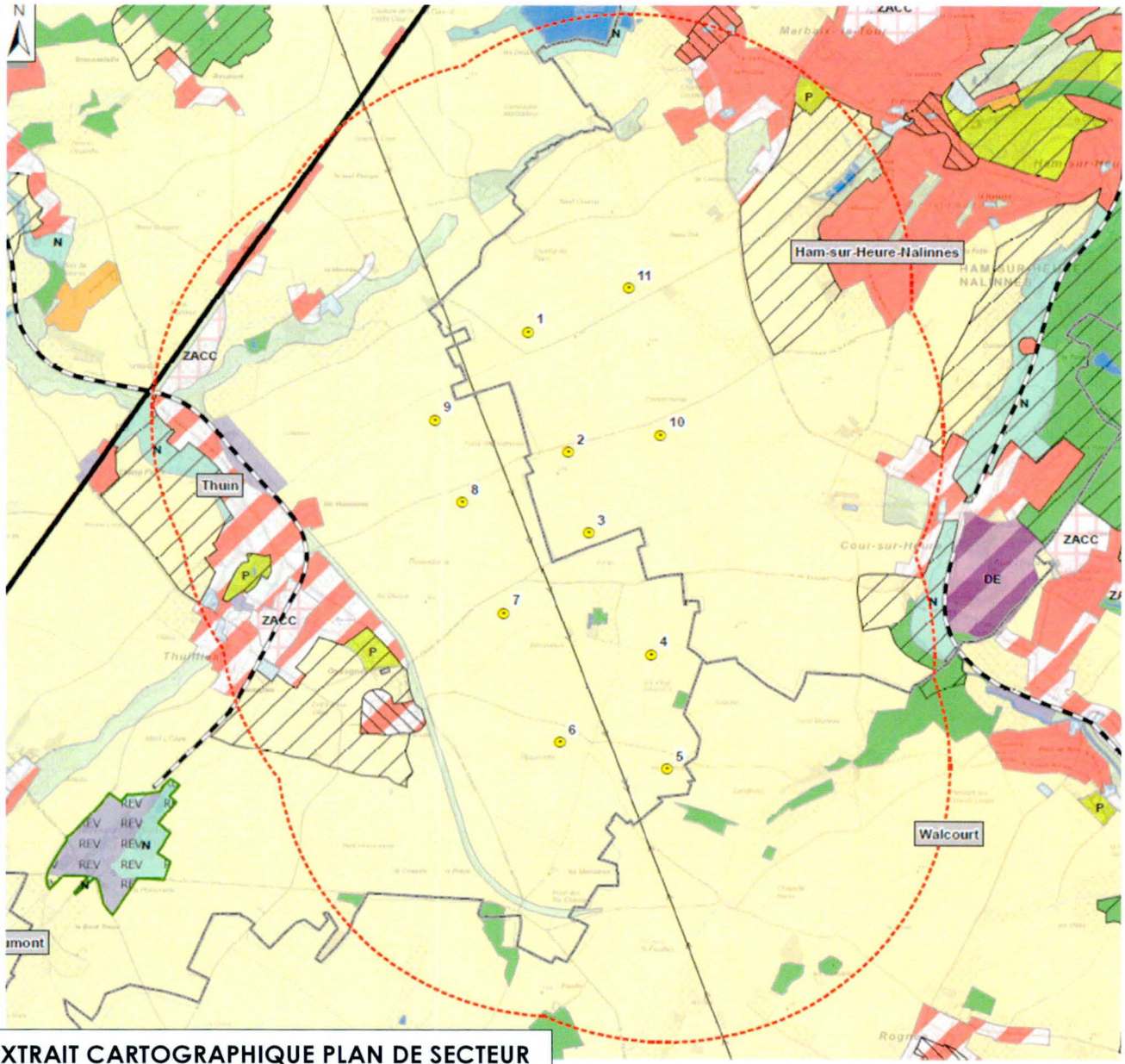

EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE PLAN DE SECTEUR

L.L'HOIR
Directeur

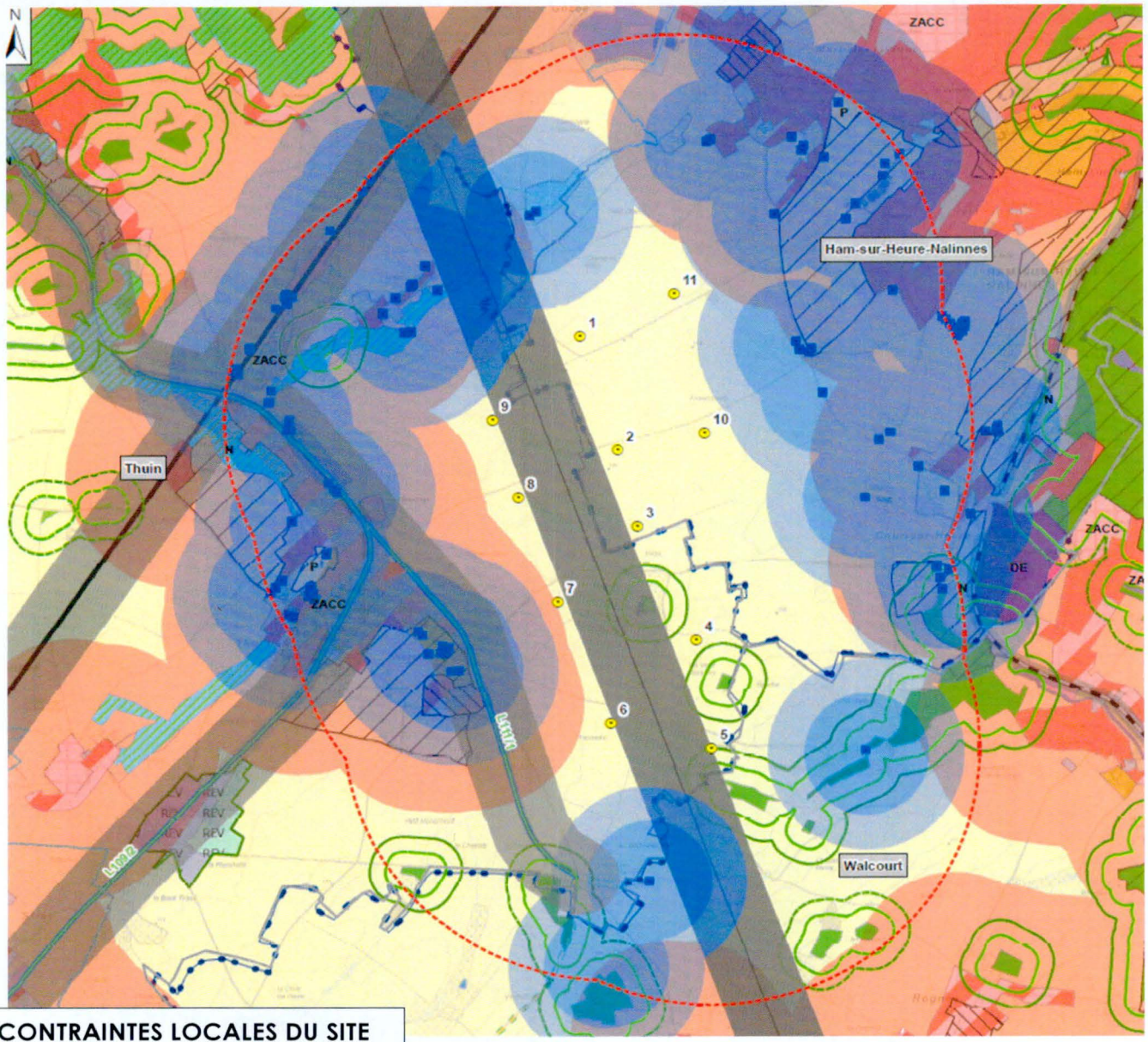

CONTRAINTES LOCALES DU SITE

L.L'HOIR
Directeur

ANNEXE 1 (DNF)


Clermont
Rue de Castillon
Rue de Castillon
Rue des Givrys
Rue
Chemin de Martinet
Vinceurt

Permis unique

Références : 10022148

REGION WALLONNE

Le Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la demande introduite en date du **17/02/2025**, réceptionnée par le fonctionnaire technique en date du **17/02/2025,** par laquelle **LUMINUS** - Boulevard du Roi Albert II 7 à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE, ci-après dénommé le demandeur, sollicite(nt) un permis unique pour construire et exploiter un parc de 11 éoliennes d'une puissance totale maximale de 68,42 MW et une sous-station électrique, aménager des chemins d'accès et des aires de montage et poser des câbles électriques sur le territoire des Communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes, dans un établissement situé CHEMIN DE HAM-SUR-HEURE à 6536 THUIN (Thuillies) ;

Instruction de la demande

Vu la demande d'avis du **SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts** datée du **17/02/2025** relatif au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à l'échéance prévue, avis **réputé favorable** ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14/04/2025** au **14/05/2025** sur le territoire de la **Ville de Thuin**, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

«*Remarque préliminaire*

Ce projet a été refusé 6 fois par le Conseil d'État, a fait l'objet de 4 RIP et de 6 enquêtes publiques. Les éoliennes du projet sont toujours aux mêmes endroits.

Le présent projet est similaire aux précédents, à quelques mètres près. Avec 2 éoliennes de plus (comme la mouture de 2011).

L'étude d'incidence (EIE) n'apporte rien de nouveau qui pourrait faire croire que cette mouture serait meilleure que la précédente. Au contraire et pour deux raisons :

- L'attractivité de la plaine pour l'avifaune s'est encore développée depuis 2019 (date de la précédente enquête publique) avec une fréquentation du site par les oiseaux encore plus importante ;

- Les éoliennes sont 25% plus hautes que les précédentes et plus puissantes, et de surcroît encore plus proches des habitations.

Ce projet est encore plus impactant pour l'environnement humain et biologique que les précédents.

Si l'énergie est un enjeu majeur, la préservation de la biodiversité l'est également.

Il est évident qu'un projet d'un tel gigantisme ne peut s'intégrer dans un paysage au relief de plateau, à vue longue, ouverte, dégagée de tout élément vertical ; et encore moins dans une zone proche d'une zone 'habitat à caractère rural et à 625m pour les habitations les plus proches.

Energie et climat

EIE page 129 : Lorsque le vent sera suffisant pour permettre aux éoliennes de produire de l'électricité, le gestionnaire du réseau (Elia) pourra réduire la puissance des centrales thermiques de régulation (centrales au gaz et au charbon) en fonction de l'électricité qui sera injectée dans le réseau par le parc éolien. Il en résultera une réduction des émissions des principaux polluants associés à la production d'électricité.

L'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) réalisée pour le projet de 11 éoliennes à Florenchamp reconnaît que le fonctionnement du parc est intrinsèquement lié à un système de back-up thermique (gaz, voire charbon). Ce lien rend le système hybride (éolien/thermique), avec des conséquences significatives sur le bilan carbone du projet.

Les centrales backup au gaz sont beaucoup plus polluantes en CO2 que des centrales ordinaires au gaz (TGV).

L'IC (Indice Carbone) : masse de CO2 émise par une source de production d'électricité :

- *pour une centrale ordinaire au gaz (TGV) l'IC est en moyenne de 441kg de CO2/MWh,*
- *pour une centrale backup au gaz l'IC est de 630kg de CO2/MWh.*

Ce mauvais rendement est dû à leur technologie qui permet une montée à pleine puissance très rapide (moins de 10 minutes).

Le couple éolienne / centrale backup, l'IC est de 277kg de CO2/MWh (pour la Belgique)

Les objectifs pour la Belgique du « Bureau du plan » est d'atteindre un IC de 198kg de CO2/MWh pour 2030.

(165kg de CO2/MWh en 2050)

Le couple éoliennes onshore/centrale backup ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés.

Le couple éolienne offshore/centrale backup, IC 125kg de CO2/MWh, permet d'atteindre les objectifs fixés.

De plus, une partie significative de la production est absorbée par les pertes des nacelles, pertes pour les bridages (vu la richesse biologique du site et sa proximité aux habitations), réduisant la rentabilité énergétique réelle

Le projet de Luminus n'exploite donc pas de manière maximale le potentiel venteux du site

Ne contribue pas à la décarbonation de l'économie wallonne.

Ne répond pas aux critères d'intérêt public majeur exigés par la directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023

Covisibilité, Paysage et Patrimoine

Covisibilité : Contexte régional saturé : 46 éoliennes existent déjà dans un rayon de 19 km, 24 sont autorisées, plus de 70 en EIE. La carte de covisibilité du projet avec les autres projets éoliens (carte O8d) montre une covisibilité très importante avec tous les parcs et projets pour les villages de Thuillies, Clermont, Castillon, Chastrès, Ragnies, Mertenne. La région est soumise à un effet de saturation et d'encerclement visuel sans outil régional permettant de visualiser l'impact paysager cumulé du projet de Luminus avec les autres projets de la Région.

Comment CSD peut-il évaluer l'impact du projet sur le patrimoine paysager wallon sans une telle cartographie ?

Paysage : EIE page 151, l'auteur de l'EIE indique : Le présent projet ne respecte pas les recommandations paysagères visant à regrouper les projets éoliens autour des infrastructures structurantes telles que les autoroutes, les lignes de chemin de fer, les voies navigables et les

éoliennes en exploitation. Dans le cas du projet de Florinchamps, aucune ligne de force majeure ne structure le paysage local. Une ligne de force anthropique de 2e ordre (ligne haute tension) est présente sur le site. La ligne haute tension est moins perceptible et ce sont les éoliennes qui marqueront surtout le paysage.

Les éoliennes ne s'accrocheront pas à la ligne électrique, elles la domineront, la rendront invisible Bien qu'ils montrent un impact visuel évident des éoliennes sur les paysages et le patrimoine, les photomontages de l'EIE sont tous réalisés avec un avant plan énorme, ce qui permet de diminuer cet impact visuel. Si on ôte cet avant-plan, on a une vision réelle de ce qui sera...

La carte 08a montre clairement que le paysage formé par « l'ensemble de la plaine et du bas plateau limoneux hennuyers » est complètement mité par les projets éoliens existants, autorisés et en cours de procédure. Ce paysage wallon est à l'heure actuel complétement détruit.

Le plateau de Beaumont est un espace intouché bordé par 5 parcs éoliens : Tarciennes, Renlies/Beaumont, Chastrès, Merbes, Lobbes. Il est important de ne pas toucher à la plaine de Florentchamp pour garder le plateau de Beaumont intact : un ensemble paysager bordé mais pas touché.

<u>Patrimoine : Monuments et sites impactés</u>

Trois monuments classés (site d'Ossogne) dans le périmètre rapproché du projet (voir photomontage ci-dessous réalisé par un riverain du projet) :

Certains photomontages, réalisés à une époque où la végétation est la plus dense, ne permettent pas de se faire une opinion sur l'impact des éoliennes dans le paysage lorsque la végétation sera moins dense, d'octobre à avril (7 mois sur 12). D'autres sont réalisés à des endroits inopportuns.

Les photomontages de l'EIE, même s'ils sous-estiment l'impact visuel du projet, n'en montrent pas moins un impact significatif sur les paysages et le patrimoine des communes impactées.

<u>Dérogation au plan de secteur</u>

Situation des éoliennes : Les 11 éoliennes sont situées en zone agricole, ce qui impose deux conditions du CoDT :

- *Proximité (< 1500 m) d'axes de communication majeurs ou de zones d'activités économiques ;*
- *Non remise en cause de manière irréversible de la vocation agricole.*

Aucune des 11 éoliennes du projet ne se trouve à moins de 1500 m d'une route de liaison régionale à deux fois deux bandes de circulation.

Seules les éoliennes n°8 et n°9 sont situées à moins de 1500 m de la zone d'activité économique rue de la Station à Thuillies.

L'implantation des éoliennes n° 1,2,3,4,5,6,7,10,11 ne respecte pas les prescrits du CoDT concernant l'implantation d'éoliennes en zone agricole sans dérogation. Elles ne peuvent être autorisées.

Artificialisation massive des sols : Le travail de construction de ces éoliennes va entrainer :

- la mise en place de nouveaux chemins d'accès temporaires mais aussi définitifs sur la plaine

- la réalisation de 11 fondations d'éolienne (excavation de plus de 30 m de diamètre) ; la réalisation des fondations représente environ 600 m3 de béton et 40 Tonnes d'acier par éolienne coulés dans le sol.

Par l'artificialisation des sols, le projet de Luminus va impacter plusieurs hectares de terres agricoles pendant 30 ans d'exploitation reconductibles. Personne ne sait quand ces fondations seront enlevées définitivement ni si les chemins d'accès seront détruits lorsque le projet n'existera plus.

Il est clair que le projet éolien de Luminus va remettre en cause de manière irréversible la destination de la zone agricole avec les conséquences sur sa fonction nourricière.

Vocation écologique compromise : Il ressort de l'EIE (notamment page 23 et 24 du RNT) et de l'avis de Natagora entre autres avis éclairés, que la plaine de Florenchamps est identifiée comme une des plaines agricoles les plus attractives pour l'avifaune, avec la présence de plusieurs espèces protégées et listées en liste rouge de Wallonie (bergeronnette printanière, perdrix grise, caille des blés, busards de différentes espèces, faucons crécerelle, etc.), avec la présence de pluviers et de vanneaux, espèces pour lesquelles l'impact négatif du projet ne saurait être compensé. La plaine fait également partie du Plan Life Busards.

De nombreuses mesures d'attractivité pour l'avifaune sont mises en place sur la plaine de Florenchamp depuis plus de 20 ans :

- plus de 10% de la plaine est destinées à des MAEC

- depuis quelques années, l'asbl Faune et Biotope travaille sur le site de Florenchamp et aujourd'hui ce site est reconnu comme « vitrine ornithologique de Thudinie ».

Les travaux de voirie, de terrassement et de construction des éoliennes nécessiteront également la destruction du maillage écologique de surface et la composition des sous-sols. L'EIE prévoit également, si nécessaire, l'arrachage de haies. La plaine perdra ces habitats de qualité ; il faut des décennies pour obtenir un biotope aussi riche, varié, que la plaine de Florenchamp. La destruction de ce biotope ne sera pas compensable. Or, l'avifaune des plaines agricoles est en déclin drastique en Wallonie. La plaine de Florenchamp est un joyau pour cette avifaune.

Il est donc clair que le projet étudié remet en cause de manière irréversible la destination écologique de la zone.

<u>Durée du chantier et Décret voirie</u>

Eu égard aux informations disponibles dans l'EIE de 2025, il est absolument impossible d'estimer la durée du chantier. Pourtant, Luminus n'est pas néophyte dans ce domaine et CSD encore moins. Il nous semble donc anormal que l'EIE se montre aussi floue et indéterminée pour la durée du chantier.

Page 77 de l'EIE. => l'auteur fournit un tableau de planning prévisionnel sans unité de mesure du temps …

L'auteur de l'étude se contente d'affirmer, à plusieurs endroits, des propositions comme « la durée de la phase totale de chantier sera strictement inférieure à 12 mois » mais rien dans l'EIE ne permet d'estimer la durée réelle du chantier ni de garantir qu'elle sera effectivement inférieure à 12 mois.

Par exemple, dans la phase 1, l'auteur ne prend pas en compte le temps nécessaire à la réalisation des opérations archéologiques préalables à la mise en œuvre du chantier (voir ANNEXE K. Avis préalable de l'agence Wallonne du Patrimoine).

Si on compare aux données de l'EIE de 2019 (page 62) : « La durée totale prévisible du chantier est estimée à environ 71 semaines, soit un an et demi environ, compte tenu du fait que les travaux de génie civil seront au ralenti pendant la période hivernale », on se demande comment ce nouveau projet beaucoup plus ambitieux pourrait se dérouler plus rapidement que le projet de 2019 ?

2309 convois en 2019 contre 4178 convois en 2025 ce qui démontre l'ampleur du nouveau chantier. Et s'il faut arrêter le chantier pendant la période de nidification ?

Il n'est donc pas possible que la réalisation du projet dure « strictement » moins d'un an. Cela nous semble une erreur d'appréciation importante de la part de CSD.

Objectif de LUMINUS : éviter de solliciter l'avis des Conseils communaux de Thuin et de Ham-sur-Heure qui n'avaient pas délivré l'autorisation en 2019.

On peut légitimement penser que l'affirmation de l'EIE 2025 d'une durée « strictement » inférieure à un an et l'absence d'un calendrier pour la réalisation du projet est volontaire pour contourner le Décret Voirie et le passage obligé par une autorisation des Conseils Communaux concernés.

Bruit et infrasons

Bruit : l'EIE page 180 indique qu'en période de transition et de nuit, les niveaux de bruit dépassent les limites réglementaires pour certains récepteurs.

L'auteur de l'EIE propose un bridage mais le plan d'exploitation spécifique de certaines éoliennes dépendra des caractéristiques acoustiques du modèle d'éolienne.

Les explications de l'auteur de l'EIE concernant les nuisances sonores, le bridage et le respect des normes acoustiques est flou et ne garantit nullement que le projet respectera les normes de bruit de l'AGW de février 2021.

Infrasons : Le bruit et les infrasons éoliens nuiront à la qualité de vie des riverains ainsi qu'à leur santé. Les études réalisées montrent une gêne certaine voir le développement de symptômes alarmants (insomnies, migraines, nausées, problèmes cardiaques, ...).

Des agriculteurs font état de problèmes sanitaires inexpliqués dans leurs troupeaux (baisse de la production, une diminution de l'hydratation et de l'alimentation, des problèmes de mammites dans les élevages laitiers et, dans le pire des cas, la mort d'une partie du cheptel). Le rapport clair entre implantation d'éolienne et problèmes de santé des animaux est difficilement établi. Néanmoins, ceci montre qu'il existe un flou important dans les risques potentiels, tant pour les humains que pour les animaux. Ce manque de certitude sur l'innocuité de telles installations devrait appeler au principe de précaution et à légiférer pour limiter plus encore la proximité de ces installations avec les bâtiments agricoles.

Le système de bridage proposé par le promoteur éolien n'est accompagné d'aucun système de vérification par les riverains ; il ne donne donc aucune garantie que les éoliennes ne nuiront pas à la santé des riverains du parc ainsi qu'aux élevages riverains (poulets bio, haras etc.).

Dans les courriers post-RIP, les riverains demandent que le bureau d'étude mesure les infrasons générés par les éoliennes, chacune en particulier et le parc éolien dans son ensemble et évalue son impact sur les espèces du règne animal présentes sur la plaine de Florentchamp. L'EIE n'a pas fait ces mesures.

PFAS et pollution

Les PFAS sont également présents, en grandes quantités, dans les éoliennes (les peintures et les revêtements des tours et des pales) vu leurs propriétés antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs et aux intempéries. Les intempéries (soleil, vents poussiéreux, pluies, grêles, ...) érodent et dégradent progressivement les revêtements de surface des éoliennes. Cela se traduit par la dispersion de fines particules qui polluent les terrains environnants et contaminent alors également les nappes phréatiques.

L'EIE confirme au chapitre 7.4.6. que l'altération des pales des éoliennes due à différentes causes va provoquer la libération de particules fines telles que des PFAS. Elle ajoute toutefois que l'impact sur la santé et l'environnement ne peut pas être étudié à l'échelle du bureau d'étude.

En 2019, pages 75-76, l'EIE indiquait : « La masse d'eau RWM022 (sur laquelle se trouve 8 des 9 éoliennes du projet), située majoritairement dans la botte du Hainaut, constitue l'extrémité occidentale du district hydrographique de la Meuse. Sa superficie est de 443 km2. Les prélèvements effectués sur la masse d'eau sont surtout destinés à la distribution publique.»

L'emplacement des éoliennes du projet de 2025 n'a pas changé, sauf l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires.

L'auteur de l'EIE n'a pas pris contact avec la SWDE concernant ces points de captage d'eaux souterraines et l'impact du projet sur ceux-ci. Le problème de contamination de la nappe phréatique par les Pfas libérés par les éoliennes est donc un problème majeur que l'EIE doit traiter !

Biodiversité

1. Remarques concernant l'avis du CESE pôle AT du 11 avril 2025

Le CESE pôle AT émet un avis favorable sur le projet tel que présenté entre autres pour les raisons svtes :

- productible important – mais l'avis ne tient pas compte des pertes de nacelles

- productible et exploitation à mettre en exergue et en balance avec les incidences paysagères engendrées - mais n'indique pas comment des mâts de 250m de hauteur peuvent s'intégrer dans le paysage pour réduire l'impact visuel très fort du projet.

C'est un avis diamétralement opposé à celui rendu en 2019, alors que l'impact d'emprise au sol, environnemental et visuel du projet est bien plus grand dans la mouture de 2025.

Le plus étonnant, c'est l'avis du pôle AT sur le point de l'avifaune : « Le Pôle constate des améliorations par rapport à l'ancien dossier concernant l'avifaune, notamment au niveau de la diminution du nombre d'espèces relevées en migration et des impacts sur les espèces. »

Concernant l'impact sur les espèces, 2 éoliennes en plus que le projet de 2019 ne peuvent pas diminuer l'impact sur les espèces mais l'augmenter. Que des dires-mêmes de l'EiE, l'impact sur les espèces est très fort. Pour certaines, comme les limicoles, il est non-compensable !

L'auteur de l'avis du pôle AT indique une diminution du nombre d'espèces relevées en migration. Cependant, une comparaison de l'annexe H de l'EIE de 2019 et de l'annexe G de l'EIE de 2025 montre exactement le contraire !

Concernant les oiseaux :

Dans l'annexe H de l'EIE d'octobre 2019, effectivement le relevé des « Oiseaux recensés en passage actif durant la migration postnuptiale 2017 (Postes fixes) » compte 57 espèces contre 24 en 2025 (annexe G de l'EIE). MAIS en 2019, 10 relevés ont été réalisés par le bureau d'étude contre seulement 3 en 2025. Ce qui explique parfaitement la « diminution » notée par l'auteur de l'avis du pôle AT.

Par ailleurs, en 2019, un relevé des « Oiseaux recensés en halte en migration postnuptiale 2017 (Périmètre de 500 m autour des éoliennes – (transect) » a été réalisé. Mais un tel relevé est absent de l'annexe G de 2025. Ce qui explique parfaitement la « diminution » notée par l'auteur de l'avis du pôle AT.

Oiseaux recensés pendant la période de nidification (points d'écoute) :

2019 : 30 – dont 2 en statut VU et 3 en statut NT (3 dates de relevés)

2025 : 38 – dont 1 en statut CR, 2 en statut VU et 3 en statut NT (3 dates de relevés)

Oiseaux recensés pendant la période de nidification (points fixes) :

2019 : 7 – dont 2 en statut EN (3 dates de relevés)

2025 : 14 – dont 1 en statut CR, 2 en statut VU et 3 en statut NT (3 dates de relevés)

Oiseaux recensés en passage actif durant la migration postnuptiale 2017 (postes fixes et transect) : voir ma remarque ci-dessus.

L'EIE de 2025 reprend un relevé spécifique busards (postes fixes et transects), ce qui n'existait pas dans le relevé de 2019

Oiseaux recensés en hivernage (hiver 2017) (Périmètre de 500 m autour des éoliennes – transect)

2019 : 15 (3 dates de relevés)

2025 : 32 (3 dates de relevés)

Nombre d'espèces relevées par le DEMNA :
2019 : 160
2025 : 164
Nombre d'espèces relevées par AVES
2019 : 278
2024 : 276
L'annexe G de l'EIE de 2025 compte, entre autres :
4 espèces en LRW statut CR à moins de 500 m du projet
7 espèces en LRW statut EN à moins de 500 m du projet
7 espèces en LRW statut VU à moins de 500 m du projet
14 espèces en LRW statut NT à moins de 500 m du projet
+ de 40 espèces significatives des plaines agricoles à moins de 500 m du projet
Signalons la fréquentation importante sur le site du projet des Vanneaux huppés, des Pluviers dorés et en moindre importance, des Pluviers guignards et de la Gorge-bleue à miroir
Concernant l'inventaire des chauves-souris (y inclus celui de la zone Natura2000) :
Toutes les chauves-souris recensées en 2019 sont toujours bien présentes en 2025.
En 2019, l'inventaire ne mentionne pas la Pipistrelle Nathusius ; en 2025, elle est recensée à 2854 m du projet. Idem pour le Murin des marais.
En 2019, les espèces de chauve-souris sont toutes recensées à 2 kms et plus du projet, sauf pour le Murin à moustaches (1,6 et 1,8 kms), l'Oreillard gris (1,6 et 1,8 kms) et la Pipistrelle commune (1,8 kms).
En 2025, toutes les espèces sont recensées à moins de 2 kms du projet (sauf l'Oreillard gris, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathasius à 2854 m du projet). Ainsi, 96 chiroptères indéterminés sont recensés à 124 m du projet. Le Murin sp. est recensé à 290 m du projet, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune sont recensées à 290 m du projet. Le Grand Rhinolophe est recensé à 470 et à 700 m du projet. Le Murin des marais est recensé à 810 m du projet. Le Murin de Bechstein est recensé à 470 m du projet.
Le Grand Murin a été recensé également dans le périmètre de la plaine de Florenchamp.
On voit donc qu'il y a une augmentation de la fréquentation des chauves-souris sur le site de Florenchamp avec une présence plus prégnante qu'en 2019.
Cette comparaison entre les EIE de 2019 et 2025 sur le point de l'avifaune montre donc clairement que, contrairement à l'avis du CESE pôle AT, on constate bel et bien une AUGMENTATION de la fréquentation de la plaine de Florenchamp par l'avifaune.
L'avis du CESE pôle EN du 30 avril 2025 nous paraît bien plus conforme à la réalité du terrain. Son avis est d'ailleurs négatif.
2. Qualité biologique remarquable de la plaine de Florenchamp
La biodiversité est d'un enjeu égal à celui de l'énergie. C'est pour préserver la biodiversité et nos ressources que nous luttons contre le réchauffement climatique et la pollution.
Dans cette lutte, implanter un parc éolien sur le site de Florenchamp est un non-sens total.
La plaine de Florenchamp est un vaste territoire agricole qui s'étend sur plus de 2000 hectares dépourvus d'obstacles verticaux meurtriers : elle constitue donc un terrain de chasse idéal pour les busards, le Grand-Duc et autres oiseaux des plaines agricoles, un site de nidification tranquille et nourricier pour de nombreuses espèces dont un nombre significatif d'espèces en voie de disparition, une aire de repos et halte migratoire grâce à la proximité de l'étang du Grand Vivier et de la zone naturelle des bassins de décantation de Donstiennes.

Depuis plus de 20 ans, elle fait l'objet d'un important réseau de MAEC en augmentation croissante et de divers projets destinés à attirer les espèces spécifiques des grandes plaines agricoles. Elle abrite ainsi plusieurs espèces d'oiseaux et de chauve-souris protégées ou en voie de disparition (sur liste rouge de Wallonie).
Par ailleurs, depuis 2019, l'asbl Faune et Biotope, en collaboration avec une quinzaine d'agriculteurs et de chasseurs locaux, a développé sur le site de Florenchamp un maillage écologique exemplaire grâce à la réalisation de 25 aménagements supplémentaires sur une trentaine d'hectares en tout afin de nourrir et d'abriter la faune agricole.
Parmi ces aménagements, deux mares ont été creusées dont une de 400 m2.
Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) représentent 4 % en surface agricole, l'un des taux les plus élevés en RW en plaines agricoles.
Ainsi, la plaine de Florenchamp présente une diversité écologique importante, dans le sens où elle abrite plusieurs écosystèmes différents répartis sur la plaine et en interaction entre eux : les haies, les mares, les petits bois, les bordures des petits bois, les talus, le bord des champs, les champs, les chemins de terre, les MAEC, les tournières enherbées, les bandes fleuries, bande en jachère mellifère …. dont certains servent également de corridors pour l'avifaune et les plantes.
C'est cette diversité des écosystèmes qui fait tout l'intérêt de cette plaine.
Aucune mesure proposée par l'auteur de l'EIE ne pourra compenser la perte d'une telle richesse écologique.
3. Manquements de l'EIE sur le milieu biologique
MAEC
La carte 06a de l'EiE n'inclut pas les nouveaux aménagements réalisés par l'asbl Faune et Biotope depuis 2019 notamment les mares :
- Une MAEC à 150 m de l'éolienne 7
- Deux mares à proximité des éoliennes 4, 10 et 11.
L'EIE n'étudie donc pas l'impact du projet sur ces éléments présents sur la plaine.
<u>Zone Natura2000</u>
La carte 06a du Milieu biologique, n'indique pas non plus les zones Natura2000 proches du site (BE32027).
Haies
La Carte 06a Milieu biologique de l'EIE ne répertorie pas correctement les haies qui sont plantées sur la plaine de Florenchamp, notamment à proximité des éoliennes 9 et 7 avec un risque d'impact certain (voir annexe 1 et 2).
L'EIE ne mentionne pas les +/-850m de linéaire de miscanthus vivants et poussants qui se trouvent sur les bordures des anciennes parcelles de miscanthus. Ces 850 m sont un excellent refuge pour les petits oiseaux de la plaine.
Radar ornithologique
Lors de la RIP, Mme Paye a demandé que « l'étude d'incidence utilise un radar ornithologique du type de ceux utilisés par la fédération des chasseurs de France afin de mesurer la fréquentation de la plaine par l'avifaune (oiseaux, chauve-souris, papillons), le mouvement des espèces présentes, de jour comme de nuit (le flux de migration est très souvent la nuit) ainsi que leur altitude en vol (afin de la comparer avec la hauteur du passage des pales des éoliennes). Actuellement, c'est le moyen le plus efficace et le plus moderne pour évaluer la fréquentation d'un site par l'avifaune.
Or, l'EIE ne le fait pas. Si l'EIE avait utilisé ce type de radar, la liste des oiseaux observés sur la plaine aurait été bien supérieure car elle aurait repris les espèces qui migrent pendant la nuit.

La plaine de FLorenchamp est dans un couloir migratoire. Il aurait donc été essentiel d'utiliser un radar ornithologique pour avoir une estimation correcte de la fréquentation avifaunistique de la plaine.
Par ailleurs, ce type de radar indique les hauteurs de vol des oiseaux. Il aurait été essentiel de connaître ces données afin de mieux évaluer les impacts des pales d'éoliennes sur les oiseaux (collision).
4. Impact sur la plaine de Florenchamp : habitats et avifaune
La plaine de Florenchamp, comme démontré ci-avant, représente un territoire extrêmement attractif pour l'avifaune qui est représentée de manière remarquable.
Depuis plus de 20 ans, on fait tout pour attirer les oiseaux sur la plaine et le projet éolien de Luminus fait tout pour éloigner l'avifaune du projet.
MAEC, haies et petits boisements
En comparant la carte corrigée des haies (voir annexe 1 et 2) avec les différentes cartes 05c de l'EIE, on voit clairement que ces haies se trouvent aux endroits des aménagements et chemins d'accès au site éolien. Notamment pour les éoliennes n°1,2,3,5,7 et 9. Vu la taille des éoliennes et des camions (100m de long et 5-6m de large d'après l'EIE), il est certain que des haies devront être arrachées ou seront endommagées.
Sur ce point, l'EIE reste très évasive, sans doute pour ne pas devoir annoncer un impact important du projet sur les habitats de la plaine de Florenchamp pendant la phase de réalisation des travaux. Mais également parce qu'il faut une autorisation communale et CoDT pour arracher des haies, ce que le demandeur de permis ne possède pas au moment de l'enquête publique.
La carte 04b de l'EIE montre clairement que l'éolienne n°5 est à la limite des 200m d'une zone boisée.
Au bout du chemin vicinal n°2, se trouve un massif de pruniers profitant à la communauté. Ce sont des prunes sauvages, de très grande qualité. L'espèce n'est pas identifiée (ce n'est pas une espèce commerciale) mais elle ressemble à certaines espèces développées par Gembloux (belle de Thuin). Si les travaux d'aménagement éliminent ces pruniers comme précisé p. 72 et 184, le demandeur ne pourra replanter la même variété - > le patrimoine et le bagage génétique de cette variété seront perdus définitivement.
La carte 06a de l'EIE montre clairement que les éoliennes 5, 6, 3, 9 et 8 sont à moins de 200m de MAEC.
Lors des travaux d'excavation, les aires de chantier risquent de mettre en péril les MAEC et l'avifaune qu'elles abritent.
La comparaison des cartes 5c et 06a de l'EIE montre que des chemins d'accès passent carrément sur des MAEC : celle entre les éoliennes 8 et 9, entre les éoliennes 3 et 7, entre les éoliennes 3 et 4 et entre les éoliennes 5 et 6.
L'affirmation de l'EIE que le projet n'aura pas d'impact sur les habitats du site pendant la réalisation du chantier est une erreur manifeste : de nombreux MAEC et haies seront impactés fortement.
<u>Zone Natura2000</u>
La Zone Natura2000 est à 625 m de l'éolienne n°9.
En vertu de l'Art. D.IV.57 4° du CoDT, des actes et travaux peuvent être interdits ou soumis à conditions dans ou a proximité des sites protégés par la Loi de Conservation de la Nature et des sites Natura 2000. La notion de proximité n'est pas précisée, mais elle fait implicitement référence à des impacts potentiels du projet sur le site en matière d'eaux usées, de régime hydrologique, de déboisements...).

Or, les Eoliennes 1 et 11 du projet sont implantées sur une ligne de crête. La Zone Natura 2000 est en contrebas dans l'encaissement du Rau de la Houzée. La construction des fondations de ces éoliennes et des chemins d'accès vont provoquer une artificialisation et imperméabilisation des sols à cet endroit et modifier le régime hydrique (eaux de ruissellement) sur la plaine avec un impact certain sur le régime hydrologique et l'alimentation en eau des sols de la zone Natura 2000 qui se trouve en contrebas de la crête.

Les limicoles
L'annexe G de l'EIE indique la fréquentation très importante de la plaine de Florenchamps par les limicoles ; Vanneaux huppé, Pluvier doré, Pluvier guignard, Bécassines, Chevaliers.
La plaine de Clermont-Viscourt est, en Wallonie, un site de halte migratoire historique des Pluviers guignards ; en migration post-nuptiale (fin août), les Pluviers guignards arrivent par le nord et descendent progressivement vers la plaine de Clermont/Viscourt, ils doivent donc traverser la plaine de Florenchamps avant de se poser à Viscourt, il est clair qu'avec la présence du projet éolien, ils ne le feront plus.
L'impact des projets éoliens sur ces limicoles est non compensable.
Les busards
La plaine de Ragnies, comme la plaine de Florenchamp et Viscourt font partie du Plan d'action « Busards nicheurs » du Life Belgian Nature Integrated Project (BNIP).
Dans son courrier en réponse à l'enquête publique du projet éolien sur la plaine de Ragnies toute proche, Natagora a rédigé un courrier (avril 2024) qui s'applique non seulement à Ragnies mais également à la plaine de Florenchamp.
En voici des extraits :
Le projet d'implantation est également situé dans un couloir migratoire important et dans une zone de reproduction d'espèces rares, dans la plaine de Ragnies directement en connexion avec la plaine de Bonne Couture à Thuillies et celle de Florenchamp située entre Thuillies, Cour-sur-Heure et Clermont.
Les parcs éoliens impactent certaines espèces d'oiseaux, surtout lors des rassemblements pour l'hivernage ou lors de haltes migratoires, en provoquant des pertes d'habitats par évitements :
- les limicoles
- les hiboux des marais (espèce très rare, observée en hiver dans les plaines agricoles de Thudinie) ;
- les vanneaux, actuellement sur la liste rouge wallonne des oiseaux nicheurs menacés (repris dans l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux) ;
- les cailles, espèce actuellement sur la liste rouge européenne (BirdLife) "à la limite d'être menacée au niveau européen".
Les populations de ces espèces ne s'adaptent pas du tout aux parcs éoliens. C'est-à-dire qu'en période migratoire, elles s'écartent de plusieurs kilomètres en évitant les éoliennes.
Étant donné que les différents parcs éoliens commencent à former des continuums, cela devient un véritable problème, les écarts migratoires se faisant sur plusieurs dizaines de kilomètres. De plus, certains projets de parcs éoliens jouxtent des réserves naturelles, des haltes migratoires ou des lieux d'hivernage. Ces populations d'oiseaux évitent donc de s'y retrouver, d'y dormir ou de s'y alimenter. Progressivement, les passages migratoires sont décalés, les réserves et les milieux s'appauvrissent des populations d'oiseaux. A terme, certaines voies migratoires disparaissent donc définitivement et des lieux d'hivernage ne sont carrément plus fréquentés.

Ces conséquences vont tout à fait à l'encontre de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices qui promeut notamment le maintien et l'amélioration de la connectivité écologique des habitats et de zones protégées transfrontalières.
Ces populations d'oiseaux sont encore actuellement bien représentées sur les plaines de Ragnies, de Bonne Couture et de Florenchamp, dernier bastion de la Thudinie sans parc éolien.
Les 3 espèces de busards (busard Saint-Martin, busard des roseaux et busard cendré), elles aussi migratrices et nicheurs rares, sont également directement impactées par l'implantation de parcs éoliens.
Ces 3 espèces nichent régulièrement dans les plaines agricoles sur le territoire de Thuillies, Clermont et Ragnies (jusqu'à Biercée).
Dans le cadre du LIFE BNIP, la Wallonie développe des actions pour le Busard cendré et le Busard Saint-Martin.
Une zone d'action à très haute priorité a été définie pour le busard cendré (nidifications réussies depuis plusieurs années) dans les plaines agricoles entre Thuillies, Strée et Clermont.
De plus, une nidification réussie a été observée chez un couple de busards Saint-Martin dans la plaine de Bonne Couture au sud du village de Thuillies. Or cette espèce de busard est reprise dans la Liste rouge de l'avifaune wallonne 2020 parmi 16 espèces « En danger critique ».
La Thudinie comprend la plus grande densité de couples de busards Saint-Martin en Belgique pour une petite population rarissime (absente de la Flandre, et très peu de nidifications hors de la Thudinie).
L'avenir des busards dépend donc à la fois du statut de protection légale dont ils jouissent depuis les années 70 et de la localisation de nicheurs installés dans des milieux précaires (cultures, jeunes plantations forestières). Si ces deux conditions ne sont pas respectées, par exemple en installant des parcs éoliens dans les plaines agricoles de Thudinie où ils nichent régulièrement, les couples risquent progressivement de disparaître.
Le parc éolien de Luminus sur la plaine de Florenchamp compromet fortement le maintien du statut de protection de ces rapaces.
L'avenir des busards dépend donc à la fois du statut de protection légale dont ils jouissent depuis les années 70 et de la localisation de nicheurs installés dans des milieux précaires (cultures, jeunes plantations forestières). Si ces deux conditions ne sont pas respectées, par exemple en installant des parcs éoliens dans les plaines agricoles de Thudinie où ils nichent régulièrement, les couples risquent progressivement de disparaître.
Le parc éolien de Luminus sur la plaine de Florenchamp compromet fortement le maintien du statut de protection de ces rapaces. L'incidence de quelques individus tués sur la toute petite population que représente les busards est énorme. Des études scientifiques et des observations naturalistes régulières ont pu démontrer une régression très forte de ces populations en présence de parc éolien (Rapport LPO sur la mortalité des oiseaux due à l'éolien).
L'impact du projet sur les 3 espèces de busards sera non compensable avec la perte à craindre de la nidification du busard saint martin. Le projet doit être refusé.
Chauve-souris
L'EIE, dans son annexe G, indique la présence de pas moins de 14 espèces de chauves-souris à proximité du site, déjà à 470 m.
En Wallonie, sept espèces de chauves-souris figurent dans l'annexe II de la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes, transposée pour la Région wallonne dans le Décret Natura 2000. Rappelons que cette directive accorde aux chiroptères visés un statut de protection

stricte, via notamment l'interdiction de toute perturbation de leur cycle vital, aires de repos et sites de reproduction.
Les modules d'arrêt prévu sur les éoliennes pour les Chiroptères ne sont pas suffisants pour protéger les espèces. L'étude menée par le DGO3 (Étude de l'impact des parcs éoliens sur l'activité et la mortalité des chiroptères - Beaumont-Froidchappelle, Frasnes-lez-Anvaing, Dour-Quiévrain – 2015) montre que malgré les modules d'arrêt des éoliennes, on constate une mortalité résiduelle.
Or le demandeur de permis n'a joint aucune demande de dérogation à l'atteinte aux espèces (LCN) au dossier soumis à enquête publique.
5. Mesures de compensation
Pour compenser la destruction des habitats et des espèces provoquées par l'implantation du projet éolien à Florenchamp, l'étude d'incidence prévoit des mesures de compensation : des petits morceaux de terrain (SCE) qui sont éparpillés loin du projet.
De manière générale, vu l'envahissement des parcs éoliens en zone agricole en Wallonie, occupant les terrains venteux qui sont aussi les terrains privilégiés de l'avifaune, à un moment donné, si on occupe tous les espaces naturels avec des éoliennes, où va-t-on encore trouver des SCE de qualité ?
Guidé par la disponibilité des terrains et non par leur qualité biologique, les SCE sont placées là où des propriétaires terriens sont d'accord de louer leur terre. Parfois, le long des grandes routes ou derrière des maisons, ce qui ne correspond pas du tout à l'environnement originel.
Le demandeur de permis n'a pas l'obligation de couvrir la même superficie que l'emprise du projet éolien au sol. Ainsi, une grande plaine agricole de 2000 ha occupée par un projet éolien sera compensée par des micro-parcelles éparpillées un peu partout à une certaine distance du projet.
Il semble peu probable que ces micro-parcelles soient efficaces pour des espèces qui ont besoin de vastes territoires de chasse en plaines agricoles (busards, chauves-souris, hibou des marais et Grand-Duc, etc.).
La plaine de FLorenchamp constitue un maillage écologique extrêmement diversifié ce qui fait son extraordinaire attractivité pour l'avifaune, contrairement aux pauvres surfaces de compensation écologique proposées par l'auteur de l'EIE.
Dans un article de 2012, « La compensation écologique en Wallonie, de la théorie à la pratique », Philippe Goffart dénonce déjà cette absurdité. Il affirme que les SCE doivent être des mesures « contrebalançant les impacts négatifs d'un projet en visant, dans des proportions comparables, les habitats et les espèces ayant subi ses effets néfastes.
Le système des SCE tel qu'adopté en Wallonie pour les projets éoliens sur les grandes plaines agricoles est une supercherie inefficace ayant pour seul but de se donner bonne conscience.
L'auteur de l'EIE n'effectue pas de relevés avifaunistiques sur les surfaces de compensation prévues par l'EIE. Pas d'analyse non plus quant à la similarité du milieu biologique avec celui de la Plaine de Florenchamp.
De sorte qu'il est impossible pour l'autorité décisionnelle d'évaluer dans le futur l'efficacité des mesures de compensation proposées.
Dans la brochure "La faune des plaines agricoles - Mieux la connaître pour la préserver" éditée par le SPW - DGARNE en 2019 (spw.wallonie.be/sites/default/files/faune-des-plaines-2019-3.pdf), Léon Bourdouxhe, ingénieur agronome et habitant de Ragnies, identifie les espèces présentes afin de connaître leurs besoins vitaux en termes d'habitats ou de nourriture. Il y expose des modes de préservation, dont la conditionnalité et les possibilités d'aménagement.

L'EIE n'utilise pas ce document pourtant récent et adéquat pour la mise en place de ses mesures de compensation pour l'avifaune (couvert nourricier, surface, maillage écologique).
Or, le demandeur de permis doit étudier l'impact de son projet sur l'environnement en utilisant les documents les plus adéquats et les plus récents : Le Code de l'Environnement Livre Ier, ArtD67 § 3 : « Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, l'auteur de l'étude d'incidences tient compte, le cas échéant, dans l'élaboration de l'étude d'incidences sur l'environnement, pour autant qu'ils soient pertinents ou actuels, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes.
Ceux-ci sont identifiés comme tels dans l'étude d'incidences. »
Les mesures de compensation doivent légalement être accompagnées d'un suivi pour en vérifier l'efficacité, suivi qui doit faire l'objet de rapports réguliers.
Mais tous les rapports de suivi qui ont été faits à ce jour pour les projets éoliens actuellement en activité en Wallonie n'offrent pas d'évaluation de la réponse des espèces impactées aux mesures de compensation mises en place.
Ils ne s'intéressent qu'à la bonne exécution des mesures et non si les surfaces de compensation sont réellement et de fait efficaces pour la biodiversité et l'avifaune.
Vu l'absence de preuves de l'efficacité des mesures de compensation envisagées pour chacune des espèces et chacun des habitats menacés par le projet, le projet doit être refusé.

Des dires mêmes de l'auteur de l'EIE, le projet de Luminus portera atteinte aux habitats et aux espèces protégées par la Loi sur la Conservation de la Nature et par les Directives Oiseaux et Habitats. La demande de permis devrait donc être accompagnée des dérogations nécessaires. Ce qui n'est pas le cas. Or, une dérogation ne s'obtient pas automatiquement. Il existe des motifs et des conditions préalables.
La Loi sur la Conservation de la Nature indique, Art.5 §2 1° à 5°, les motifs qui permettent une dérogation à la protection des oiseaux (Art. 2 §2 de la dite loi).
Pour les espèces d'oiseaux, la dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne mette pas en danger la population d'oiseaux concernée.
On peut déroger aux Art.12 à 15 (a et b) de la Directive Habitats, pour des motifs "d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques" et d'autres "raisons impératives d'intérêt public majeur", à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.
Or, l'auteur de l'EIE n'apportent aucune garantie que les mesures de compensation proposées seront efficaces et que la dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées.
Or, il est démontré ci-dessous qu'il existe d'autres solutions satisfaisantes pour le projet de Luminus de sorte que rien ne justifie qu'il doive absolument s'implanter sur la plaine de Florenchamp.
Par ailleurs, le projet éolien de Florenchamp ne peut pas prétendre au caractère d'intérêt public majeur.
Il semble donc que les motifs et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation aux Directives Oiseaux, Habitats et à la LCN ne sont pas remplis.
6. Eviter plutôt que réduire et compenser – autres solutions satisfaisantes

Dans le respect de la séquence "éviter, réduire, compenser" du Code de l'Environnement, la meilleure façon d'élaborer une politique énergétique qui intègre la biodiversité est de prendre en compte cette dernière le plus en amont possible, c'est-à-dire dès le choix de localisation du projet : il s'agit donc en premier lieu d'« éviter » d'implanter de tels projets dans des sites à biodiversité remarquable. Ce n'est qu'ensuite, dans le cadre d'un projet donné, que les mesures de réduction des impacts et les mesures de compensation des impacts résiduels peuvent être proposés.
La plaine de Florenchamp étant un site à biodiversité remarquable tant pour ses habitats (vitrine de Thuillies) que pour l'avifaune, il est évident que ce site doit être évité pour l'implantation des éoliennes.
Mais l'auteur de l'EIE affirme qu'il n'y a pas d'autres endroits aussi satisfaisant que la plaine de Florenchamp pour implanter ses 11 éoliennes.
Cependant, en l'absence d'une carte de sensibilité qui permettrait d'éviter l'implantation d'éoliennes dans les sites à hauts enjeux de biodiversité et de recenser les sites à enjeux faibles, il n'est pas possible pour Luminus de déclarer qu'il n'y a pas d'autres endroits que la plaine de Florenchamp pour implanter ses 11 éoliennes.
La nouvelle réglementation européenne pour l'accélération des énergies renouvelables 2022/2577 prévoit que les États membres peuvent désigner des zones dédiées aux énergies renouvelables, dans lesquelles les incidences sur l'environnement seront minimales (ZAR). Le Gouvernement n'a toujours pas mis en place de telles zones mais prévoit de le faire. DPR 2024-2029 : « Une révision du décret visant à définir des zones d'accélération des ENR sera réalisée avec pour objectif notamment d'exclure de ce mécanisme préférentiel les éoliennes en zones forestières et naturelles et le photovoltaïque dans les parcelles agricoles ».
Aujourd'hui, en Wallonie, plus de 1000 éoliennes sont dans les cartons de l'administration, à différents stades de la procédure d'octroi de permis. Ainsi, rien que dans le rayon de 19 kms autour du projet de Florenchamp, on dénombre pas moins de 70 éoliennes en projet. Que tous ces projets locaux et wallons soient d'abord menés à leur terme avant d'envisager d'accorder à Luminus sont permis unique pour le parc éolien de Florenchamp. L'électricité produite par le projet de Luminus n'est pas destinée à la zone de Florenchamp, mais elle est injectée dans le réseau pour toute la Wallonie.
D'autres localisations sont possibles et moins impactantes pour la biodiversité : il existe encore de nombreux espaces le long des principales voies de communication comme la E42 (Villers le bouillet, Boignée et Balâtre), le long de la E411 et de la E25. Il existe aussi encore des endroits le long des voies de chemin de fer principale. L'auteur de l'EIE n'a pas analysé ces possibilités.
Sur la carte 11 de l'EIE, sont répertoriés 20 sites potentiels. Les sites à biodiversité moindre doivent être privilégiés par rapport à Florenchamp.
Au lieu d'aggraver le mitage du paysage par l'ajout du projet de Luminus sur Florenchamp et puisque l'objectif éolien wallon n'est pas d'enrichir des promoteurs en particuliers (comme Luminus) mais de produire de l'énergie renouvelable, il tout à fait envisageable de proposer aux exploitants des parcs existants, autorisés ou en construction, d'ajouter 1 à 3 éoliennes à leurs installations. Cela permettrait également de préserver la biodiversité de Florenchamp. L'auteur de l'EIE n'a pas analysé cette solution.
7. Respect de la DPR 2024-2029
La DPR 2024-2029 indique en sa page 71 que « Le cadre de développement éolien sera révisé afin d'atteindre les objectifs de la législation européenne. Le Gouvernement veillera à sécuriser les procédures administratives tout en assurant la balance des intérêts avec les intérêts paysagers, les impacts sur la biodiversité, la sante et le respect du cadre de vie des citoyens ».

Vu que le projet éolien de Luminus, comme démontré ci dessus :
• montre un impact fort et significatif sur le paysage, la biodiversité, la sante et le respect du cadre de vie des citoyens ;
• ne présente aucune « urgence » vu les 1000 éoliennes déjà dans les cartons en attente d'octroi de permis ;
• peut être implanté ailleurs de manière satisfaisante
• peut être implanté en ZAE ;
Ainsi, conformément à la DPR 2024-2029, la balance des intérêts est en faveur de la biodiversité et non de la production d'ENR.
Inondations, drains et nappes phréatiques
Comme le montre les cartes 05c, 05c-bis, 05c-ter, le projet éolien, par l'artificialisation et donc l'imperméabilisation des sols, aura un impact important sur les axes de ruissellement : pas moins de 24 zones à risque sont identifiées (là où une éolienne ou un aménagement croise ou longe un axe de ruissellement concentré). On peut donc craindre que le projet de Luminus aura un impact sur la problématique des inondations toujours bien réelle (dernières inondations à Thuillies en 2024).
En janvier 2019 à l'endroit de l'éolienne 7, les fortes pluies ont occasionné le débordement de l'énorme chenal d'écoulement d'eaux lors des orages. Ce chenal reprend toutes les eaux des terres situées au SE du site de Florenchamp. La modification du réseau des eaux de ruissellement à cause du projet éolien risque d'augmenter les risques d'inondation sur la plaine.
Le projet est tellement impactant sur le ruissellement des eaux de surfaces que l'étude prévoit pour les éoliennes n°5, 7, et 9 la mise en place de fossés de déviation permanent et pour toutes les éoliennes des noues d'infiltration ! Comment à l'heure actuelle, peut-on envisager ce projet en connaissant l'importance de l'impact du ruissellement et de l'érosion des sols.
A ce sujet, pourquoi les noues prévues ne doivent-elles être entretenues que pendant 25 ans alors que le projet a une durée prévue de 30 ans ! Seront-elles raccordées à un réseau de drainage ?
L'EIE n'analyse pas non plus les risques d'inondation sur la plaine de Florenchamp elle-même, liée à l'imperméabilisation des sols.
Aucune carte de l'EIE ne mentionne les périmètres des zones inondables dans le village de Thuillies.
Cependant, le SDC de Thuin, dans sa carte Gestion des Permis (mars 2024), indique bien les « périmètres à potentiel prévention d'inondation » (encerclement en traits interrompus bleu).
On peut remarquer que les éoliennes n°7 et 8 présentent potentiellement un risque pour les inondations sur Thuillies.
L'EIE aurait dû analyser ce risque.
La câblerie souterraine et les travaux de construction (construction des socles et de la cabine) vont détruire/perturber les drains en terre cuite placés par nos ancêtres au niveau des terres agricoles et sous les chemins agricoles (qui fait la richesse biologique et la fertilité agricole).
L'étude précise que le drainage naturel est modéré, imparfait mais favorable en majorité. C'est totalement faux puisque toute la plaine est drainée. Il s'agit d'une particularité de notre région car si nous sommes bien dans une région dite limoneuse, le sol est particulièrement argileux (souvent proche de 20% d'argile).
Le projet risque de modifier l'équilibre de la plaine et de provoquer des inondations.
Rien dans l'EIE ne précise le respect des drains présents dans toute la zone concernée.

A moins de 100m de l'éolienne n°7 se trouve le piézomètre de la RW permettant de contrôler la nappe phréatique. Deux autres piézomètres se trouvent aussi à proximité des éoliennes 9 et 3. L'implantation des éoliennes va-t-elle perturber cette nappe phréatique ?

Risques industriels, géologiques et miniers

Dans l'EIE, il est noté : « Cet avis, daté du 11 juillet 2017, avait été sollicité pour la réalisation de l'étude précédente. Étant donné que le site du projet n'a pas changé et que les éoliennes projetées ne se trouvent pas dans une zone de consultation de la DRIGM, il n'a pas été jugé nécessaire de le renouveler. »

On lit toutefois : « Bien qu'aucune éolienne ne soit située dans une zone de consultation de la DRIGM, il est à noter que l'éolienne n°10 se trouve à environ 300 m d'une zone présentant des minières de fer et l'éolienne n°9 se trouve à proximité de zones constituées de karst. »

Il faut quand même remarquer que 2 éoliennes ont été ajoutées au projet actuel par rapport au précédent de 2019 dont l'éolienne n°10, à proximité d'une zone à risque.

La demande d'un avis auprès de la Direction des risques industriels, géologiques et miniers aurait été pertinent.

Sites archéologiques

Extraits de l'ANNEXE K de l'EIE : Avis préalable de l'agence Wallonne du Patrimoine

Dans son avis préalable, l'Agence wallonne du Patrimoine atteste du remarquable intérêt archéologique de la plaine de Florenchamps et impose la réalisation des opérations archéologiques préalablement à la mise en œuvre du projet éolien.

Dans la bordure du chemin vicinal n°2, au pied d'un gros buisson situé à proximité de l'éolienne 9, on trouve des pierres carrées taillées dont l'origine est inconnue (voir courrier JD Losseau).

Zone d'intervention de l'AWAP : les zones concernées par l'aménagement des 11 socles de fondation des éoliennes, des aires de montage et des voiries ainsi que toutes les parcelles appartenant au domaine public ou privé concernées par l'aménagement de voiries ou la création de tranchées pour permettre le raccordement électrique.

En 2011 déjà, Claude Hennuy, ancien membre de nombreuses sociétés d'Histoire et d'archéologie et collaborateur du Service National des Fouilles, rédigeait un rapport mettant en évidence l'intérêt et la richesse archéologique du vaste plateau qui s'étend entre les villages de Thuillies, Marbaix, Ham-sur-Heure, Cour-sur-Heure, Berzée et Rognée et il conclut qu'il serait tout-à-fait inopportun d'installer un parc en cet endroit.

Mais l'auteur de l'EIE ne tient pas compte des délais nécessaires à la réalisation des travaux archéologiques.

Impacts sur le tourisme

Le projet de Luminus aura un impact certain sur l'attractivité des communes et l'économie liée au tourisme rural.

La Thudinie et le Plateau de Beaumont constituent une région à vocation largement touristique qui vit de son tourisme (gîtes, gîtes équestres, chambres d'hôte, restaurants, sentiers de promenade, sentiers VTT, Ravel, ...).

Le gigantisme de ces éoliennes ne s'intègre absolument pas dans cette région au caractère rural, touristique et résidentiel. Ces éléments verticaux gigantesques ne peuvent que choquer dans cette plaine à vue longue, bordée de villages ruraux typiques et dégagée de tout élément industriel.

Impact sur les chemins de randonnée

Plusieurs promenades passent à proximité et/ou par la plaine de Florenchamp :

- GR12 : pas de photomontage de l'EIE, pas de proposition d'atténuation d'impact.

- Ravel : l'EIE parle d'un impact non significatif au vu de la végétation qui filtrerait la vue sur les éoliennes du projet. Cette végétation n'est là que de mai à octobre. L'EIE n'évalue pas l'impact du projet sur le Ravel en dehors de cette période.
- Les tracés des marches (site internet SityTrail référence plusieurs randonnées au départ de Thuillies et à travers la plaine de Florenchamp), marches Adeps, marches nordique et VTT (notamment l'annuel « VTT de la Houzee-Thuillies ») passent par la plaine de Florenchamp.
Or, les aménagements PERMANENTS prévu pour le projet de Luminus signifient que les actuels chemins vicinaux étroits, bucoliques faits pour la promenade ou le sport (vtt), seront remplacés par des chemins empierrés, tous semblables et donc monotones, et élargis jusqu'à 6 m : une forme d'autoroute en pleine campagne.
Impact sur le Golf et la distillerie à Ragnies
Le terrain du GOLF de Ragnies sur les hauteurs, donne directement sur les vues longues du paysage qui s'étendent au loin. Le caractère dynamique des éoliennes n'est pas compatible avec la nécessité de concentration et d'un environnement statique pour les joueurs de GOLF. Or, le projet étudié est situé à moins de 4 kms du terrain de GOLF.
Il aura donc un impact visuel et dynamique considérable pour les joueurs de Golf. C'est une incidence indirecte du projet.
Par ailleurs, il s'agit d'une infrastructure touristique importante de la région parce que c'est le seul GOLF à des kms à la ronde, mais aussi parce qu'il est situé à proximité de la Distillerie de Biercée, autre lieu attractif du village de Ragnies (visite de la distillerie, dégustation, restauration).
Or, l'EIE ne propose aucun photomontage depuis le terrain de Golf et la Distillerie à Ragnies qui seront pourtant largement impacté par le projet.
L'auteur de l'EIE n'identifie, ni ne décrit, ni n'évalue l'impact de son projet sur les joueurs de Golf de Ragnies et sur l'attrait touristique de la Distillerie.
L'EIE ne respecte pas le Code de l'Environnement Livre Ier, Art D62 § 2 d) qui impose d'identifier, décrire et évaluer, de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences directes et indirectes du projet sur le patrimoine culturel et le paysage.
Impact sur l'immobilier
Une demande d'évaluation des impacts immobiliers a été faite par les riverains lors de la RIP mais l'EIE n'y répond pas.
Le Code de l'Environnement Livre Ier Art D62 §2 d) impose que les incidences sur « les biens matériels » soient également étudiées. Luminus ne respecte pas ce prescrit.
Les habitations les plus proches du projet deviendront invendables sauf à prix cassés. De façon générale, le projet éolien provoquera une diminution de la valeur de l'immobilier des villages riverains du parc éolien. En France, le Tribunal Administratif de Nantes confirme le lien entre l'industrialisation d'une zone rurale par l'éolien, les nuisances environnementales des éoliennes, et la baisse de valeur d'une habitation.
SDT et SDC
SDT
Le 1er août 2024, le nouveau schéma de développement territorial (SDT) entrait en application, avec une volonté de freiner l'étalement urbain et de réduire l'artificialisation des terres.
Le fait d'implanter 11 éoliennes géantes dans une plaine à vocation agricole participe de façon drastique à l'artificialisation des sols et, sur ce point, est contraire à la volonté du nouveau SDT.
En effet, le travail de construction de ces éoliennes va entrainer la mise en place de nouveaux chemins d'accès temporaires mais aussi définitifs sur la plaine, la réalisation de 11 fondations

(excavations de plus de 30 m de diamètre) qui représentent l'évacuation de milliers de m3 de terres arables pour y couler à la place plus de 6000 m3 de béton et plus de 400 tonnes d'acier.
Ces constructions en béton armé enfouie dans le sol vont provoquer une modification de la qualité des terres arables de la plaine ainsi qu'une modification au niveau de l'imperméabilité des sols et donc de la qualité des cultures et des risques d'inondation.
SDC
Le SDC en cours de réalisation prévoit :
Objectif 16 : Le renforcement de l'autonomie énergétique devra se faire « dans les limites de la gestion qualitative du cadre vie » ;
Protection de la zone agricole car l'agriculture est une des grandes richesses de Thuin. La surface agricole utile comprise dans la zone agricole ne diminue pas -> or, l'implantation de nouveaux chemins d'accès temporaires et définitifs ainsi que l'artificialisation des sols à l'endroit des fondations de chaque éolienne vont diminuer la surface agricole utile. Les mesures de compensation prévue par l'auteur de l'EIE, qui ne concerne que l'avifaune, consiste à destiner des zones actuellement en partie agricole active pour en faire des zones enherbées (qui ne sont plus destinées aux cultures), ce qui diminuera encore la surface agricole utile sur la commune.
Objectif 15 : Affirmer la vocation rurale et agricole de la commune tant dans l'importance de son rôle agricole et nourricier que dans son rôle écologique et paysager ;
Objectif 17 : il faut refuser les projets qui impliquent une dérogation au plan de secteur dans les zones non-urbanisables des périmètres d'intérêt ou au niveau des points (ou lignes) de vues remarquables ;
Objectif 17 : Ces vues remarquables, en plus d'offrir un cadre de vie agréable aux habitants de la commune, peuvent également être un élément important d'une politique de développement touristique de Thuin basée sur ses richesses patrimoniales et paysagères ;
Objectif 18 : volonté de protéger et valoriser le patrimoine bâti, non bâti et immatériel de l'entité -> Or, le projet de Luminus est fortement impactant sur le patrimoine (impact très fort et non compensable sur la Chapelle d'Ossogne et le quartier d'Ossogne) ;
Objectif 20 : volonté de renforcer le maillage écologique dans les zones agricoles -> Comme montré dans les remarques sur la biodiversité, la plaine de Florenchamp participe de manière importante et fondamentale au maillage écologique de la commune.
<u>Terres rares</u>
Dans les courriers post-RIP, les riverains ont demandé que les éoliennes du projet ne contiennent pas de terres rares pour des raisons évidentes d'écologie et de droits humains.
Dans son mémoire de Master en Sciences et Gestion de l'Environnement (ULB 2018-2019), Mme Alyson Da Silva Pedras étudie l'utilisation de terres rares dans les éoliennes en vue de la création d'un label.
Il se trouve que pour les éoliennes Vestas, on commence à trouver des terres rares à partir de la puissance V112. Pas de terres rares pour les puissances inférieures de V47 à V110.
Or les éoliennes du projet sont encore plus puissantes : V150 STE 6 MW. Le site de construction de Vestas ne signale pas la teneur en terres rares. Mais d'après le tableau de Mme Da Silva Pedras, on peut déduire que les éoliennes Vestas V150 contiennent des terres rares.
L'auteur de l'EIE n'apporte pas la preuve du contraire
Avis préalable d'ELIA – IBPT – autorités aéronautiques
<u>ELIA</u>
Il est étonnant qu''ELIA ait remis un avis positif. En 2019, l'interdistance entre éoliennes et la distances de celles-ci par rapport à la ligne à haute tension étaient déjà réputées très justes. Et

ici, pour un projet d'éoliennes deux fois plus puissantes et beaucoup plus hautes, implantées aux mêmes endroits à quelques mètres près pour l'une ou l'autre, l'avis d'ELIA reste positif...

IBPT

L'avis préalable de l'IBPT est basé sur un diamètre maximal du rotor de 162 m pour toutes les éoliennes du projet alors que les éoliennes décrites par l'auteur de l'EIE ont un diamètre maximal du rotor de 175 m.

Quel est l'impact de cette différence sur les conclusions de l'IBPT ?

Autorités aéronautiques

Dans ce document, la Défense donne un avis négatif pour les éoliennes 2,3,4,5,6 pour la hauteur demandée de 250m. Elle demande également des études complémentaires. La défense remettra un avis définitif lorsque les résultats des études demandées seront connus.

La Défense conditionnait son avis aux résultats d'une étude supplémentaire (simple engineering assessment): « L'étude réalisée doit être soumise à nos services pour évaluation de la conformité et interprétation de la conclusion ». Cette étude supplémentaire a bien été réalisée mais il n'y a pas de nouvel avis de la Défense dans l'étude d'incidence qui indique : « L'avis final sera donné lorsque les résultats des études mentionnées ci-avant seront connus » ...

L'avis de la Défense est daté du 17-06-2023 et fait réponse à une demande du 30 mai 2023. Il est valable pour une durée de 2 ans, pour autant que les critères actuels (coordonnées Lambert ?) ne changent pas.

Garantie que le projet ne posera pas de problème de black-out comme en Espagne et au Portugal – 28 avril 2025

La production d'électricité par les éoliennes (et les panneaux solaires) est intermittente. Cette situation « naturelle » et imparable a deux conséquences majeures lorsque cette production atteint environ 20 % de la production totale d'électricité injectée dans un réseau :

Les mécanismes d'équilibrage d'un réseau confronté à une injection d'énergie intermittente requièrent l'usage de centrales au gaz. Celles-ci émettent une quantité importante de CO2, ce qui annule tout ou partie de l'économie de CO2 réalisée au niveau des éoliennes elles-mêmes

Les réseaux alimentés par de l'énergie éolienne (et/ou photovoltaïque) présentent des possibilités d'instabilités importantes pouvant causer l'effondrement (blackout) de ceux-ci. Les conséquences de tels accidents (comme celui du 28/04/2025 en Espagne et Portugal) sont considérables et peuvent être dramatiques.

Les informations disponibles depuis de nombreux mois et le récent accident majeur en Espagne-Portugal (blackout total de la péninsule ibérique) montrent de manière indiscutable que l'injection importante d'électricité éolienne (et solaire) dans les réseaux (opérant sous toutes les tensions) cause, dans l'état actuel des choses, deux risques majeurs mais insuffisamment compris et donc gérés :

Les émissions de CO2 éq

Le contrôle de la fréquence commune

Il est donc indispensable que ces deux risques soient étudiés, compris et gérés techniquement et réglementairement avant que ne soit accordé un permis unique à un nouveau projet de parc éolien ou à un projet d'extension d'un parc existant.

Sans rencontrer cette contrainte, l'attribution d'un tel permis revient à faire courir à la population des risques non maitrisés.

C'est le cas du projet éolien de Florenchamps ; l'auteur de l'EIE n'étudie pas ces risques majeurs. Il doit être refusé.

Dans un article du 08 décembre 2023, Elia annonce que sa capacité pour accueillir de nouveaux parcs éoliens dans certaines régions de Wallonie et de Flandre notamment dans le Hainaut, est aujourd'hui limitée.

Impact du charroi lourd

Page 156 de l'EIE : La construction du parc générera un charroi important estimé à 4178 camions (soit 8356 mouvements), soit presque le double de ce qui était prévu en 2019 (2309 convois).

Une détérioration des voiries d'accès est évidente et contrairement à ce que le bureau d'étude mentionne, Celles-ci ne sont pas adaptées à la circulation de convois exceptionnels. D'ailleurs, il est prévu de les élargir avec des plaques métalliques.

Certains agriculteurs thudiniens ont des craintes concernant l'accessibilité à leurs terres de cultures si la rue de Marbiseul ainsi que le Chemin de Marbiseul sont fermés pendant toute la durée du chantier.

Itinéraires prévus par le demandeur de permis (EIE 4.9.3.3)

La variante nord pose deux problèmes majeurs :

- *Le bruit pour un charroi agricole, on peut supporter. Mais ici, on parle de 8356 mouvements !!!! pendant plusieurs semaines (mois ?). Ce n'est plus du tout la même chose : l'impact sur les habitants de Thuillies sera insupportable.*
- *La rue Saint-Hubert est classée (vieux pavés du pays, site classé de la chapelle et ses alentours) et le charroi limité à 3,5T. Impossible de faire transiter les convois par cette route de la variante nord !*

La variante sud pose aussi un problème majeur :

A la page 76 de l'EIE on lit : "En raison de leurs dimensions importantes, le transport des éléments des éoliennes (sections de la tour, nacelle avec génératrice, pales, anneaux de fondation) nécessite des convois routiers exceptionnels, soit des camions d'environ maximum 100 m de long et maximum 5 à 6 m de large ».

Il n'est pas possible de faire transiter un tel convoi par la route N53, par le rond-point de Gozée.

C'est ici qu'il faut imaginer l'importante infrastructure de voiries temporaires et définitives qui morcellera la plaine agricole de Thuillies.

Le demandeur de permis ne connaît pas la région et sous-estime l'ampleur des travaux de voirie que nécessitent son projet.

Ce type de projet gigantesque n'a pas sa place dans une zone agricole et dans une zone d'habitat à caractère rural. Ce type de projet doit être placé en mer.

Situation de harcèlement et abus de procédure

L'historique du projet éolien de Florenchamp s'apparente à une situation de harcèlement.

Ce projet a été refusé 6 fois par le Conseil d'Etat, a fait l'objet de 4 RIP et de 6 enquêtes publiques.

Les éoliennes du projet sont toujours aux mêmes endroits, à quelques mètres ou parcelles près.

Les riverains sont usés par ces procédures répétitives (pression psychologique, temps consacré à l'étude des projets) qui durent depuis 19 ans et par le coût que représente la défense en justice.

Chaque demande de permis représente un dossier entre 500 et 1000 pages que les riverains ont 30 jours pour lire et commenter ; c'est une performance irréalisable et qui, pour ceux qui s'y collent, significativement chronophage et énergivore conduisant au burn-out.

La situation particulière de Florenchamp nous fait réfléchir sur l'intention de la SA Luminus d'abuser des procédures à des fins de pression ou d'usure (sur les agriculteurs, propriétaires terriens et riverains) pour obtenir leur permis par abandon de la partie adverse fatiguée et usée.

La jurisprudence a reconnu dans certains cas que des structures collectives ou institutionnelles peuvent se rendre coupables d'un comportement assimilable à du harcèlement, notamment par des actes répétés, insistants et déstabilisants, provoquant une pression psychologique continue.
Cela peut inclure des démarches administratives abusives, notamment dans des cas d'aménagement du territoire, lorsqu'une entreprise abuse des procédures à des fins de pression ou d'usure.
La jurisprudence du conseil d'état belge a reconnu dans plusieurs arrêts (par exemple en matière de recours environnementaux) que la répétition de demandes identiques ou très proches pouvait justifier un rejet pour cause d'abus de procédure.
Dans le cas de Florenchamp, nous estimons que nous sommes dans une situation de harcèlement de la part du promoteur éolien Luminus.
Le projet doit être rejeté pour cause d'abus de procédure et de harcèlement.
En conclusion, les études sont lacunaires, partiales ou obsolètes.
Des risques environnementaux, sanitaires, patrimoniaux et visuels majeurs sont présents.
Le projet devrait être refusé en l'état ou conditionné à des études géotechniques, biologiques et archéologiques plus rigoureuses. » ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14/04/2025** au **14/05/2025** sur le territoire de la **Commune de Froidchapelle**, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

- Impact paysager catastrophique ;
- Impact sur la santé humaine et animale (bruit) ;
- Impact sur le site archéologique ;
- Impact sur le tourisme ;
- PFAS et pollution ;
- Perte de valeur immobilière ;
- Impact sur la biodiversité ;
- Risque de black-out électrique ;
- Risques industriels, géologiques et miniers ;
- Impact du charroi lourd et exceptionnel ;
- Suffisamment de parcs éoliens dans la région ;
- Impact sur les villages labellisés « plus beaux villages de Wallonie » ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14/04/2025** au **14/05/2025** sur le territoire de la **Ville de Walcourt**, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

Pour les avis défavorables, les objections et réclamations concernent, en synthèse :

- *De nombreux projets éoliens sont en cours dans un rayon de 20 km avec un impact paysager catastrophique pour la région*

- *La biodiversité est un enjeu aussi important que l'énergie. La plaine de Florenchamps accueille des espèces rares qui risquent fort de disparaitre si le projet voit le jour. Il n'y a pas de garantie d'efficacité des mesures de compensation proposées et si elles ne fonctionnent pas, il sera trop tard...*
- *Danger pour la santé humaine (bruit, infrasons, vibrations, effet stroboscopique)*
- *Dévaluation du patrimoine immobilier*
- *Impact négatif sur le développement touristique de la Thudinie*
- *Il existe d'autres sources d'énergie à investiguer (biomasse, ...) et d'autres emplacements pour les éoliennes (le long des autoroutes, dans les zonings industriels)*

Concernant le courrier d'avis favorable, les arguments sont :

- *Le grand éolien est un pilier de la transition énergétique et nécessaire pour atteindre et respecter les engagements pris lors de la COP21 à Paris ;*
- *Importance de parvenir à l'indépendance énergétique et économique ;*
- *L'étude des incidences sur l'environnement montre que les impacts du parc sont minimes et acceptables.*

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14/04/2025** au **14/05/2025** sur le territoire de la Commune **de Montigny-le-Tilleul**, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

1. *Observations sur le chapitre Energie et Climat de l'EIE*
2. *Impact paysager catastrophique*
3. *Dérogation au plan de secteur*
4. *Durée du projet et Décret Voirie*
5. *Nouvelle norme de bruit Iso 9613-2 – AGW conditions sectorielles éoliennes : impact sur la santé humaine et animale*
6. *Impact sur le site archéologique*
7. *(Page 20) - Pfas et pollution*
8. *Impact sur le tourisme*
9. *Valeur immobilière*
10. *Le SDT et le SDC de Thuin*
11. *Biodiversité*
12. *Inondations*
13. *Avis d'ELIA, IBPT, Aéronautique*
14. *Terres rares*
15. *Garantie que le projet ne posera pas de problème de Black-out comme en Espagne et au Portugal (28 avril 2025)*
16. *Situation de harcèlement et d'abus de procédure*
17. *Risques industriels, géologiques et miniers*
18. *Impact du charroi lourd et exceptionnel*

19. Remarques liées au respect de la Circulaire Cadre de janvier 2024
20. Remarques concernant la demande de PU

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14/04/2025** au **14/05/2025** sur le territoire de la **Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes**, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :
- *nuisance sonore et risques sanitaires ;*
- *caractère imprévisible ;*
- *gêne visuelle ;*
- *effet stroboscopique ;*
- *dégradation du site naturel ;*
- *impact sur la faune et menace sur la biodiversité locale remarquable ;*
- *impact environnemental ;*
- *impact sur la santé ;*
- *impact sur le tourisme ;*
- *impact sur le patrimoine paysager ;*
- *impact sur site archéologique ;*
- *impact sur le tourisme ;*
- *impact du charroi lourd et exceptionnel ;*
- *dévaluation des propriétés, diminution de la valeur immobilière des biens ;*
- *risque d'inondations ;*
- *risques industriels, géologiques et miniers ;*
- *Pfas et pollution ;*
- *coût de l'installation ;*
- *nombre déjà conséquent d'éoliennes à proximité, effet cumulé et saturation territoriale ;*
- *caractère bucolique de la région à préserver ;*
- *défaut de concertation citoyenne ;*
- *hauteur importante des éoliennes ;*

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14/04/2025** au **14/05/2025** sur le territoire de la **Ville de Beaumont**, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :
1. *Impact paysager : L'installation d'éoliennes affectera les paysages naturels et bâtis des villages environnants, perturbant les vues historiques préservées depuis des siècles.*
2. *Surcharge éolienne : La région compte déjà un nombre considérable d'éoliennes, ce projet augmenterait cette charge sans consultation adéquate, risquant de nuire à la qualité de vie des habitants et à la faune locale.*
3. *Déséquilibre économique et environnemental : La région risque de devenir surchargée d'éoliennes, menaçant son attrait touristique et son environnement. De plus, les coûts de démantèlement des éoliennes obsolètes pourraient dépasser les cautions prévues.*

4. *Fiabilité du réseau électrique : Les coupures électriques actuelles et les limitations du réseau suggèrent que de nouveaux projets éoliens pourraient surcharger le réseau sans réelle garantie de bénéfices économiques.*
5. *Pratiques trompeuses : Les promoteurs modifient les plans d'implantation pour minimiser les objections locales, mais cherchent souvent à étendre les parcs éoliens une fois les permis obtenus.*
6. *Non-conformité légale : Le projet ne respecte pas les critères légaux et ne contribue pas à la protection ou à l'aménagement des paysages.*
7. *Effets cumulatifs : L'impact combiné de multiples parcs éoliens sur la biodiversité devrait être pris en compte pour une évaluation plus complète du projet.*
8. *Préservation du patrimoine : Le projet menace des sites historiques et des paysages préservés, compromettant l'attrait touristique et la qualité de vie locale.*
9. *Impact sur la faune : L'emplacement prévu abrite des espèces protégées, nécessitant une évaluation appropriée de l'impact sur la biodiversité.*
10. *Infrastructures et sécurité : Les infrastructures nécessaires au transport des composants éoliens pourraient compromettre la sécurité routière et endommager les bâtiments historiques environnants.11.*
11. *Le projet de parc éolien à Ragnies enfreint les directives de 2013 en ne comportant que 4 éoliennes et en se situant à proximité d'un autre projet, rendant les deux incompatibles. Les autorités devraient examiner les deux projets ensemble pour optimiser l'utilisation de la zone.12*
12. *L'implantation du parc éolien à Ragnies endommage le paysage régional, riche en vues dégagées de plaines agricoles, en impactant plusieurs zones d'intérêt paysager et points de vue remarquables, ce qui est inapproprié compte tenu de la qualité paysagère de la région.13.*
13. *Le projet de parc éolien à Ragnies ne s'intègre pas bien dans le paysage, en ne suivant pas l'axe principal de la route et en créant de nouveaux éléments visuels qui perturbent la lisibilité du paysage. De plus, le non-respect de la distance réglementaire entre les parcs éoliens prévus entraînera une pression visuelle importante depuis les zones habitées, contrairement à la réglementation.14.*
14. *L'étude du milieu biologique du site prévu pour le parc éolien à Ragnies est insuffisante, avec des lacunes dans la description et l'analyse des sites environnants protégés. L'auteur de l'Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) n'a pas intégré les données pertinentes sur les oiseaux et les chauves-souris, ni tenu compte des recommandations pour une analyse approfondie des impacts sur la biodiversité, ce qui compromet la compréhension des impacts réels du projet.*
15. *L'analyse des impacts cumulatifs avec les autres parcs éoliens dans un rayon de 10 km est également déficiente. L'EIE ne prend pas en compte tous les parcs éoliens dans la région, ni ne suit une méthodologie adéquate pour évaluer les impacts cumulés. Les conséquences sur des espèces sensibles comme la Cigogne noire et le Grand Murin ne sont pas correctement évaluées, ce qui remet en question les conclusions de l'EIE selon lesquelles les impacts cumulatifs seraient non significatifs.*
16. *L'évaluation des impacts sur les sites Natura 2000 est superficielle, ne détaillant pas les espèces ni les justifications. Des espèces importantes ne sont pas incluses dans l'évaluation, rendant les conclusions non fiables.*

17. *Malgré des lacunes, la région prévue pour le parc éolien abrite une grande diversité biologique, surtout pour les oiseaux. L'impact du projet sur l'avifaune est significatif, mais l'EIE ne fournit pas d'analyse approfondie.*
18. *Les mesures proposées pour atténuer les impacts sur les chauves-souris sont insuffisantes et ne respectent pas la législation. Les mesures de compensation pour les espèces affectées sont jugées inadéquates et l'implantation du parc éolien est considérée comme inappropriée compte tenu de la richesse biologique de la région.*
19. *Refus catégorique du projet éolien prévu dans une région classée Natura 2000.*
20. *Impact sur le paysage, la valeur esthétique de la région et les effets potentiels sur la santé humaine et animale.*
21. *Demandes formulées pour des études complémentaires sur les effets à long terme des éoliennes, ainsi que sur l'impact environnemental et financier de leur fabrication et de leur démantèlement.*
22. *Le réclamant souhaite des réponses quant à la justification de la nécessité des éoliennes dans la région et à leur capacité à répondre aux besoins énergétiques locaux.*
23. *Refus catégorique du projet éolien envisagé dans une zone géographique classée Natura 2000, soulignant son statut de région "protégée" par une loi européenne.*
24. *Le réclamant met en lumière les risques pour l'environnement et la qualité de l'air, ainsi que les défis liés à la gestion des déchets et à la dégradation des terres agricoles.*
25. *Remise en question la pertinence et la viabilité du projet éolien. Du point de vue énergétique, à savoir, qu'en est -il des besoins énergétique pour la Belgique et de la capacité d'absorption de la production éolienne combinée à celle des panneaux photovoltaïques, sachant que la cabine de tête est sous-dimensionnée ?*

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14/04/2025** au **14/05/2025** sur le territoire de la **Commune de Cerfontaine**, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

1) Les nuisances environnementales concernant la faune, la flore, l'avifaune, pollution (acoustique, sols Pfas), impacts sur le site archéologique/charroi/tourisme/valeur immobilière/biodiversité et paysager ;

2) La quiétude des riverains n'est pas respectée ;

Vu l'avis du Collège communal de **THUIN**, envoyé le **17/07/2025** ;

Vu l'avis du Collège communal de **FROIDCHAPELLE**, envoyé le **25/09/2025** ;

Vu l'avis du Collège communal de **BEAUMONT**, envoyé le **27/06/2025** ;

Vu l'avis du Collège communal de **CERFONTAINE**, envoyé le **23/05/2025** ;

Vu l'avis **pas de réponse** de l'instance **SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule bruit**, envoyé le **28/03/2025** ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance **SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER**, envoyé le **04/04/2025** ;

Vu l'avis **partiellement favorable sous conditions** de l'instance **DEFENSE - Direction Général Matériel Resources - Division CIS & Infrastructure**, envoyé le **07/04/2025** ;

Vu l'avis **défavorable** de l'instance **Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité de la Ville de Thuin**, envoyé le **10/04/2025** ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance **Pôle Aménagement du territoire du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie**, envoyé le **11/04/2025** ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance **MOB - SPF Mobilité et transports**, envoyé le **24/04/2025** ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance **ELIA - Contact Center South**, envoyé le **05/05/2025** ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance **SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Thuin**, envoyé le **09/05/2025** ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance **SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable**, envoyé le **20/05/2025** ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance **SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs)**, envoyé le **23/05/2025** ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance **SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts**, envoyé le **07/07/2025** ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance **Pôle environnement du CESE Wallonie** en date du **10/03/2025**, restée sans réponse à la date de la décision de première instance ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance **SPW TLPE - DATU - Direction juridique, des Recours et du Contentieux** en date du **10/03/2025**, restée sans réponse à la date de la décision de première instance ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance **IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications** en date du **13/03/2025**, restée sans réponse à la date de la décision de première instance ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance **ORES** en date du **13/03/2025**, restée sans réponse à la date de la décision de première instance ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance **Province du Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique** en date du **10/03/2025**, restée sans réponse à la date de la décision de première instance ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance **RTBF - EMETTEUR - REY 610** en date du **10/03/2025**, restée sans réponse à la date de la décision de première instance ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance **SHAPE Base Support Group - LNO - LTC GEENS Dirk** en date du **13/03/2025**, restée sans réponse à la date de la décision de première instance ;

Vu l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué, pris le **27/10/2025**, **accordant** à **LUMINUS** – Boulevard du Roi Albert II 7 à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE –, un permis unique pour construire et exploiter un parc de 11 éoliennes d'une puissance totale maximale de 68,42 MW et une sous-station électrique, aménager des chemins d'accès et des aires de montage et poser des câbles électriques sur le territoire des Communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Instruction des recours

Vu les recours introduits par :

- un tiers – **Jean Delacroix** et consorts – en date du **21/11/2025**,
- un tiers – **Quiétudes des Agaises** et consorts – en date du **20/11/2025**,
- le collège communal de la Ville de Thuin en date du **17/11/2025**,

contre l'arrêté susvisé ;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers de première instance et de recours ;

Recevabilité et instruction des recours

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ont été transmis au fonctionnaire technique compétent sur recours ;

Considérant que la décision a été notifiée à la Commune de Thuin en date du **27/10/2025** ;

Vu l'avis réputé **favorable** de l'instance **AWAP** ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance **SPW ARNE - DNF**, envoyé le **16/02/2026** et repris dans la motivation ;

Vu l'absence d'avis de l'instance **SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural – Thuin** ;

Vu l'avis **défavorable** de l'instance **Pôle Environnement du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie**, envoyé le **19/12/2025** et repris dans la motivation ;

Considérant que les recours introduits par :

- un tiers – **Jean Delacroix** et consorts –,
- le collège communal de la **Ville de Thuin**,

l'ont été dans les formes et délais prescrits et que les recours sont par conséquent déclarés **recevables** ;

Considérant que le recours introduit par :

- un tiers – **Quiétudes des Agaises** et consorts – ,

ne l'a pas été dans les formes et délais prescrits et que le recours est par conséquent déclaré **irrecevable** ;

Considérant que l'asbl Quiétude des Agaises est association environnementale ;

Considérant que cette association poursuit les buts et les objets suivants, détaillés dans ses statuts comme suit :

" *Article 4 – buts*

L'association a pour buts :

La conservation de l'environnement naturel dans le sens le plus large du terme, des villages formant l'entité de Thuin et des communes voisines des arrondissements administratifs de Thuin et de Philippeville. De plus, l'association se réserve le droit de participer à toute action, en conformité avec son but désintéressé au niveau géographique le plus large en Belgique et dans le Hainaut français.

D'œuvrer pour une transition énergétique transparente, respectueuse des principes démocratiques, financièrement soutenable pour les citoyens et qui prend en compte la santé des habitants, la ruralité et le bien-être animal, l'environnement, le patrimoine paysager et la biodiversité.

D'être partie prenante dans le processus de décision démocratique en matière d'aménagement du territoire et d'environnement.

Article 5 – objet social

L'association a pour objet et objectifs la réalisation des activités suivantes :

-La protection active de la nature, des espaces naturels, semi-naturels et de l'habitat rural ;

-La promotion d'un urbanisme démocratique, combiné au respect et au développement de l'espace naturel et du maillage écologique ;

-La défense d'une agriculture responsable ;

-La promotion, l'appui et la coordination de toute initiative tendant à une utilisation rationnelle de l'énergie, en ce compris les économies d'énergie ;

-La protection des paysages et en particulier au lieu-dit « le plateau des Agaises » ;

-Toute action de formation et d'information en lien direct ou indirect avec la poursuite des buts énumérés ci- avant ;

- L'information du public intéressé sur les études et les projets urbanistiques et environnementaux en cours

- L'information des membres effectifs par le biais d'une lettre d'information aux membres ;

-La participation citoyenne à toutes les procédures administratives et juridictionnelles en matière de permis d'urbanisme ou d'environnement.

L'association intervient ou participe en outre à toute activité généralement quelconque qui permet de réaliser directement ou indirectement un ou plusieurs de ses buts. L'association participe ou collabore également avec d'autres personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant des activités similaires aux siennes."

Considérant que le Conseil d'État, en son arrêt n° 259.394 du 4 avril 2024 a analysé comme suit la recevabilité du recours d'une association requérante (asbl) :

"*Une association sans but lucratif est recevable à agir devant le Conseil d'État pour autant qu'elle satisfasse aux conditions exigées de la part de toutes les autres personnes physiques ou morales,*

à savoir justifier d'un intérêt direct, personnel et légitime, ainsi que de la qualité requise. Elle témoigne de cette dernière condition lorsqu'elle agit dans le but ou l'objet qu'elle s'est fixé dans ses statuts et que ce but ou cet objet ne coïncide pas avec la défense de l'intérêt général ni avec l'intérêt personnel de ses membres. Pour apprécier le caractère général du but ou de l'objet statutaire poursuivi par une association, deux critères doivent être pris en compte : un critère social et un critère géographique. Sur le plan social, est irrecevable le recours en annulation introduit par une association dont l'objet est à ce point large que l'intérêt collectif qu'elle poursuit n'est guère distinct de l'intérêt général. Sur le plan géographique, lorsque l'acte attaqué a une portée géographique bien délimitée, il ne peut être attaqué par une association dont l'action n'est pas limitée territorialement ou couvre une large étendue territoriale sauf si cette association a un objet social spécialisé. Par ailleurs, une association dont l'objet social s'étend à une vaste étendue territoriale n'est recevable à attaquer un acte administratif que si celui-ci a une incidence sur tout ou une grande partie du territoire visé par les statuts de cette association. Cette vérification se fait par l'analyse des statuts de l'association, les termes dans lesquels l'objet social est défini devant être suffisamment précis et spécifiques. "(nous soulignons) ;

Considérant, en l'espèce, que les membres connus (fondateurs, tels que repris dans les statuts) de l'association requérante sont, pour la plupart, domiciliés à environ 5 km du projet attaqué et, pour tous, dans un rayon de 7 km ; qu'il est, dès lors, évident que l'intérêt de l'association se confond avec l'intérêt personnel de ses membres ;

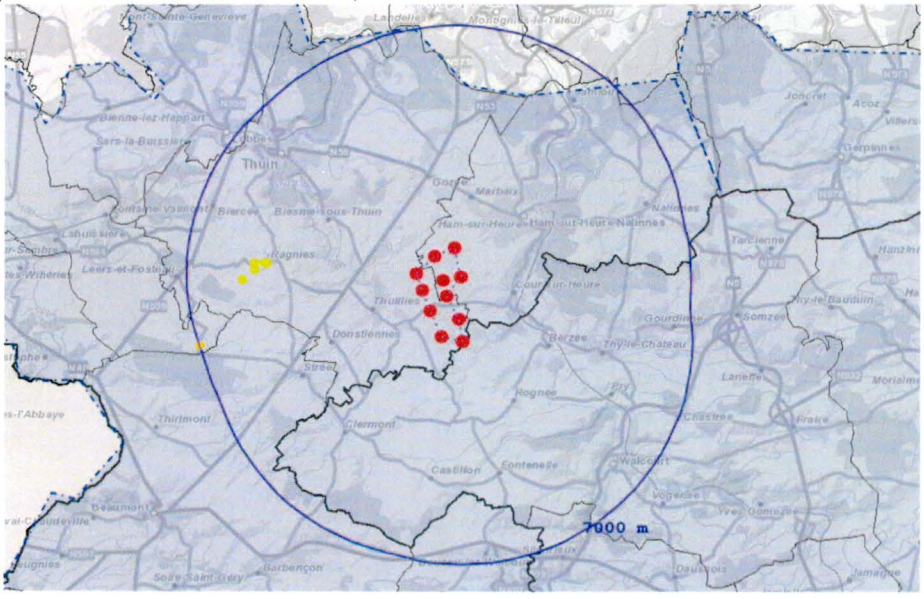

Considérant que l'acte attaqué porte sur un objet géographiquement bien délimité et est loin de pouvoir avoir une influence sur l'entièreté du territoire de compétence de ladite association, défini comme suit :

"des villages formant l'entité de Thuin et des communes voisines des arrondissements administratifs de Thuin et de Philippeville. De plus, l'association se réserve le droit de participer à toute action, en conformité avec son but désintéressé au niveau géographique le plus large en Belgique et dans le Hainaut français." ;

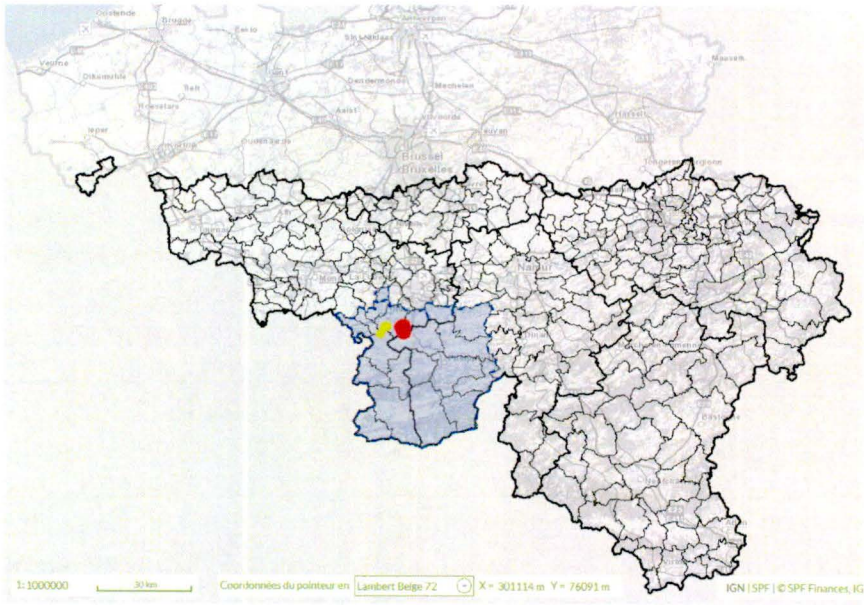

Arrondissements administratifs de Thuin et de Philippeville

Considérant que le territoire visé s'étend " *en Belgique et dans le Hainaut français*", ce qui couvre une surface très importante, sans commune mesure avec la zone d'influence du projet dont question ici ;

Considérant, enfin, que parmi les buts et objectifs de l'association, on retrouve :

- conservation de l'environnement naturel dans le sens le plus large du terme [...]
- œuvrer pour une transition énergétique [...]
- être partie prenante dans le processus de décision démocratique [...]
- protection active de la nature, des espaces naturels, semi-naturels et de l'habitat rural ;
- promotion d'un urbanisme démocratique, combiné au respect et au développement de l'espace naturel et du maillage écologique ;
- défense d'une agriculture responsable ;
- promotion, appui et coordination de toute initiative tendant à une utilisation rationnelle de l'énergie, en ce compris les économies d'énergie ;
- protection des paysages [...] ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'association ne peut non plus prétendre avoir un objet social spécialisé et circonscrit tel que reconnu à Aves en matière de protection de l'avifaune par le Conseil d'État en son arrêt n° 262.457 du 21 février 2025 ;

Considérant que, en ce dernier arrêt, le Conseil d'État mentionne que " *les associations requérantes doivent être considérées comme disposant de l'intérêt requis pour demander l'annulation du permis attaqué* " ;

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure qu'à la vue de la localisation de ses membres par rapport au projet contesté, à ses buts et à son territoire d'action tel que défini dans ses statuts, l'asbl Quiétude des Agaises ne peut être accueillie en qualité de requérante dans le cadre de la présente procédure de recours ; que son recours doit être déclaré irrecevable ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **17/02/2025**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **17/02/2025** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **17/02/2025** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **10/03/2025** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite au demandeur par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article 92 § 5 du décret relatif au permis d'environnement, les délais ont été prolongés de 30 jours pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret du 15 mai 2025 susvisé, les délais de procédure ont été prolongés de 60 jours ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et exploiter un parc de 11 éoliennes d'une puissance totale maximale de 68,42 MW et une sous-station électrique, aménager des chemins d'accès et des aires de montage et poser des câbles électriques sur le territoire des Communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P0001	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAI section B parcelle n° 0187 C	Nouveau
P0002	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAI section B parcelle n° 0185 A	Nouveau
P0003	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAI section B parcelle n° 0196 02 A	Nouveau
P0004	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAI section B parcelle n° 0160 B	Nouveau
P0005	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAI section B parcelle n° 0161 A	Nouveau
P0006	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAI section B parcelle n° 0166	Nouveau
P0007	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAI section B parcelle n° 0169	Nouveau
P0008	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0257 C	Nouveau
P0009	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0258	Nouveau
P0010	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0259	Nouveau
P0011	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0260 A	Nouveau
P0012	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0283	Nouveau
P0013	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0284	Nouveau
P0014	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0285	Nouveau
P0015	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0278 K	Nouveau
P0016	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0467 A	Nouveau
P0017	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0322 A	Nouveau
P0018	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0326	Nouveau
P0019	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0489 A	Nouveau
P0020	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0489 C	Nouveau
P0021	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0501 A	Nouveau
P0022	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0472 C	Nouveau
P0023	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0488	Nouveau
P0024	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0487 A	Nouveau

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P0025	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0479	Nouveau
P0026	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0480	Nouveau
P0027	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0459 B	Nouveau
P0028	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0485 D	Nouveau
P0029	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0569 A	Nouveau
P0030	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0359 B	Nouveau
P0031	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0360 02	Nouveau
P0032	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0150 A	Nouveau
P0033	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0151	Nouveau
P0034	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0152	Nouveau
P0035	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0056 C	Nouveau
P0036	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0055 A	Nouveau
P0037	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0054	Nouveau
P0038	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0051 E	Nouveau
P0039	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0051 D	Nouveau
P0040	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0047 H	Nouveau
P0041	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0049 C	Nouveau
P0042	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0047 K	Nouveau
P0043	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0049 02 B	Nouveau
P0044	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0048 B	Nouveau
P0045	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0233	Nouveau
P0046	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0232	Nouveau
P0047	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0231	Nouveau
P0048	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAI section B parcelle n° 0218 A	Nouveau
P0049	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAI section B parcelle n° 0222	Nouveau
P0050	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAI section B parcelle n° 0221 A	Nouveau
P0051	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAI section B parcelle n° 0227 A	Nouveau
P0052	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAI section B parcelle n° 0226	Nouveau
P0053	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAI section B parcelle n° 0225 A	Nouveau
P0054	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section A parcelle n° 0303	Nouveau

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 40.10.01.01.02 – Classe 2
Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA
N° 40.10.01.04.03 – Classe 1
Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément à aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant que le demandeur a organisé le 29 novembre 2023 une réunion d'information préalable à la salle du Patro située à Thuillies dans la commune de Thuin, conformément aux prescriptions du Livre Ier du Code de l'Environnement ; que les objectifs de cette réunion étaient de présenter

l'avant-projet ainsi qu'une description du contexte administratif, des objectifs de la réunion d'information préalable (RIP) à l'EIE, de la procédure de permis unique, des rôles de l'étude d'incidences et des aspects y considérés ; que cette réunion a également pour but de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet afin qu'il en soit tenu compte lors du dépôt du projet définitif ;

Considérant que cette réunion d'information a été annoncée dans les communes d'enquête désignées par les fonctionnaires technique et délégué, à savoir : Thuin (6 éoliennes), Ham-sur-Heure-Nalinnes (5 éoliennes), Walcourt, Beaumont, Froidchapelle, Montigny-le-Tilleul ;

Considérant que conformément à la réglementation, un procès-verbal a été établi par l'administration communale de Thuin ; que dans les 15 jours à dater de cette réunion d'information, 14 courriers individuels et 11 lettres circulaire type, signée par 111 personnes, ont été transmis au Collège de la Commune de Thuin ; qu'une réponse aux demandes formulées dans le cadre de cette information préalable (réunion et courriers) est apportée dans l'étude d'incidences ;

Considérant que suite à la réunion d'information, sur base des premières recommandations de l'auteur d'étude d'incidences ainsi que pour des raisons de maitrise foncières, la configuration a été modifiée :

- les éoliennes n°5, 7 et 9 ont été déplacées afin d'éloigner celles-ci par rapport à la ligne à haute tension qui parcourt le site et par rapport à des axes de ruissellement concentré ;
- Les éoliennes n°10 et 11 ont été déplacées pour des raisons de maitrise foncière.

Considérant que l'EIE répond à toutes les questions posées qui s'inscrivent dans les champs de compétence du permis d'environnement et du CoDT ;

Considérant qu'une enquête publique d'une durée de 30 jours a eu lieu du 14/04/2025 au 14/05/2025 sur le territoire de la commune de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes ainsi que dans les autres communes désignées par les Fonctionnaires technique et délégué et susceptibles d'être affectées par le projet éolien ;

Considérant que, tel que prescrit par l'article D.66, §2 du Livre Ier du Code de l'Environnement, le Gouvernement a arrêté la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, ce projet fait l'objet d'une étude d'incidences environnementales (EIE) de plein droit ; qu'il relève donc de la catégorie B en vertu de l'article D.29.1, §4, b, 1° du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Arguments développés dans les recours

Considérant que les arguments du recours de la ville de Thuin sont résumés comme suit :

« ***1. Violation du plan de secteur***

- *Le projet est majoritairement implanté en zone agricole, ce qui n'est autorisé que sous conditions strictes (articles D.II.36 et R.II.21 du CoDT).*

- *Seules 2 des 11 éoliennes respectent la proximité d'une zone d'activité économique ; les autres ne répondent pas aux critères.*
- *La ligne haute tension invoquée par le promoteur n'est pas une « infrastructure de communication » au sens du CoDT.*
- *La dérogation demandée pour 9 éoliennes ne satisfait pas les conditions légales (article D.IV.13 du CoDT).*

2. Dérogation au plan de secteur

- *La dérogation est une exception et doit être interprétée restrictivement.*
- *Les justifications avancées (conformité au cadre de référence, regroupement d'infrastructures, gestion des paysages) sont jugées insuffisantes.*
- *Jurisprudence : la motivation doit être précise et répondre aux critiques, ce qui n'est pas le cas ici.*

3. Atteinte au paysage

- *L'étude d'incidences conclut à une* ***recomposition importante du paysage agricole*** *et des impacts visuels forts.*
- *Incidences négatives sur des périmètres d'intérêt paysager (Ossogne, Vallée de Biesme, Grand Vivier, etc.) et points de vue remarquables.*
- *Avis défavorable du Pôle Environnement pour atteinte au patrimoine paysager.*

4. Atteinte au milieu biologique

- *Impacts forts sur l'avifaune (Busard des roseaux, Vanneau huppé, Caille des blés, Buse variable) et sur les chauves-souris.*
- *Mesures d'atténuation et de compensation jugées insuffisantes ou inefficaces.*
- *Principe de précaution invoqué : risques non exclus et cumulatif avec autres projets.*
- *Absence de dérogation préalable à la loi sur la conservation de la nature (obligatoire pour espèces protégées).*

5. Atteinte à la zone agricole

- *Perte de surfaces agricoles utiles (SAU) jugée conséquente par la Direction du Développement rural.*
- *Mesures de compensation inadaptées et non concertées.*

6. Atteinte au cadre de vie des habitants

- *Nombreuses habitations proches (zones d'habitat et isolées) subissent des incidences paysagères importantes.*
- *Effet d'encerclement perceptible.*
- *Bruit nocturne et balisage lumineux accentuent la gêne.*
- *Le cadre de référence 2024 utilisé est irrégulier (qualifié de circulaire réglementaire non conforme et assimilable à un plan non soumis à évaluation environnementale).*

7. Conclusion

- *Le projet ne respecte ni le plan de secteur ni les conditions de dérogation.*
- *Il porte atteinte au paysage, à la biodiversité, à la zone agricole et au cadre de vie.*
- *Avis défavorables des Pôles Environnement et Aménagement du territoire.*

- ***Recommandation : refus du permis unique. » ;***

Considérant que les arguments du recours des tiers (Delacroix et consorts) sont résumés comme suit :

*« **1. Insuffisance de l'étude d'incidences (EIE)***

- *Périmètre d'étude paysagère trop limité (17,75 km), excluant des projets voisins.*
- *Non-respect des prescriptions du cadre de référence 2024.*

2. Violation du plan de secteur

- *9 éoliennes sur 11 nécessitent une dérogation car implantées en zone agricole sans respecter les conditions du CoDT.*
- *La ligne haute tension invoquée n'est pas une « infrastructure de communication » au sens légal.*
- *Dérogation non justifiée : absence de nécessité, atteinte au paysage, regroupement d'infrastructures non avéré.*

3. Atteinte au paysage

- *Éoliennes (jusqu'à 250 m) incompatibles avec le paysage horizontal de la plaine.*
- *Incidences visuelles très importantes sur périmètres d'intérêt paysager (Ossogne, Vallée de Biesme, etc.).*
- *Avis défavorable du Pôle Environnement et du Collège communal de Thuin.*

4. Atteinte au milieu biologique

- *Impacts forts sur avifaune (Busards, Vanneau huppé, Caille des blés, Buse variable) et chiroptères.*
- *Mesures d'atténuation et de compensation insuffisantes.*
- *Principe de précaution non respecté.*
- *Absence de dérogation préalable à la loi sur la conservation de la nature.*

5. Atteinte à la zone agricole

- *Perte de terres agricoles fertiles (SAU) jugée inacceptable par la Direction du Développement rural.*
- *Mesures de compensation non concertées.*

6. Atteinte au cadre de vie des habitants

- *Proximité des habitations (810 m pour certaines).*
- *Nuisances visuelles majeures (photomontages), accentuées par balisage jour/nuit.*
- *Nuisances sonores et effets stroboscopiques.*
- *Dépréciation immobilière estimée à 20-30 %.*
- *Cadre de référence 2024 irrégulier (assimilable à un plan non soumis à évaluation environnementale).*

7. Violation du principe de précaution et du devoir de minutie

- *Absence de consultation de l'AWaP malgré présence de zones archéologiques.*
- *Avis favorables conditionnels (DGTA, SKEYES, Défense) non repris dans la décision.*

Conclusion

Le permis est irrégulier pour plusieurs motifs : non-conformité au plan de secteur, atteinte au paysage, biodiversité, zone agricole et cadre de vie. ***Demande de refus du permis unique. » ;***

Volet environnemental

Considérant que la demande porte sur la construction et l'exploitation de 11 éoliennes d'une puissance totale maximale de 37,2MW et d'une hauteur comprise entre 230 et 250 m, d'uns sous-station électrique, d'une cabine de tête, de l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, un local technique et la pose de câbles électriques ;

Considérant que 2 variantes de hauteur totale ont été analysées, avec une première variante de 11 éoliennes Nordex N175 de 230 m de hauteur totale et une seconde variante de 11 éoliennes Vestas V150 de 200 m de hauteur totale ;

Considérant que l'exploitant n'a pas encore arrêté son choix de modèle d'éolienne ; que l'EIE évalue 3 types d'éoliennes :

- NORDEX N175 puissance : 6.22 MW
- VESTAS V150 puissance : 6.0 MW
- Enercon E175 EP5 puissance : 6.0 MW

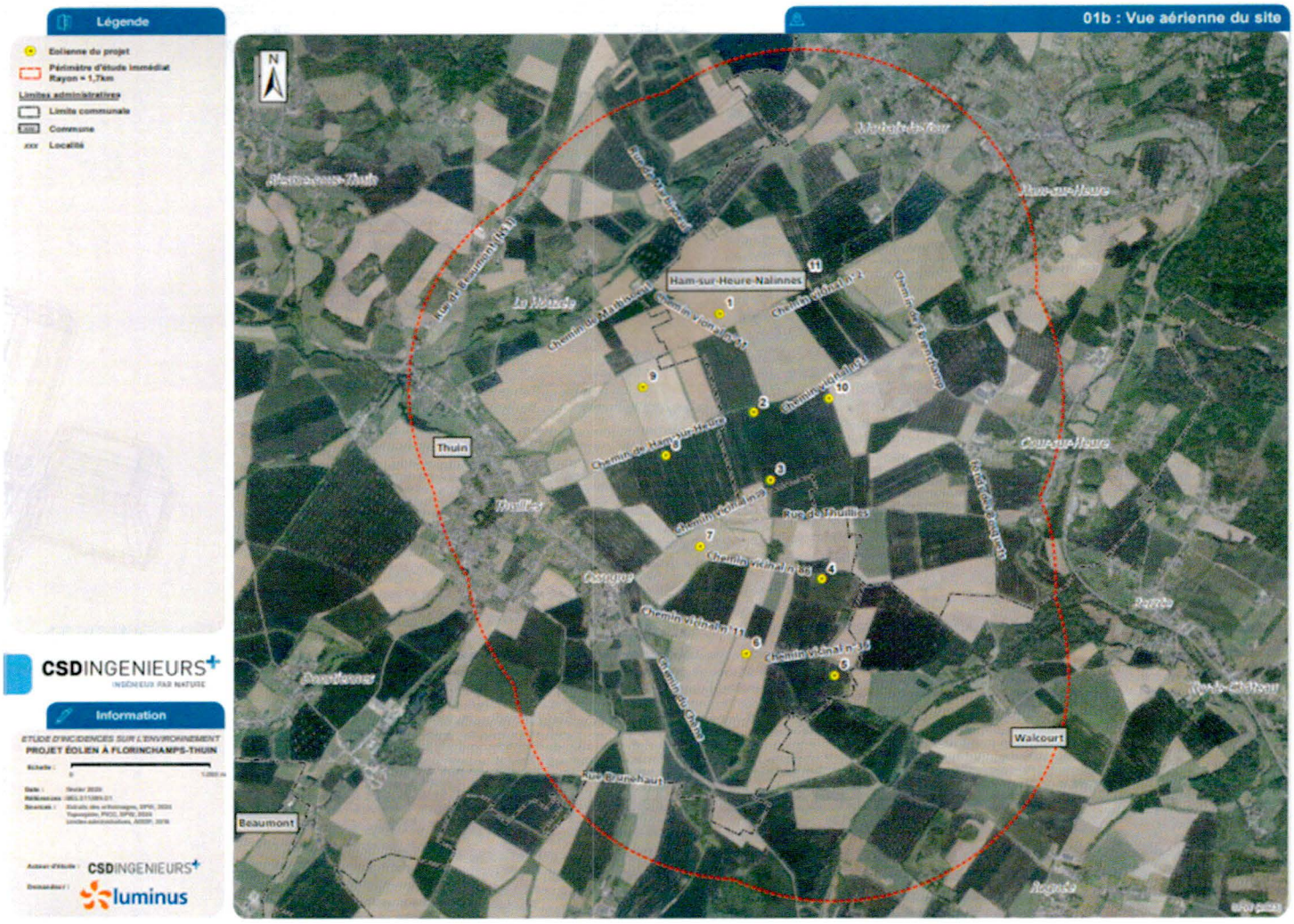

Considérant que le projet a été déclaré complet et recevable en 2025 ; que celui-ci doit donc répondre aux critères du Cadre de référence éolien de 2024 (CDR) dans sa version du 25 janvier 2025 ;

Considérant que d'un point de vue environnemental, les principales nuisances générées par l'exploitation d'éoliennes sont :

- les nuisances générées par la phase de construction (charroi, pollution du sol, gestion des déchets,...) ;
- les nuisances sonores ;
- l'impact potentiel sur la faune et la flore ;
- l'effet stroboscopique ;
- la pollution électromagnétique ;
- les risques pour la sécurité aérienne ;
- les ondes basses fréquences ;
- la sécurité pour les riverains ;

Volet environnemental – phase de chantier

Considérant que durant la phase de chantier, les inconvénients sont principalement le bruit, le charroi et le risque d'accidents ; que le bruit généré par les engins de chantier et le charroi acheminant les éoliennes sera limité car il n'aura lieu qu'en journée et durant les heures de travail habituelles ; que les incidences sonores sont donc jugées non significatives pour les premières habitations ;

Considérant qu'en phase de construction, deux types de charroi sont générés : le charroi exceptionnel pour le transport de la grue de montage et l'acheminement des éléments constituant l'éolienne et le charroi lourd nécessaire à l'évacuation des déblais et à l'acheminement des matériaux de construction ainsi que pour les aménagements temporaires ;

Considérant que les nuisances particulières associées au charroi et identifiées par le chargé d'étude concernent entre autres l'envol de poussières ; qu'en raison de l'éloignement des zones de travail par rapport aux zones habitées, ces nuisances peuvent être considérées comme faibles ;

Considérant qu'en ce qui concerne le charroi ordinaire (acheminement des matériaux d'empierrement, du béton, du sable et des barres d'armatures ainsi que pour l'évacuation des terres de déblai excédentaires), celui-ci sera à priori semblable à celui pour les convois exceptionnels ;

Considérant que durant la phase de construction, des rejets de gaz d'échappement des engins de chantier et des poussières risquent d'être produites ; que ces nuisances sont temporaires et ne devraient pas dépasser la durée d'implantation de l'éolienne ; qu'au-delà de cette période, ces nuisances sont considérées comme nulles ;

Considérant qu'en phase de réalisation, le projet n'implique pas de risque particulier, que la sécurité au chantier serait assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige le demandeur à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé ; que celui-ci élaborera un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veillera à sa bonne application ;

sécurité

Considérant que le risque d'accidents associé à la phase de chantier concerne essentiellement les travailleurs sur le chantier ; que la statistique d'accidents ayant causé un décès pour la filière éolienne est tout à fait négligeable si on la compare aux autres filières de production d'électricité (charbon, nucléaire, gaz) ;

Considérant que le risque d'accident associé à la phase d'exploitation est fortement limité par la conformité des machines aux normes de la Commission Electrotechnique Internationale (CEI) relatives à la sécurité et notamment aux normes suivantes :

- IEC 61400-1 : sécurité et conception des éoliennes ;
- IEC 61400-22 : homologation des éoliennes ;
- IEC 61400-23 : essais de résistance des pales.

Considérant que les éoliennes sont équipées de plusieurs dispositifs de sécurité ; que ceux-ci comprennent notamment un système de protection de contre la foudre, un dispositif de détection de la formation de givre sur les pales, un dispositif de contrôle et un système d'arrêt d'urgence

(notamment en cas de surrégime, de vibrations excessives...) ; que ces dispositifs permettent de limiter au maximum les risques d'accident en phase d'exploitation ;

Considérant que l'inventaire approfondi des accidents impliquant des éoliennes, réalisé dans le cadre de l'élaboration du 'Handboek Risicozonering Windturbines' et basé sur un large échantillon de données (43 000 éoliennes.an) provenant de l'ISET (Institut für solare Energiesysteme) en Allemagne et l'EMD (Energie-og Miljodaten) au Danemark, a permis de classer les incidents par nature et d'établir, pour chaque classe, une probabilité d'occurrence et une distance d'effet maximale; que cette distance, comptée depuis le point d'implantation d'une éolienne, est celle jusqu'à laquelle des effets sont possibles au cas où le scénario considéré se produisait ;

Considérant que la chute accidentelle de pièces d'éoliennes pourrait impacter des zones proches ; qu'il peut s'agir par exemple de la ruine du mât, de la chute du rotor ou bien encore l'envol d'une pâle ; qu'un danger indirect est la projection de morceaux de glace suffisamment conséquents à partir des pales pendant la période hivernale ; que les probabilités d'occurence restent néanmoins relativement faibles ; qu'en se situant dans une situation extrêmement défavorable où une pale viendrait à se briser et que des morceaux soient projetés à distance, selon le modèle balistique proposé par l'étude « Handboek Windturbines », la projection n'atteint jamais plus de 650 m, ce qui limite fortement les dangers pour les riverains; qu'en outre compte tenu des forces d'inertie en jeu, la plupart des débris sont généralement détruits en vol ;

Considérant que d'après la modélisation réalisée selon les modèles présentés, la portée maximale des courbes isorisques est de :
- 26 mètres pour une fréquence de 10-5/an ;
- 220 mètres pour une fréquence de 10-6/an.
que ces courbes ne touchent donc pas les habitations avoisinantes ;

Considérant qu'en ce qui concerne les infrastructures voisines, les courbes calculées amènent les remarques suivantes :
- Les courbes isorisques pour une fréquence de 10-5/an n'atteignent pas de zones où cette fréquence serait inacceptable : habitations, voiries, ...
- Les courbes isorisques pour une fréquence de 10-6/an n'atteignent pas de zones où cette fréquence serait inacceptable.

Considérant que concernant la projection de morceaux de glace, le rayon associé à ces effets missiles est estimé par expérience à 1.5 la hauteur totale de l'éolienne ; que cela donne ici un rayon maximal de 375 mètres ; que les les types d'éolienne proposés disposent de systèmes de détection de glace pilotant l'arrêt de l'éolienne ; que le risque de projection de glace est par conséquent acceptable ; que toutefois, le risque de chute de glace en pied de l'éolienne demeure existant mais ne concerne que des zones agricoles et des chemins vicinaux ;

Considérant que vu que les résultats des simulations réalisées indiquent que le risque est partiellement maitrisé à proximité des éoliennes, l'avis de la cellule RAM est favorable pour le projet tel que décrit dans l'étude de risque, moyennant le respect des conditions particulières d'exploitation reprises au présent dispositif ;

Considérant, que toutes les éoliennes répondent à la norme européenne IEC 61400-1 intitulée : « *Eoliennes - Partie 1 : Exigences de conception* » et qui spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes ; qu'elle a pour objet de fournir un niveau de protection approprié contre les dommages causés par tous les risques pendant la durée de vie prévue ; que cette norme concerne tous les sous-systèmes des éoliennes tels que les mécanismes de commande et de protection (parafoudre,...), les systèmes électriques internes, les systèmes mécaniques et les structures de soutien ; qu'elle s'applique aux éoliennes de toutes dimensions ;

Cautionnement

Considérant que la durée de vie d'une éolienne est estimée à 30 ans, que rien ne permet d'affirmer que l'exploitation du site sera poursuivie au-delà de cette période ;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant est tenu de remettre en état le site, par le démontage complet des éoliennes et de la cabine de tête, le retrait des fondations du sol sur une profondeur de minimum 2 m, à l'exception des éventuels pieux, le démantèlement et la remise en état des aires de montage ; que les terres seraient alors remises en état pour permettre l'usage du terrain ;

Considérant que l'autorité compétente impose la constitution d'une caution afin de pallier tout défaut de la part de l'exploitant en cas de cessation d'activité si le permis est accordé ;

Considérant cependant que l'auteur de l'EIE prévoit un coût de démantèlement par machine en cas d'implantation d'éoliennes comprise entre 80 000 € et 318 000 € en fonction du modèle étudié ; que ces coûts ont été évalués par chaque constructeur ; que la grande variabilité de ces coûts estimés, provient entre autres, de la prise en considération de la récupération et de la revente des matières recyclables de l'éolienne (principalement des métaux) ;

Champ magnétique et infrasons

Considérant qu'en ce qui concerne plus spécifiquement le champ magnétique, par mesure de précaution, le maintien d'une distance horizontale de 1,7 mètre entre la projection verticale de l'axe du câblage et les habitations permet de garantir le respect du « *seuil épidémiologique* » ; que compte tenu du tracé de raccordement envisagé par le Gestionnaire de réseau, cela ne pourrait pas être respecté partout ; que, le cas échéant, le blindage des câbles ou le placement au sein de la voirie est préconisé ;

Considérant qu'en ce qui concerne les infrasons et basses fréquences émis par les éoliennes, ils sont de moindre intensité que ceux émis par d'autres sources couramment rencontrées dans l'environnement ; que, par ailleurs, actuellement, la littérature scientifique ne fait pas état d'un effet avéré des infrasons de niveau inférieur au seuil de perception (comme ceux émis par les éoliennes) sur la santé humaine ;

Nuisances sonores

Considérant que l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes ;

Considérant qu'en zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 43 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit ; qu'en zones agricole, d'espaces verts et forestière, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 45 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit ; qu'en zone de loisirs, les normes à respecter sont de 55 dB(A) la journée, 50 dB(A) en période de transition et 45 dB(A) la nuit ;

Considérant que l'étude d'incidences comporte une étude acoustique prévisionnelle, réalisée par CSD Ingénieurs ; que les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en 28 points récepteurs situés au droit des limites des zones d'habitat et des habitations isolées les plus proches ;

Considérant que l'évaluation quantitative des incidences sonores du projet est réalisée sur base d'une modélisation du bruit généré par le projet dans des conditions de fonctionnement maximalistes ; que la méthodologie de calcul est basée sur le projet d'arrêté ministériel relatif aux études acoustiques des parcs éoliens qui recommande l'utilisation de la méthode générale de calcul de la norme ISO 9613-2 :1996 « Atténuations du son lors de sa propagation à l'air libre » ;

Considérant que l'étude d'incidences comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement simultané des 11 éoliennes du présent projet ;

Considérant qu'en fonction des modèles d'éoliennes qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à hauteur de la nacelle :

Modèle	Puissance nominale [kW]	Hauteur moyeu [m]	Diamètre rotor [m]	Puissance acoustique maximale L_{WA} max [dB]
Enercon E175 EP5	6 000	162,0	175,0	106,5
Nordex N175 STE	6 220	142,0	175,0	106,0
Vestas V150 STE	6 000	125,0	150,0	104,9

Considérant que les conditions sectorielles (CS) éoliennes pour la Région wallonne prescrivent une vérification des valeurs limites de bruit dans des conditions maximalistes de fonctionnement, soit lorsque les éoliennes atteignent leur puissance acoustique maximale ;

Considérant que les mêmes sénarii ont été appliqués que pour l'ombre portée ;

Considérant que pour l'analyse au regard des conditions sectorielles définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/2021 relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5MW, il est considéré que le projet de Florinchamps constitue un établissement distinct qui doit, seul, respecter les valeurs limites ; que les parcs voisins de Ragnies et Clermont constituent d'autres établissements distincts, soumis eux aussi au respect des valeurs limites des conditions sectorielles ;
Considérant que la comparaison des niveaux sonores calculés aux valeurs limites définies par les conditions sectorielles permet de dresser les constats suivants :

- Période de jour : Quel que soit le scénario envisagé, il n'y a aucun dépassement de la valeur limite d'immission (45 dB(A)).

- Période de transition : Les modèles du parc dans le cadre du scénario de base impliquent un dépassement de la valeur limite d'immission (43 dB(A) en zone d'immission I et 45 dB(A) en zone d'immission II) au niveau des récepteurs R16, R17 et R19, dans le cadre du scénario de base. Seule la valeur d'immission au niveau du récepteur R17 est en situation de dépassement dans le cas de la variante 1 (Nordex N175). Il n'y a pas de dépassement à noter pour la variante 2 (Vestas V150) ;
- Période de nuit : De nouveau, les modèles du parc dans le cadre du scénario de base impliquent un dépassement de la valeur limite d'immission (43 dB(A) en zone d'immission I) au niveau des récepteurs R16, R17 et R19, dans le cadre du scénario de base. Seule la valeur d'immission au niveau du récepteur R17 est en situation de dépassement dans le cas de la variante 1 (Nordex N175)) ; qu'il n'y a pas de dépassement à noter pour la variante 2 (Vestas V150) ;

Considérant que pour que le projet respecte les valeurs limites définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/2021, un plan d'exploitation spécifique de certaines éoliennes doit être prévu, dont l'ampleur dépendra des caractéristiques acoustiques du modèle d'éolienne ;

Considérant que le bridage acoustique d'une éolienne consiste à diminuer la vitesse de rotation de ses pales en les faisant pivoter de manière qu'elles offrent une plus faible prise au vent afin de réduire la puissance acoustique de l'éolienne ainsi que la puissance électrique ;

Considérant que le bruit particulier du parc en projet a été évalué uniquement pour l'établissement sans prise en compte des parcs voisins existants, autorisés ou en projet comme le prévoit les CS 2021 ; que toutefois une évaluation cumulative avec les parcs voisins existants a été étudié ; que des modélisations complémentaires ont donc été réalisées en considérant les parcs voisins du présent projet fonctionnant chacun en situation réglementaire ; que le scénario cumulé étudié considère l'élément suivant : le parc de Clermont qui est à l'étude (quatre éoliennes d'une hauteur totale maximale de 200 m et 5 MW de puissance environ) ; que le modèle Nordex N149 5,7 MW STE étant représentatif de cette gamme, ce dernier a été utilisé dans le cadre du scénario de cumul ; que le projet autorisé de Ragnies étant distant de plus de 2,5 km par rapport au projet, l'auteur d'étude juge pertinent de ne pas étudier l'impact cumulé séparant le projet Florinchamps de ce parc voisin ;

Considérant que de sorte à évaluer cet impact cumulé, des modélisations acoustiques ont été réalisées en considérant les parcs du scénario cumulé, tous en situation réglementaire ; que pour certains récepteurs, il y a une contribution supplémentaire de ce parc voisin mais qui ne devrait pas se produire en même temps, au vu de la position des récepteurs concernés par rapport au sens de propagation principal du bruit éolien de chaque parc ;

Considérant qu'une campagne de suivi acoustique doit vérifier les résultats des études prospectives une fois le parc en fonctionnement et le respect des normes ;

Effet d'ombrage

Considérant que les conditions sectorielles du 25 février 2021 définissent des seuils de tolérance à l'effet stroboscopique (effet d'ombre portée) au niveau des habitations de maximum 30 heures par an et de maximum 30 minutes par jour dans le cas de figure de la situation la plus défavorable - « worst case »;

Considérant, que le « scénario « worst case » ne tient pas compte des conditions météorologiques locales et considère que :

- le soleil brille du matin au soir (ciel continuellement dégagé) ;
- les éoliennes fonctionnent en permanence (vitesses du vent toujours dans la gamme de fonctionnement des éoliennes et disponibilité de celles-ci de 100 %) ;
- le rotor des éoliennes est toujours orienté perpendiculairement aux rayons du soleil (orientation du vent toujours défavorable).

Considérant que conformément à la réglementation en vigueur (AGW du 25/02/2021 portant conditions sectorielles), l'auteur d'étude considère un scénario de calcul 'worst case' (cas le plus défavorable, sans prendre en compte les conditions météorologiques) ; qu'un second scénario 'situation probable' qui prend en compte les statistiques d'ensoleillement est également analysé par l'auteur d'étude afin d'estimer les incidences probables et les pertes de production engendrées par la mise en place d'un module d'arrêt sur les éoliennes du projet ;

Considérant que l'ombre portée dans les habitations peut être estimée par une modélisation numérique au moyen du logiciel WindPro, en assimilant la rotation des pales à un disque ; que dans ce cas, l'ombre portée engendrée par les pâles ainsi que les durées d'exposition annuelle et journalière maximales en tous points du territoire peuvent être calculée en faisant varier la position du soleil, minute par minute, pendant une année complète ;

Considérant que des récepteurs sont placés au niveau des zones sensibles les plus proches du projet; que le positionnement de ces récepteurs (46 au total) est représentatif de la situation de l'ensemble des riverains et des entreprises présents dans le périmètre d'étude ;

Considérant que les modélisations ont donc été réalisées en considérant le parc en projet, les parcs voisins et trois scénarii impliquant des éoliennes de hauteur différente ; que les sénarii sont les suivants :

Scénario de base :

- 6 éoliennes de 250 m de type Enercon E175 EP5 6,0 MW (éolienne n°1 et n°7 à 11)
- 5 éoliennes de 230 m de type Nordex N175 6.X (6,22 MW) STE (éolienne n°2 à 6)

Variante n°1 :

- 11 éoliennes de 230 m du même modèle Nordex N175 6.X (6,22 MW) STE

Variante n°2 :

- 11 éoliennes de 200 m du même modèle Vestas V150 6,0 MW STE

Considérant que pour chaque scénario, les parcs cumulés au projet Florinchamps sont les suivants :

- le projet à l'instruction de Ragnies (4 éoliennes Gamesa G132 3,465 MW d'une hauteur totale de 180 m, modèle le plus défavorable en termes de portée de l'ombre)
- le parc en projet de Clermont (4 éoliennes Nordex N149 5,7 MW d'une hauteur totale de 200 m, modèle le plus défavorable en termes de portée de l'ombre) ;

Considérant qu'en situation "worst case", des dépassements de la valeur limite annuelle (30 heures par an) sont observés au niveau de plusieurs récepteurs ;

Considérant qu'une analyse des zones sensibles à l'ombre mouvante concernées par un dépassement est réalisée sur base du scénario 'worst case' afin de mettre en évidence les périodes durant lesquelles l'effet d'ombre mouvante pourrait être perçu ; que l'effet d'ombre mouvante du projet de Florinchamps aura lieu dans le cadre du scénario de base :

- En début de journée au droit des récepteurs R19 à R43, R45 et R46 ;
- Dans l'après-midi, au niveau des récepteurs R1 et R2 ;
- Dans l'après-midi et en fin de journée au niveau des récepteurs R3 à R16 ;

que, dans le cadre des deux autres scénarii, il en résulte de légères modifications sur certains récepteurs impactés à différents moments de la journée ; que pour la variante n°1 et n°2, des variations au niveau de l'effet d'ombre mouvante sont à observer:

- En début de journée, au droit des récepteurs R19 à R46, impliquant l'ajout du récepteur R44 ;
- Dans l'après-midi, au niveau des récepteurs R1, R2 et R17.

que pour le reste des récepteurs, les observations effectuées pour le scénario principal restent les mêmes pour ce cas présent ;

Considérant que pour respecter les conditions sectorielles de 2021, l'exploitant devra équiper les éoliennes d'un dispositif d'immobilisation temporaire (« shadow module ») pour être capable de stopper l'effet d'ombre mouvante projetée sur les habitats ou autres zones sensibles ; que ce dispositif consiste en un module recevant les informations en temps réel d'un détecteur de rayonnement solaire fixé sur le mât et qui, sur base de ces informations et d'autres données préalablement encodées dans le système (positions des zones sensibles, position du rotor, position relative du soleil tout au long d'une année), calcule si les conditions sont propices à la formation d'ombre sur les habitations ;

Considérant que dans le cas du présent projet et à titre indicatif, la perte de production induite par la mise en place d'un 'shadow module' sur les éoliennes de Florinchamps a été estimée par le bureau Greenplug à moins de 0,2 % pour l'ensemble du projet et est relativement faible par rapport à la production annuelle nette attendue ;

Radiodiffusion et FH

Considérant que l'IBPT n'a pas remis d'avis dans les délais ; que les éoliennes ne semblent pas provoquer d'inquiétude à l'IBPT ;

Considérant que l'avis de la RTBF n'a pas remis d'avis ; que comme pour tout parc éolien il sera imposé que, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, le gestionnaire du projet prendra en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission ;

Sécurité aérienne

Considérant que la zone d'implantation se trouvant dans une région de catégorie E, le sommet de chaque éolienne (bout de paie en position verticale haute) ayant une hauteur supérieure à 150m AGL (c'est à dire 150m au-dessus du niveau du sol), les éoliennes seront balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.3 de la Circulaire GDF03 (https://mobilit.belgium.be/fr/publications/circulaire-gdf-03) ; qu'une condition s'impose ;

Considérant que suite à l'étude effectuée sur base de l'étude TNO avec référence "2025-R11552" et fournie par l'exploitant, la Direction générale Transport aérien (DGTA), en accord avec Skeyes et la Défense, a revu son avis et n'émet pas d'objection (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 11 éoliennes, d'une hauteur maximale comme écrit dans le tableau ci-dessous, à Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Productible

Considérant que, pour estimer le productible éolien, il est nécessaire de connaître le régime local du vent que l'on combine ensuite avec la courbe de puissance correspondante de l'éolienne pour finalement obtenir la production ; que pour ce faire, les données les plus proches du site du projet ont été utilisées ; qu'après extrapolation avec ces données, le régime de vent « long-terme », représentatif d'une année standard, est obtenu au niveau du mât ;

Considérant qu'à partir de ce régime de vent local 'long-terme', une modélisation effectuée avec le logiciel WAsP (Wind Atlas Analysis and Application Program) a permis de déterminer le régime de vent à l'emplacement et à la hauteur d'axe des futures éoliennes ; que ce logiciel, standard en Europe pour ce type de modélisation, utilise le régime de vent d'un point de référence ; qu'il nettoie des effets locaux pour calculer le vent géostrophique, représentatif du vent 'régional' ; que le vent au droit des éoliennes est ensuite reconstruit en appliquant au vent 'régional' les effets correspondant au site ; que les effets pris en compte par WAsP sont le relief (précision de +/- 5 m), la rugosité du sol et les obstacles ;

Considérant qu'une fois que le régime local du vent est connu à l'emplacement et à la hauteur d'axe de chaque éolienne, le logiciel WindPRO permet de calculer le productible brut de chaque machine, en tenant compte de la courbe de puissance du type d'éolienne considérée ; que ces courbes de puissance sont fournies par les constructeurs et définissent le nombre de kWh produits par l'éolienne en fonction de la vitesse du vent et de la densité de l'air ;

Considérant que le cadre de référence éolien de 2024 promeut une exploitation optimale de la ressource vent en vue de maximiser le productible du site ; que l'optimisation du potentiel éolien d'un site nécessite la bonne adéquation entre le(s) modèles d'éolienne choisi(s) et la configuration spatiale des machines, compte tenu aussi des contraintes territoriales et environnementales environnantes ;

Considérant que le calcul de la production électrique a été réalisée pour le scénario de base (Éolienne n°1 + n°7 à n°11 : Enercon E175 EP5 6.0 MW | Éolienne n°2 à n°6 : Nordex N175 6.22 MW), Considérant qu'avec l'ensemble des bridages considérés (chiroptérologique, acoustique, ombre et wind sector management) et les pertes de sillage, les productions nettes totales attendues sont estimées entre 79.755 et 99.578 MWh/an en fonction du modèle, ce qui représente entre 15 357 et 20 313 MWh/an par éolienne ;

Considérant que sur base de la consommation électrique moyenne annuelle des ménages wallons (3.700 kWh/an (hors chauffage)), la production électrique nette attendue pour le projet couvrira les besoins en énergie électrique de minimum 45 658 ménages ;

Divers

Considérant qu'en date du 04/04/2025, la Cellule GISER a remis un avis défavorable en raison d'une gestion insuffisante des eaux de ruissellement, aussi bien naturelles qu'issues du projet ; qu'après

plusieurs contacts avec Luminus sa ainsi que la société CSD ingénieurs, des documents précisant les aménagements ont été transmis à la cellule GISER ; que ceux-ci intègrent des fossés d'infiltration dimensionnés pour une pluie de retour de 50 ans (en raison du caractère sensible de la zone et de la présence d'une zone d'habitation impactée par du ruissellement et des coulées boueuses en aval) permettant, pour chaque éolienne ainsi que pour la cabine de tête, de gérer les eaux ruisselant des surfaces rendues moins perméables ; que des fossés de déviation ont également été prévus spécifiquement lorsque les infrastructures du parc éolien interceptent le tracé d'un axe ; que l'aménagement de l'exutoire de ces fossé nécessitait un complément d'informations ; que cet exutoire sera réalisé en entonnoir inversé et rejoindra de manière progressive le relief naturel afin de permettre une sortie laminaire du flux et d'éviter la création de ravines dans les cultures ; qu'au vu de ces éléments, la Cellule GISER émet un avis favorable conditionné au respect de toutes les recommandations formulées dans la « Note complémentaire GISER » du 18 août 2025 et de conditions particulières reprises au présent dispositif ;

Milieu naturel – éléments des recours

Considérant que l'avis du DNF est favorable sous conditions et rédigé comme suit :

« *Nous devons considérer les éléments suivants :*

- *Le projet est relatif à l'implantation et la mise en fonctionnement d'un parc de 11 éoliennes d'une puissance totale maximale de 68,42 MW et d'une hauteur maximale de 250 m ;*
- *Le projet se situe en zone agricole au plan de secteur ;*
- *Du point de vue des sites d'intérêt biologique, sous statut ou non (SGIB, Réserves naturelles, Sites Natura 2000...) situés à moins de 5 km du périmètre du projet, on peut citer :*
  - ***Le site Natura 2000 BE32017 dit « Vallée de la Biesmelle » (± 0.7 km);***
  - *Le site Natura 2000 BE32021 dit « Haute-Sambre en aval de Thuin » (± 4.7 km) ;*
  - *La Réserve Naturelle (RND n°6338) « La Prairie à Cour-sur-Heure » (± 2.0 km) ;*
  - *La Réserve Naturelle (RND n°6357) « Boussaires et Houssaires » (± 3.7 km) ;*
  - *La Réserve Naturelle (RF n°6466) « Bois des Princes à Thuin (Gozée) » (± 4.3 km) ;*
  - *La Réserve Naturelle (RND n°6263) « Grand Courant à Thuin » (± 5.0 km) ;*
  - *La Zone Humide d'Intérêt Biologique (ZHIB n°6139) « Bassins de décantation de la sucrerie de Donstiennes » (± 2.2 km) ;*
  - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°305) « Etang du Grand Vivier (Thuin) » (± 1.5 km) ;*
  - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°3594) « Carrière Evard » (± 1.8 km) ;*
  - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1771) « La Praie (Ham-sur-Heure-Nalinnes » (± 1.8 km) ;*
  - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°304) « Bassins de décantation de la sucrerie de Donstiennes (Thuin) » (± 2.3 km) ;*
  - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°3434) « Ruisseau de la Praile à Mertenne (Walcourt) » (± 2.8 km) ;*
  - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2753) « Fond du Bois de Pry (Walcourt) » (± 3.1 km) ;*
  - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2661) « Les Boussaires (Walcourt) » (± 3.7 km) ;*
  - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2682) « Bois de Lûjeu » (± 4.2 km) ;*
  - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1737) « Bois et Ruisseau de la Grattière (Thuin) » (± 4.4 km) ;*
  - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°98) « Bois du Grand Bon Dieu (Thuin) » (± 4.6 km) ;*

- *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1736) « Bois du Prince et Ruisseau de l'Ermitage (Thuin ; Montigny-le-Tilleul) » (± 4.6 km) ;*
- *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1732) « Bois Jean Boinval (Thuin) » (± 4.7 km) ;*
- *Aucune cavité souterraine d'intérêt scientifique (CSIS) ne se trouve dans un rayon de 5 km autour des éoliennes en projet.*

- ***Du point de vue des habitats d'intérêt biologique**, dans le périmètre de 500 m autour du projet, l'occupation du sol est dominée par les cultures, qui occupent plus de 96% de ce périmètre. Il convient néanmoins de relever que des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et des haies sont également présentes à moins de 500 m des éoliennes, ainsi que des petites zones boisées, des alignements d'arbres et des arbres isolés.*
  Aucune lisière forestière feuillue ne se trouve à moins de 200 m des éoliennes en projet.
- ***Concernant les impacts prévisibles sur l'avifaune**, 42 espèces ont été contactées en période de nidification, 24 en halte migratoire et 32 en période hivernale.*
  L'Etude d'incidences sur l'environnement (EIE) conclut à un impact fort du projet à l'échelle locale pour la Buse variable (Buteo buteo), le Faucon crécerelle (Falco tinnunculus), le Busard des roseaux (Circus aeruginosus), la Caille des blés (Coturnix coturnix) et le Vanneau huppé (Vanellus vanellus). Après mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, à savoir le déplacement des trois nichoirs à Faucon crécerelle présents sur les pylônes électriques à proximité des éoliennes en projet, cet impact est réduit à moyen pour cette espèce.

L'EIE prévoit également un impact moyen du projet à l'échelle locale pour la Perdrix grise (Perdrix perdrix), l'Alouette des champs (Alauda arvensis), le Busard Saint-Martin (Circus cyaneus), le Hibou des marais (Asio flammeus), le Martinet noir (Apus apus) et le Faucon pèlerin (Falco peregrinus).
Après analyse, ces conclusions peuvent être validées.
Complémentairement aux mesures d'évitement et d'atténuation, l'EIE recommande l'aménagement de 20 ha de couvert nourricier céréalier et de bandes enherbées permanentes (mesures COA1 et COA2) favorables aux oiseaux des plaines agricoles (en particulier le Busard des roseaux), ainsi que 2 ha de combinaisons de bandes fleuries, de bandes de céréales non récoltées et de bandes de terre nue afin de compenser les incidences du projet sur la Caille des blés. La nature de ces mesures est validée.
En ce qui concerne l'emplacement de ces mesures, celle-ci est renseignée dans la figure 96 de l'EIE, reprise ci-dessous.

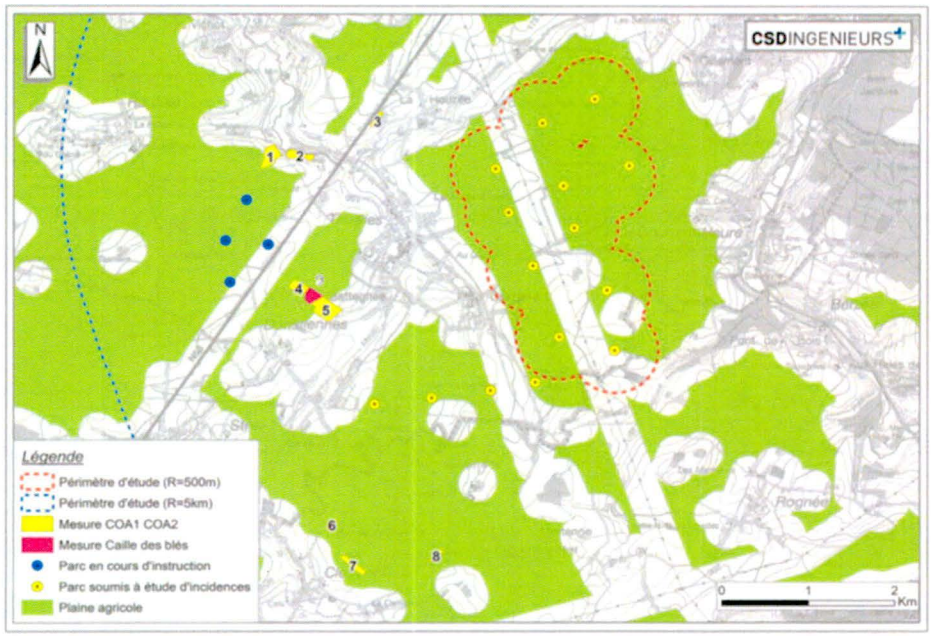

Figure 1 : Localisation des mesures de compensation proposées - extrait de l'EIE, fig. 96

Nous relevons que les blocs n°6, 7 et 8 sont situés dans la plaine agricole de Clermont, secteur de grand intérêt ornithologique et dans lequel la mise en place de mesures de compensation est particulièrement pertinente.

Les blocs n°1, 2, 4, 5 et 9 sont situés dans des zones moins intéressantes sur le plan ornithologique, mais dont l'intérêt reste suffisant pour y justifier la mise en place des mesures de compensation proposées.

En revanche, comme l'indique d'ailleurs l'EIE, le bloc n°3 est situé à moins de 100 mètres d'habitations et le long de la N53. Nous relevons en outre que cette parcelle est particulièrement isolée. Pour ces raisons, nous ne validons pas l'emplacement du bloc n°3 et considérons que celui-ci doit être déplacé.

Le demandeur de permis disposant des accords requis, nous exigeons que le bloc n°3 soit déplacé dans la plaine de Clermont, au niveau des parcelles cadastrées Walcourt, 5e Division (Clermont), section B, parcelles n°83A et 83B (entourées en rouge dans la figure ci-dessous).



Figure 2 : Localisation de l'emplacement remplaçant celui du bloc de mesures de compensation n°3 sur la figure 96 de l'EIE

Moyennant cette adaptation de la localisation du bloc n°3, nous considérons que les mesures de compensation sont pertinentes, adéquatement localisées et susceptibles de compenser les incidences du projet sur les espèces ciblées.

Par conséquent, moyennant le respect des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation reprises ci-dessous, nous pouvons considérer les incidences du projet sur les oiseaux comme acceptables.

- ***Concernant les impacts prévisibles sur les chiroptères**, les chauves-souris ont été recensées acoustiquement par des relevés ponctuels au sol. Nous notons qu'aucun relevé en continu de l'activité chiroptérologique n'a été effectué, alors que le projet comporte 11 éoliennes et que les documents de référence de l'administration recommandent fortement que ce type de relevé soit effectué pour tout parc de plus de 6 éoliennes. Toutefois, dans le cas qui nous occupe, au vu du contexte paysager globalement peu favorable aux chiroptères (nous rappelons que plus de 96% du périmètre de 500 m autour des éoliennes en projet est occupé par des grandes cultures), nous ne considérons pas l'absence de relevés chiroptérologiques en continu comme rédhibitoire.*

  Les relevés effectués ont permis d'identifier au minimum 5 espèces de chauves-souris, ce qui correspond à une diversité spécifique moyenne. La Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus) représente 88,5% des contacts enregistrés. Outre cette espèce, les espèces suivantes ont été contactées ; la Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii), la Sérotine commune (Eptesicus serotinus), la Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri), ainsi que des Murins indtéreminés (Myotis sp.) et des « Sérotules » indéterminées (Eptesicus sp. ou Nyctalus sp.). Sur base des données en possession du Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA), il est probable que le périmètre du projet soit également fréquenté par le Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus), le Murin à moustaches (Myotis mystacinus) et la Noctule commune (Nyactalus noctula). Un total de 1799 contacts de chauves-souris a été enregistré sur les 12 points d'écoute, ce qui correspond à un niveau d'activité moyen.

En l'absence de mesures d'évitement et d'atténuation, l'EIE évalue les incidences du projet à fortes à l'échelle locale pour la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler et la Sérotine commune, et à moyennes pour la Noctule commune. L'impact du projet est évalué à négligeable à faible pour l'ensemble des espèces de chauves-souris après application des mesures d'atténuation, notamment un bridage visant à arrêter l'éolienne lorsque les conditions météorologiques sont les plus favorables au vol des chauves-souris.
Après analyse, ces conclusions peuvent être validées et nous considérons donc que l'impact du projet sur les chauves-souris est acceptable, moyennant le respect des mesures d'évitement et d'atténuation reprises ci-dessous.
En conséquence, l'avis est favorable pour l'implantation de 11 éoliennes à THUIN et HAM-SUR-HEURE NALINNES, moyennant le respect des conditions suivantes : [reprises au présent dispositif] » ;

Considérant que l'avis du DNF a été sollicité sur recours à la lecture des arguments de recours :
« Notre avis de première instance, daté du 7 juillet 2025, était favorable, moyennant le respect de certaines conditions, qui seront rappelées dans le présent avis. Le permis unique sollicité a été octroyé en date du 27 octobre 2025. Cette Décision a fait l'objet de plusieurs recours, introduits par la Ville de Thuin, l'ASBL Quiétude des Agaises et un groupement de trois riverains (Monsieur Jean DELACROIX, Monsieur Alain PREVOST et Madame Anne Véronique PIRSON – Recours « DELACROIX et consorts »). Certains des griefs soulevés par ces recours comportent des éléments relatifs à l'avis de nos services, auxquels il est donc pertinent que nous répondions.

Les points querellés dans les recours et relatifs à l'avis de nos services sont les suivants :

- *Le Collège communal de la Ville de Thuin indique qu'au vu des impacts particulièrement préjudiciables pour le milieu biologique, le projet ne peut être autorisé et que si l'on met en balance les effets positifs du projet par rapport à ses effets négatifs, particulièrement sur le milieu biologique, il serait, manifestement, déraisonnable d'octroyer le permis unique sollicité.*

Le Collège communal de la Ville de Thuin n'indique pas en quoi les impacts du projet sur le milieu biologique seraient particulièrement préjudiciables. Il reprend les conclusions de l'Etude d'incidences sur l'environnement (EIE) du projet sans y ajouter de commentaire supplémentaire ou démontrer qu'elles seraient erronées.

Comme indiqué dans notre avis de première instance daté du 7 juillet 2025, le DNF considère l'impact du projet sur la biodiversité comme acceptable, moyennant la mise en œuvre des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation reprises ci-dessous.

- *Même à prendre en considération les mesures d'atténuation et de compensation proposées par l'auteur d'étude d'incidences, on ne peut avoir aucune certitude de ce que les effets négatifs sur les populations d'oiseaux protégés seront bel et bien atténués, voire compensés. Le principe de précaution impose une démarche de précaution à l'égard des risques incertains qui ne peuvent pas être exclus, mais qui apparaissent avec une certaine vraisemblance.*

Les mesures d'atténuation et de compensation proposées par l'EIE et par le DNF sont des mesures largement utilisées dans le cadre du développement éolien, et qui ont démontré leur efficacité en Région wallonne. Ces mesures consistent notamment à brider les éoliennes lorsque les conditions météorologiques sont particulièrement favorables à l'activité des chauves-souris (selon des paramètres standards communément appliqués en Région wallonne) et à aménager à des emplacements pertinents plus de 22 ha (soit 2 ha par éolienne) d'habitats favorables aux oiseaux des plaines agricoles (couvert nourricier et couvert enherbé permanent – mesures COA1 et COA2) afin de compenser la détérioration d'habitat induite par les éoliennes sur certaines de ces espèces. Dans le cas qui nous occupe, le DNF considère que ces mesures sont pertinentes et proportionnées à l'impact du projet sur la biodiversité, en particulier l'avifaune et la chiroptérofaune, et sont susceptibles d'atténuer et compenser adéquatement ces incidences.

Les requérants n'indiquent d'ailleurs pas en quoi ces mesures seraient insuffisantes ou inadéquates. Ils affirment simplement que, l'efficacité de ces mesures n'étant pas garanti, le principe de précaution devrait amener à s'opposer au projet. Toutefois, comme indiqué au paragraphe précédent, les mesures proposées sont des mesures ayant démontré leur efficacité en Région wallonne, et il peut être affirmé avec un degré de certitude suffisant qu'elles seront efficaces. Les incertitudes éventuelles qui persistent quant à cette efficacité restent de l'ordre du doute scientifique raisonnable, inhérent à toute mesure prise en faveur de la biodiversité, et ne justifient pas, dans le cas qui nous occupe, un avis défavorable du DNF.

Par conséquent, le DNF considère que les mesures d'atténuation et de compensation prévues sont bien de nature à atténuer et compenser les incidences du projet sur la biodiversité, et ce avec un niveau de certitude suffisant.

- *L'EIE met en exergue le risque, non négligeable, très important, en matière d'effet cumulatif des projets éoliens dans la région.*

La section « Impact cumulatif avec d'autres parcs éoliens » de l'EIE indique ce qui suit :
« Concernant les incidences sur les oiseaux, le projet considéré en combinaison avec les parcs existants et autorisés dans un périmètre de 20 km n'est pas de nature à exercer un impact cumulatif pouvant porter atteinte aux populations locales. En effet, parmi les oiseaux impactés par le projet en raison d'un risque de collision (Alouette des champs, Buse variable, Faucon crécerelle, etc.), la distance de 6,4 km qui sépare le projet de Florinchamps du parc autorisé/en construction/existant le plus proche (Chastrès) est suffisante pour que les individus ne soient pas régulièrement exposés à un risque de collision sur les deux parcs éoliens. Concernant les espèces sensibles à l'effarouchement comme le Busard des roseaux et la Caille des blés, elles disposent encore d'assez d'espace pour chasser et établir leurs nids dans la région (voir les plaines agricoles indiquées sur la carte ci-dessus). Au vu des espèces ciblées, aucun impact cumulatif avec les parcs éoliens situés dans un périmètre de 20 km autour du présent projet n'est à craindre.*

On notera néanmoins que le nombre de grandes plaines agricoles sans projet éolien diminue en Wallonie. Dans le cas de figure où d'autres projets éoliens se réalisent sur des sites proches comme le projet de Clermont, en surplus au présent projet de Florinchamps, il ne peut être exclu une perte significative de sites de nidification pour notamment les busards, si l'ensemble de ces projets devaient être construits et mis en exploitation.

<u>Pour la chiroptérofaune</u>, le projet ajoute un risque de mortalité à celui inhérent aux autres parcs de la sous-région. L'impact cumulatif concerne les espèces à grand rayon d'action ainsi que les espèces migratrices. Par rapport à celles-ci, l'effet de l'accumulation de parcs éoliens est encore mal connu. Le projet ne se situe toutefois pas dans un axe de migration préférentiel.

Dans tous les cas, la mise en œuvre d'un module d'arrêt sur les éoliennes permettra de réduire de manière importante l'impact du projet sur la chiroptérofaune, seul et en combinaison avec les autres parcs éoliens, ramenant le niveau d'impact à un niveau de faible à négligeable.

En conclusion, l'analyse des possibles impacts cumulatifs ne conduit pas à revoir à la hausse l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris décrit plus haut. »

Contrairement à ce qu'indiquent les requérants, l'EIE ne conclut donc pas à un risque très important en matière d'effets cumulatifs des projets éoliens dans la région, mais au contraire à l'absence d'effets cumulatifs significatifs sur les espèces impactées par le projet, de sorte que le niveau d'impact de celui-ci sur ces espèces ne doive pas être revu à la hausse. Cette conclusion se base notamment sur le fait que le projet éolien le plus proche est situé à 6,4 km (ce qui constitue une distance importante) et la localisation du projet en dehors des axes de migration préférentiels des chauves-souris. Le DNF rejoint ces conclusions.

L'EIE attire néanmoins sur le fait que le nombre de grandes plaines agricoles sans projets éoliens diminue en Wallonie et qu'une perte significative de sites de nidification pour, notamment, les busards, ne peut être exclue dans l'hypothèse où d'autres projets éoliens se réaliseraient à proximité du parc en projet. Si ces remarques sont pertinentes, elles ne sont pas de nature à motiver un avis défavorable du DNF. En effet, la diminution du nombre de grandes plaines agricoles sans projets éoliens est un phénomène bien réel en Wallonie, mais qui ne doit pas pour autant mener à s'opposer à tout nouveau projet éolien. Il amène à assurer autant que possible la préservation des plaines agricoles les plus favorables à l'avifaune, et si l'intérêt biologique de la plaine de Florinchamps (dans laquelle le projet est prévu) n'est pas négligeable, il n'est pas non plus d'une ampleur suffisante pour que le DNF s'oppose à tout projet éolien dans cette plaine, ni au projet litigieux.

De plus, il n'apparaît pas pertinent de nous opposer à un projet dans l'hypothèse où d'autres projets seraient autorisés à proximité de celui-ci. L'analyse doit se baser sur la situation existante et non sur une situation future hypothétique, donc sur les parcs autorisés, et non sur des parcs qui ne sont même pas encore en cours d'instruction, et dont la mise en œuvre reste donc largement incertaine. Si des demandes de permis relatives à des projets éoliens à proximité du projet litigieux sont déposées et que le projet litigieux est autorisé, il devra être pris en compte dans l'analyse des impacts cumulatifs de ces nouveaux projets éoliens. Si ces éventuels nouveaux parcs engendrent des impacts cumulatifs trop importants avec, notamment, le projet litigieux, il sera alors pertinent de s'opposer à ces projets, mais pas de remettre en question le projet qui nous occupe.

En conséquence, les impacts cumulatifs du projet avec d'autres parcs éoliens ne sont pas de nature à motiver un avis défavorable du DNF.

- *Le Pôle Environnement a également souligné dans son avis défavorable du 30 avril 2025 l'urgence qu'il y avait à posséder un outil de planification spatiale et d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux. La Directive UE 2023/2413 impose aux États membres la réalisation d'une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, ainsi que l'adoption d'un plan de désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. En l'absence de telles cartographies, il ne saurait non plus se justifier d'octroyer le permis sollicité.*

Les cartes des zones nécessaires et zones d'accélération imposées par la Directive UE 2023/2413 visent à indiquer les zones où le développement éolien devrait être favorisé. En particulier, les projets éoliens prévus dans les zones d'accélération dédiées ne devraient plus faire l'objet d'une EIE complète.

Toutefois, ces cartes ont pour unique vocation d'indiquer les portions du territoire où le développement éolien devrait être facilité et/ou accéléré par rapport à la procédure actuelle, sans impliquer que les portions du territoire qui ne seraient pas reprises dans ces zones seraient incompatibles avec l'implantation d'éoliennes. La Directive citée vise avant tout à accélérer le développement des énergies renouvelables dans les zones les plus propices, et non à le ralentir ou l'empêcher dans les autres zones. Un projet éolien dans un emplacement non-repris dans ces zones peut toujours, le cas échéant, être autorisé selon la procédure et les modalités actuellement d'application.

Par conséquent, il est faux d'affirmer que le permis unique sollicité ne pourrait pas être octroyé au motif de l'absence de telles cartographies. L'analyse de ses impacts sur la biodiversité peut toujours être faite, indépendamment de ces cartes, et si ces impacts sont acceptables, moyennant l'application de certaines mesures (ce qui est le cas du projet litigieux), il est légitime que le DNF remette un avis favorable conditionné.

- *L'article 2 de la Loi sur la conservation de la nature (LCN) implique notamment l'interdiction de perturbations aient un effet significatif eu égard aux objectifs de la loi (article 2, §2, 2° LCN) et de « détruire ou d'endommager intentionnellement, d'enlever ou de ramasser les œufs ou nids, tirer dans les nids ». Cette interdiction peut être levée par l'octroi d'une dérogation par le Gouvernement sur base de l'article 5 de la LCN. Selon l'article 5, §2, de la loi LCN, pour les espèces d'oiseaux, la dérogation ne peut être accordée « qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne mette pas en danger la population d'oiseaux concernés ». L'article 2bis de la LCN est lui relatif à la protection des autres espèces animales et prévoit la protection intégrale des espèces de chauve-souris. Cette protection implique notamment l'interdiction « de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature » et de « de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ». La Directive Habitats impose aux Etats-membres de prendre les mesures nécessaires pour instaurer un régime de protection des oiseaux et de certaines espèces animales, comportant notamment des interdictions de toutes formes de capture et de mise à mort intentionnelle de ces espèces, et de toute perturbation intentionnelle de celles-ci durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration. L'article 31bis/3 de la LCN indique que « Lorsqu'un projet d'énergie renouvelable*

visée à l'article 2, 1°, du décret du 29 avril 2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables comporte les mesures d'atténuation nécessaires, toute mise à mort ou perturbation visée aux articles 2 et 2bis n'est pas considérée comme intentionnelle ». Ces mesures sont celles qui sont prévues pour éviter une telle mise à mort et prévenir les perturbations. Il apparaît de l'EIE que le projet ne comporte pas les mesures d'atténuation nécessaires pour considérer, en application de l'article 31bis/3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, que la mise à mort ou la perturbation qu'engendrera le projet sur les espèces d'oiseaux protégées n'est pas intentionnelle. Aucune mesure d'atténuation n'est en effet prévue malgré un impact jugé fort à l'échelle locale du projet pour la Buse variable (Buteo buteo), le Busard des roseaux (Circus aeruginosus), la Caille des blés (Coturnix coturnix) et le Vanneau huppé (Vanellus vanellus). En ce qui concerne le Faucon crécerelle (Falco tinnunculus), l'EIE indique que, même après la mesure d'atténuation, l'impact sera pour cette espèce de moyen ; que dès lors qu'il n'est pas négligeable, l'impact doit être considéré comme significatif pour l'application de la LCN.

Signalons avant tout que la Caille des blés et le Vanneau huppé sont des espèces d'oiseaux classées comme gibier par l'article 1er bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, et ne bénéficient par conséquent pas de la protection prévue à l'article 2 de la LCN. Rappelons néanmoins que le DNF considère l'impact du projet qui nous occupe sur ces espèces comme acceptable, moyennant l'application des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation prévues. La Caille des blés fait en effet l'objet de 2 ha de mesures de compensation spécifiquement dédiées et susceptibles de recréer un habitat suffisamment favorable à cette espèce pour compenser la perte d'habitat induite par le projet sur celle-ci.

Le Vanneau huppé ne fait quant à lui pas l'objet de mesures de compensation, malgré l'impact fort identifié dans l'EIE. Si cette espèce est assez régulièrement observée au droit du périmètre du projet ou à proximité immédiate de celui-ci, elle l'est généralement en effectifs faibles, les rassemblements de groupes de plus grande taille étant assez ponctuels et ne pouvant être qualifiés de réguliers. Dès lors, même si un impact du projet sur cette espèce est vraisemblable (par effarouchement et donc détérioration d'habitat), le DNF le considère, dans le cas qui nous occupe, comme acceptable. L'autorité compétente peut imposer des mesures compensatoires si elle considère que ces mesures sont nécessaires pour maintenir les espèces concernées dans un état de conservation favorable, y compris à l'échelle locale, mais elle peut également considérer que les impacts sont acceptables, même sans mesures de compensation.

S'agissant des espèces d'oiseaux protégées, un impact fort du projet à l'échelle locale est en effet pressenti pour la Buse variable, le Faucon crécerelle et le Busard des roseaux, sans que des mesures d'atténuation ne soient explicitement indiquées.

Toutefois, pour ce qui est de la Buse variable et du Faucon crécerelle, susceptibles d'être impactées par le projet par collision avec les pales, l'utilisation d'un modèle d'éoliennes présentant une hauteur de bas de pale suffisante constitue une mesure d'atténuation pertinente. En effet, l'activité de la faune volante se concentre majoritairement dans les premières dizaines de mètres au-dessus du sol (ou de la canopée pour les milieux forestiers). Par conséquent, plus les pales sont proches du sol, plus elles engendrent un risque de mortalité important pour la faune volante. Réciproquement, si les pales sont suffisamment hautes, le risque de collision s'en

retrouve atténué car l'essentiel de l'activité de la faune volante se déroule sous le rotor et non à hauteur des pales. Sur base de données issues de la littérature scientifique et de résultats d'expériences menées récemment en Région wallonne, la hauteur de bas de pale minimale exigée par le DNF est généralement de 35 m au-dessus de la végétation (assimilée au sol en milieu ouvert).

Les modèles d'éoliennes étudiés présentent une hauteur de bas de pale variant entre 50 et 75 m et respectent donc très largement les exigences du DNF à ce sujet. L'utilisation de ces modèles réduit donc déjà l'impact du projet sur la Buse variable et le Faucon crécerelle.

Le projet prévoit en outre des mesures de compensation (mesures COA1 et COA2 précitées) visant à compenser l'impact du projet sur les oiseaux inféodés aux plaines agricoles, notamment le Busard des roseaux (nous y reviendrons). L'un des objectifs de ces mesures est de favoriser le développement de micromammifères, afin de favoriser les oiseaux inféodés aux plaines agricoles qui se nourrissent de ces mêmes micromammifères, en particulier les busards.

Or, comme la grande majorité des rapaces, la Buse variable et le Faucon crécerelle se nourrissent eux aussi de micromammifères, qui constituent même la majeure partie de leur alimentation. L'aménagement de parcelles favorables aux micromammifères à proximité du parc mais à une distance suffisante de celui-ci est donc susceptible de les attirer hors du rayon d'action du rotor, et donc de diminuer le risque de collision encouru par ces espèces. Dans le cas qui nous occupe, ces mesures sont situées à des distances comprises entre 2 et 4 km du périmètre du projet. Il ne peut pas être garanti que la Buse variable et le Faucon crécerelle fréquenteront significativement moins le périmètre du projet pour privilégier les mesures COA1 et COA2, mais il reste possible que ces mesures exercent un effet attracteur, même limité, sur ces espèces, et les éloignent donc des pales des éoliennes, diminuant ainsi le risque de mortalité encouru.

Relevons en outre qu'il est prévu de déplacer les nichoirs à Faucon crécerelle présents au droit du périmètre du projet, diminuant ainsi l'intérêt du site pour la nidification de cette espèce (et l'augmentant ailleurs), ce qui est susceptible d'impliquer une fréquentation moindre de ce périmètre par ce rapace. Suite à cette mesure, l'EIE considère d'ailleurs que les incidences du projet sur cette espèce peuvent être réduites de fortes à moyennes.

Il est également utile de rappeler que la Buse variable et le Faucon crécerelle sont deux espèces très communes en Région wallonne, dont le statut de conservation n'est pas préoccupant (« Lowest concern » selon la liste rouge des oiseaux nicheurs de Wallonie) et dont les populations wallonnes ne font pas l'objet d'un déclin marqué.

Au vu de ce qui précède, considérant la hauteur de bas de pale particulièrement élevée, le déplacement des nichoirs à Faucon crécerelle et, dans une moindre mesure, l'aménagement de mesures COA1 et COA2 à relative proximité du périmètre du projet, qui constituent trois mesures d'atténuation pertinentes, et considérant l'état de conservation peu préoccupant de la Buse variable et du Faucon crécerelle en Région wallonne, le DNF considère que, pour ces espèces, le projet prévoit bien les mesures d'atténuation nécessaires au sens de l'article 31bis/3 de la Loi sur la conservation de la nature. Par conséquent, les éventuels cas de mise à mort d'individus de ces

espèces ne peuvent être considérés comme intentionnels et ne contreviennent donc pas aux interdictions prévues par la LCN, et une dérogation à cette Loi n'apparaît donc pas nécessaire.

Le Busard des roseaux est quant à lui très peu sensible à la collision avec les pales des éoliennes (notamment parce qu'il vole généralement beaucoup plus bas que la Buse variable et le Faucon crécerelle), mais est en revanche susceptible d'être effarouché par les éoliennes, et donc de subir une détérioration de son habitat. L'EIE recommande donc l'aménagement de 2 ha par éolienne de mesures COA1 et COA2, comme évoqué plus haut, de manière à recréer un habitat favorable à cette espèce.

Comme relevé précédemment, ces mesures se trouvent à une distance comprise entre 2 et 4 km du projet litigieux, ce qui constitue une distance relativement faible pour une espèce à grand rayon d'action comme le Busard des roseaux. Ces mesures étant en outre situées dans des plaines agricoles voisines à celles du projet, sans obstacle réellement infranchissable pour le Busard des roseaux, elles peuvent être considérées comme en continuité écologique avec le périmètre du projet.

Or, en vertu du document de guidance « Guidance document on the strict protection of animal species of Community interest under the Habitats Directive 92/43/EEC : final version, February 2007 », si des mesures favorables aux espèces impactées (en l'occurrence, notamment, le Busard des roseaux) sont mises en œuvre sur le site dont certaines portions sont impactées (dans ce cas, par le projet litigieux) et permettent le maintien d'une surface au moins équivalente d'habitat de qualité similaire pour les espèces impactées, ces mesures peuvent être considérées comme « mesures de maintien de la continuité écologique fonctionnelle » (mesures CEF) et permettent d'éviter toute détérioration de la fonctionnalité, de la qualité ou de l'intégrité du site (et donc la perturbation intentionnelle d'individus), et par conséquent évitent la nécessité d'une dérogation aux mesures de protection des espèces.

Dans le cas qui nous occupe, les mesures de compensation étant situées en continuité écologique avec le périmètre du projet et à faible distance de celui-ci (au regard des capacités de déplacement des espèces concernées, notamment le Busard des roseaux), elles peuvent être considérées comme mises en œuvre sur le site. En outre, au vu de leur superficie proportionnée aux impacts évalués et de leur adéquation aux exigences écologiques des espèces visées, ces mesures permettent bien le maintien d'une surface au moins équivalente d'habitat de qualité similaire pour ces espèces.

Par conséquent, les mesures de compensation mises en place en faveur du Busard des roseaux et autres espèces de l'avifaune des grandes cultures effarouchées par les éoliennes peuvent être considérées comme des mesures CEF, et permettent donc, si elles sont bien appliquées, d'éviter toute détérioration de la fonctionnalité, de la qualité ou de l'intégrité du site. Une dérogation aux mesures de protection des espèces n'apparaît donc pas non plus nécessaire en ce qui concerne les impacts du projet sur (notamment) le Busard des roseaux.

En résumé, les impacts du projet sur les espèces d'oiseaux citées par les requérants ne contreviennent pas aux interdictions prévues par l'article 2 de la LCN, soit parce qu'il s'agit d'espèces d'oiseaux non-protégées par cette loi (Caille des blés et Vanneau huppé), soit parce que

le projet fait l'objet des mesures d'atténuations nécessaires au sens de l'article 31bis/3 de la LCN (Buse variable et Faucon crécerelle), soit parce que le projet fait l'objet de mesures CEF adaptées et suffisantes.

Aucune dérogation à la LCN n'est donc nécessaire pour la mise en œuvre du projet. En outre, sur le plan technique, rappelons que :

- *L'impact du projet sur la Caille des blés fait l'objet de mesures de compensation permettant de compenser adéquatement les incidences du projet sur cette espèce ;*
- *L'impact du projet sur le Vanneau huppé ne fait pas l'objet de mesures de compensation et le DNF le considère comme acceptable ;*
- *La Buse variable et le Faucon crécerelle sont des espèces très communes en Région wallonne, à l'état de conservation peu préoccupant et dont le risque de collision avec les pales fait l'objet de mesures d'atténuation ;*
- *Le projet prévoit l'aménagement de 22 ha de mesures favorables à certaines espèces d'oiseaux impactées par le projet, dont le Busard des roseaux. Ces mesures sont suffisantes et adaptées aux espèces impactées.*

Les impacts du projet sur l'avifaune ont donc été adéquatement pris en compte et sont acceptables, moyennant l'application des mesures d'évitement, d'atténuation, CEF et de compensation proposées.

- *Même à prendre en considération les mesures de compensation, quod non, l'étude d'incidences n'a pas non plus évalué l'impact des mesures de compensation proposées par le demandeur au regard de l'application de la LCN. Le tableau récapitulatif de l'EIE n'envisage, lorsqu'elles sont prévues, que les mesures d'atténuation. L'EIE ne permet donc pas à l'autorité compétente de se prononcer en parfaite connaissance de cause à ce propos.*

Par définition, une mesure de compensation ne réduit pas l'impact du projet sur les espèces considérées, comme le ferait une mesure d'atténuation. La mesure de compensation reconnaît cet impact et a pour objectif de créer un impact positif à l'espèce impactée, d'une ampleur au moins équivalente à celle de l'impact du projet.

Il est donc logique que l'EIE ne réévalue pas le niveau d'impact après application des mesures de compensation, ce niveau étant inchangé. L'EIE évalue néanmoins l'efficacité des mesures de compensation proposées et conclut que « Globalement, les mesures de compensation proposées par le demandeur, d'une superficie totale de 22,6 ha sont pertinentes et proportionnées par rapport à l'impact du projet sur le milieu biologique local. ». Comme développé dans notre avis de première instance susmentionné et rappelé dans le présent avis, le DNF valide cette conclusion. Nous pouvons néanmoins préciser que, comme indiqué plus haut, certaines des mesures de compensation peuvent être assimilées à des mesures CEF, notamment pour le Busard des roseaux.

L'EIE permet donc bien de statuer en toute connaissance de cause quant à l'adéquation et le caractère suffisant des mesures de compensation sur les espèces impactées par le projet, et son analyse rejoint celle du DNF. Il est également tout à fait légitime que, lorsqu'elles sont prévues, les mesures de compensation soient prises en compte dans l'analyse de l'impact du projet sur la biodiversité.

- *Les mesures de compensation objets des parcelles n°1 et n°3 ne peuvent pas être retenues comme des mesures efficientes. La mesure de compensation n°1 est située à environ 380 mètres au nord d'un projet éolien en cours d'instruction, alors que pour toutes les autres parcelles objets des mesures proposées, l'étude d'incidences souligne qu'elles sont bien situées à 500 mètres de tout projet éolien. Ces parcelles représentent une superficie de 4 ha pour la parcelle n°1 et 1,5 ha pour la parcelle n°3, soit au total 5,5 ha, soit un quart des mesures de compensation.*

Cette critique est également reprise par l'ASBL Natagora dans un courrier de réclamation, bien que l'ASBL évoque quant à elle une surface totale de 11,4 ha et non de 5,5 ha, mais évoque trois blocs au lieu de deux (blocs n°1 et blocs n°3), sans citer le troisième. Les réponses apportées ci-dessous sont néanmoins valables dans les deux cas.

Par un raisonnement analogue à celui développé plus haut, il n'est pas pertinent d'invalider l'emplacement d'une mesure de compensation au motif qu'un projet éolien en cours d'instruction se trouve à proximité. S'il s'était agi d'un parc autorisé, cet argument aurait été pertinent, mais comme déjà indiqué, l'analyse doit être effectuée sur base de la situation existante et non d'une situation future hypothétique. Rien ne permet d'affirmer que ce parc situé à 380 m de la parcelle dédiée au bloc de compensation n°1 sera bien mis en œuvre dans la configuration actuellement envisagée, et il n'est donc pas opportun de s'opposer à cette mesure de compensation pour ce motif.

Au contraire, il revient au parc évoqué par les requérants de s'adapter à la situation existante. Dès lors, si le projet litigieux est autorisé, il est vraisemblable que les futures éoliennes en projet situées à trop grande proximité de ses mesures de compensation (moins de 500 m) fassent l'objet d'un avis défavorable du DNF pour ce motif. La pertinence du bloc n°1 pour l'aménagement d'une mesure de compensation ne peut donc pas être remise en question sur cette base.

La pertinence de l'emplacement initial du bloc de compensation n°3 a également été remis en question par le DNF dans notre avis de première instance susmentionné, notamment en raison de son isolement et de sa proximité aux habitations. Une autre parcelle a donc été proposée par la SA Luminus, cette fois au sein de la plaine agricole de Clermont, dont l'intérêt ornithologique est majeur et qui constitue donc un endroit optimal pour l'installation de mesures de compensation en faveur de l'avifaune. Cette parcelle est clairement identifiée (parcelles cadastrées Walcourt, 5e Division (Clermont), section B, parcelles n°83A et 83B – voir figure 2 de notre avis de première instance du 7 juillet 2025), le demandeur indique disposer des accords requis pour sa mise en œuvre et le DNF considère que ce nouvel emplacement est pertinent. Dès lors, les critiques relatives à la pertinence de la localisation du bloc de compensation n°3 sont caduques.

En conclusion, la proximité du bloc de compensation n°1 à un parc actuellement non-autorisé ne constitue pas un argument recevable, et le manque de pertinence de la localisation du bloc de compensation n°3 n'est plus d'application.

- *L'EIE relève uniquement un intérêt des mesures de compensation pour le Busard des roseaux et la Caille des blés. Elles ne concernent donc pas la Buse variable ni l'impact fort sur le Vanneau huppé.*

Comme développé plus haut, la Buse variable profitera indirectement des mesures aménagées en faveur des oiseaux des plaines agricoles, qui joueront pour cette espèce un rôle de mesure d'atténuation, au même titre que la hauteur de bas de pale importante. Au vu de son état de conservation peu préoccupant et de son abondance en Région wallonne, le DNF ne considère pas que l'impact du projet sur cette espèce nécessite la mise en œuvre de mesures de compensation.

Le cas du Vanneau huppé a lieu aussi été discuté et le DNF considère qu'aucune mesure de compensation n'est requise pour cette espèce dans le cas du projet litigieux.

- *Même à prendre en considération les « mesures de compensation » au sens où l'entend l'auteur d'étude d'incidences, le niveau d'impact du projet à l'échelle locale demeure fort.*

Comme indiqué plus haut, une mesure de compensation ne diminue pas le niveau d'impact, au contraire d'une mesure d'atténuation. Il est donc logique que le niveau d'impact n'ait pas été réévalué après l'application des mesures de compensation. De plus, comme expliqué antérieurement, pour certaines espèces (Buse variable et Faucon crécerelle), certaines de ces mesures sont bien susceptibles d'atténuer le niveau d'impact, de sorte que le projet comporte bien les mesures d'atténuation nécessaires au sens de l'art. 31bis/3 de la LCN. Pour d'autres, notamment le Busard des roseaux, des mesures CEF suffisantes sont prévues.

Les espèces pour lesquelles l'impact résiduel du projet après mesures d'atténuation reste évalué à fort ont été discutées précédemment, et nous avons conclu que ces impacts étaient acceptables, moyennant la mise en œuvre des mesures proposées.

- *Selon la jurisprudence de la Cour de justice, le régime de protection prévu à l'article 12 de la directive Habitats n'est pas subordonné à la condition que l'activité concernée risque d'avoir une incidence négative sur l'état de conservation de l'espèce animale concernée. L'interdiction des perturbations intentionnelles s'appliquent en conséquence au niveau des individus, et non pas des populations de la totalité de l'espèce considérée.*

Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les oiseaux, qui sont visés par ce grief (l'EIE évaluant l'impact du projet sur les chauves-souris à faible à négligeable après application des mesures d'atténuation proposées, ce qui n'est pas contesté par les requérants ni par le DNF), la LCN interdit « de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente sous-section » (nous soulignons). Par ailleurs, l'article 5 de la LCN indique qu'une dérogation peut être octroyée pour autant, notamment, qu'elle ne mette pas en danger la population d'oiseaux concernés.

Dès lors, s'il est vrai que l'évaluation des incidences du projet doit être faite à l'échelle régionale mais aussi à l'échelle locale (ce qui a bien été fait dans l'EIE), la perturbation d'un individu ou de quelques individus d'une espèce d'oiseau n'est pas nécessairement interdite. Elle ne l'est que si elle est susceptible d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de conservation de ces espèces, y compris à l'échelle locale.

Dans le cas du projet litigieux, cette perturbation est significative à l'échelle locale pour le Busard des roseaux, la Caille des blés et le Vanneau huppé. Comme développé plus haut, cette perturbation fait néanmoins l'objet de mesures CEF pour le Busard des roseaux, est compensée par l'aménagement de mesures spécifiques à la Caille des blés pour cette espèce, et est acceptable pour le Vanneau huppé.

Par conséquent, les perturbations d'espèces d'oiseaux sont bien évaluées dans l'EIE, à l'échelle locale comme régionale, et font l'objet des mesures appropriées, de sorte que cette perturbation ne constitue pas un motif d'avis défavorable du DNF.

- *Le Pôle Environnement relève que l'avifaune nicheuse comprend 38 espèces dont la plupart sont liées aux milieux agraires : cinq espèces typiques des milieux agraires nidifient ou nichent possiblement sur le site (Alouette des champs, Bergeronnette printanière, Perdrix grise, Caille des blés et Busard des roseaux), une autre fréquente aussi la plaine en période de reproduction et niche à proximité (Busard cendré). Le Pluvier doré (Pluvialis apricaria) est signalé en halte migratoire et le projet impliquera une perte d'habitat non-compensable. D'autres espèces de la liste rouge wallonne sont présentes : Coucou gris (Cuculus canorus), Grive Litorne (Turdus pilaris), Vanneau huppé (Vanellus vanellus), Martinet noir (Apus apus) et Bruant des roseaux (Emberiza schoeniclus). La plaine de Florinchamps se situe entre deux sites importants pour l'avifaune, l'étang du Vivier et la plaine de Clermont. L'EIE met en évidence un impact fort sur le Busard des roseaux, le Vanneau huppé, la Caille des blés et la Buse variable, un impact moyen sur le Faucon pèlerin (Falco peregrinus), le Busard Saint-Martin (Circus cyaneus) et le Hibou des marais (Asio flammeus), ainsi que la perte d'attractivité des MAEC2 mises en place dans le périmètre.*

38 espèces ne correspond pas au nombre d'espèces de l'avifaune nicheuse, mais au nombre d'espèces contactées sur le site en période de nidification. Toutes ne sont pas nicheuses au droit du périmètre du projet.

Le fait que les cinq espèces typiques des milieux agraires citées soient nicheuses possibles, probables ou certaines au droit du périmètre de 500 m autour des éoliennes n'implique pas nécessairement que l'impact du projet sur ces espèces soit fort. Par exemple, comme le développe l'EIE, si l'Alouette des champs est bien nicheuse à proximité des éoliennes, elle ne l'est qu'en relativement faible densité, ce qui n'amène pas l'auteur de l'EIE (ni le DNF) à considérer un impact fort sur l'EIE. Dès lors, faute de signaler en quoi l'analyse de l'EIE ou celle du DNF serait erronée, le simple constat du fait que cinq espèces typiques des milieux agraires nichent ou nichent possiblement sur le site ne constitue pas un argument à opposer au projet. Il en va de même pour la fréquentation de la plaine par le Busard cendré en période de reproduction (sans que cette espèce n'y niche).

Le Pluvier doré n'est présent en halte migratoire qu'en faibles effectifs (aucun groupe de plus de 5 individus n'a été observé), de sorte que l'impact du projet sur cette espèce est acceptable, même s'il n'est pas compensable.

La simple présence d'espèces de la liste rouge wallonne au droit du périmètre du projet ne constitue pas non plus un argument recevable, faute de démontrer en quoi les impacts du projet

sur ces espèces seraient trop importants. Ceci est d'autant plus vrai que le Coucou gris, la Grive litorne et le Bruant des roseaux sont très peu sensibles au développement éolien. Le cas du Vanneau huppé a quant à lui déjà été discuté, et si le Martinet noir présente une certaine sensibilité à la collision, cette sensibilité n'est pas d'une ampleur suffisante pour, dans le cas qui nous occupe, motiver un avis défavorable du DNF ou imposer des mesures spécifiques à cette espèce.

La relative proximité du périmètre du projet à l'étang du Vivier et à la plaine de Clermont a bien été mise en évidence par l'EIE, mais celle-ci conclut à l'absence d'impact du projet sur ces sites étant donnée la distance les séparant (1,5 km pour l'étang de Vivier et 2 km pour la plaine de Clermont). Le DNF rejoint cette conclusion de l'EIE.

Les impacts forts du projet mis en évidence par l'EIE ont déjà été discutés. En ce qui concerne les impacts moyens, le requérant n'indique pas en quoi ces incidences justifieraient un avis défavorable du DNF. Le Faucon pèlerin est une espèce en forte croissance en Région wallonne, moyennement sensible au risque de collision avec les éoliennes et ne nichant pas à proximité immédiate des éoliennes en projet (même s'il fréquente relativement régulièrement le périmètre du parc). Sur base de ces éléments, les éventuels cas de mortalité induits par les éoliennes sur cette espèce ne peuvent pas être considérés comme intentionnels, ni motiver un avis défavorable du DNF, ni justifier que des mesures de compensation spécifiques à cette espèce soient imposées.

Le DNF valide également les conclusions de l'EIE quant à l'impact moyen du projet sur le Busard Saint-Martin et le Hibou des marais, et l'ampleur de cet impact ne justifie pas un avis défavorable, notamment en raison de la fréquentation relativement réduite du périmètre du projet par ces deux espèces. Signalons que les mesures COA1 et COA2 discutées précédemment leur seront favorables. Dans tous les cas, le simple constat d'un impact moyen sans développer en quoi cet impact serait rédhibitoire ne constitue pas un argument recevable.

Finalement, une perte d'attractivité des MAEC les plus proches des éoliennes est effectivement à craindre pour les espèces sensibles au développement éolien, mais cette perte ne peut pas, à elle seule, motiver un avis défavorable du DNF. D'ailleurs, le Pôle Environnement ne fait que constater cette dégradation, sans indiquer qu'elle serait rédhibitoire. Par ailleurs, les mesures COA1 et COA2 mises en place dans le cadre du projet seront favorables aux espèces favorisées par les MAEC, dont la destruction durant le chantier sera d'ailleurs évitée via la pose de plaques de roulage.

Il ressort de ce qui précède qu'aucun des constats effectués par le Pôle Environnement (qui ne fait que mettre en évidence des éléments déjà présents dans l'EIE) n'est de nature à modifier l'avis du DNF.

- *Dans sa réclamation, l'ASBL Natagora met en exergue le caractère tout particulier de la plaine Florenchamps pour les Busards, de même que pour, notamment le Hibou des marais.*

L'intérêt de la plaine de Florenchamps (où le projet est prévu) pour les busards et le Hibou des marais sera développé dans la réponse aux griefs dédiés.

Plus généralement, rappelons que l'intérêt ornithologique de la plaine a été caractérisé par l'EIE et que le DNF a validé cette analyse. Ni le requérant ni l'ASBL Natagora n'indiquent en quoi l'analyse de l'EIE serait erronée.

- *Le Conseil d'Etat a jugé qu'une dérogation en application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature doit être adoptée préalablement à la délivrance d'un permis unique éolien, si une dérogation est bel et bien nécessaire. A défaut de justifier d'une telle dérogation, le permis doit être refusé.*

Comme développé précédemment, le projet n'enfreint aucune interdiction de la LCN et sa mise en œuvre ne nécessite donc aucune dérogation à cette loi, moyennant l'application des mesures d'évitement, d'atténuation et mesures CEF reprises ci-dessous.

La question de l'articulation entre le permis et la dérogation à la LCN ne se pose donc pas, cette dernière n'étant pas requise.

- *L'ASBL Natagora indiquait que la plaine de Floremchamps forme un tout avec la plaine de Clermont et Viscourt au sud et celle de Gozée au nord. Ces deux sites sont d'un intérêt majeur pour l'avifaune, comme le reconnaît d'ailleurs l'EIE (p.169). Des espèces migratrices comme le Pluvier guignard (Eudromias morinellus) s'y arrêtent, particulièrement à l'automne, avant de repartir vers la plaine de Clermont. Y implanter des éoliennes reviendrait à couper la jonction entre ces sites et à menacer l'attractivité de ces plaines. Les limicoles comme les rapaces contournent les parcs éoliens sur 2-3 km. Elles ne repiqueraient alors plus vers la plaine de Clermont.*

Il convient avant tout de préciser que la « plaine de Gozée » n'est pas clairement identifiée, et que la p. 169 de l'EIE ne mentionne d'ailleurs pas cette plaine, mais l'étang du Vivier (situé à Gozée) et qui constitue en effet un site de grand intérêt ornithologique. Dans la suite de l'analyse, nous considérons donc que l'ASBL Natagora fait référence à l'étang de Vivier et non à la plaine de Gozée (la plaine de Clermont étant quant à elle bien identifiée, et constitue bien un site d'intérêt ornithologique majeur).

L'étang du Vivier et la plaine de Clermont sont respectivement situés à 1,5 km au nord et à 2 km au sud-ouest du périmètre du projet. Au vu de ces distances, l'impact direct du projet sur ces plaines et les espèces les fréquentant peut raisonnablement être considéré comme faible à négligeable.

Ni les données de l'EIE ni celles dont dispose l'administration ne permettent de démontrer que la plaine de Florenchamps (où le projet est prévu) ne constitue une zone de halte migratoire particulièrement importante, notamment pour le Pluvier guignard. Cette espèce n'a en effet pas été contactée lors des relevés effectués dans le cadre de l'EIE, et seule une observation de six individus datant de 2017 est recensée dans les bases de données à disposition de l'administration.

Plus généralement, l'intérêt de la plaine de Florenchamps pour l'avifaune doit être nuancé. En effet, elle comporte assez peu de données ornithologiques, et aucune donnée particulièrement sensible (nidification de busard, présence de grands groupes d'oiseaux sensibles au

développement éolien en halte migratoire ou en hivernage, abondance d'espèces particulièrement rares...) n'y est enregistrée. La diversité d'espèces d'oiseaux des plaines agricoles nicheurs n'y est pas non plus particulièrement élevée. L'intérêt ornithologique de la plaine de Florenchamps ne peut donc aucunement être comparée à celui de la plaine de Clermont, d'ailleurs reprise parmi les 17 plaines à enjeux majeurs pour les oiseaux des plaines agricoles cartographiées par le DEMNA (contrairement à la plaine de Florenchamps). La plaine de Clermont est beaucoup plus intéressante pour les oiseaux des plaines agricoles et concentre une part importante des enjeux ornithologiques locaux, notamment en ce qui concerne les espèces sensibles au développement éolien.

L'ASBL Natagora évoque néanmoins le risque de perte de connectivité entre l'étang du Vivier (ou d'autres sites localisés au nord du périmètre du projet) et la plaine de Clermont en cas d'implantation du projet, qui pourrait alors constituer une barrière pour les oiseaux et limiter les échanges entre ces sites.

Il est vrai que certains oiseaux peuvent dévier leur trajectoire depuis une assez grande distance à l'approche d'un parc éolien, en particulier lorsque celui-ci est de grande taille, comme c'est le cas du projet litigieux. Si les déplacements d'oiseaux, en particulier durant la période de migration, sont importants au-dessus de la plaine de Florenchamps, un impact sur l'attractivité de la plaine de Clermont pourrait en effet être observé.

Toutefois, ce raisonnement suppose que la plaine de Florenchamps joue bien un rôle clé dans la connectivité entre l'étang du Vivier (ou d'autres sites localisés au nord du périmètre du projet) et la plaine de Clermont, ce qui n'est pas démontré. Aucun axe de migration majeur reconnu en Région wallonne ne traverse en effet ces sites, et aucune donnée dont dispose l'administration ne permet de mettre en évidence un tel phénomène au niveau local.

Dès lors, afin que l'argument du risque de perte de connectivité entre les sites d'intérêt ornithologique situés au nord du périmètre du projet (notamment l'étang du Vivier) et la plaine de Clermont soit recevable, il convient de démontrer, à l'aide d'observations concrètes, qu'il existe bien d'importants flux migratoires en direction de la plaine de Clermont passant au-dessus de la plaine de Florenchamps. En l'état, aucune donnée concrète ne permet de suspecter l'existence d'un tel phénomène, et cet argument n'est donc pas recevable.

En résumé, l'intérêt de la plaine de Florenchamps pour les oiseaux des plaines agricoles n'est pas suffisant pour motiver un avis défavorable du DNF, et son rôle dans la connectivité entre les sites d'intérêt ornithologique au nord et la plaine de Clermont n'est pas démontré. Aucun de ces deux éléments ne constitue donc un argument recevable à opposer au projet.

- *L'ASBL Natagora soulève que le périmètre d'écoute limité à 500 m autour des éoliennes projetées ne peut rendre fidèlement compte du rôle que joue cette plaine en relation avec celle de Gozée et Clermont.*

En ce qui concerne les oiseaux, l'objectif de l'EIE est d'étudier l'impact du parc sur les espèces de l'avifaune susceptibles d'être impactées par celui-ci. Il est donc légitime que des relevés ornithologiques poussés soient effectués à proximité immédiate des éoliennes (ce qui a été fait),

mais la réalisation de tels relevés à grande distance du parc (1,5 km pour l'étang du Vivier et 2 km pour la plaine de Clermont) dépasse largement le cadre de l'EIE.

L'analyse du rôle de cette plaine en relation avec des sites voisins doit donc être faite non pas via des relevés complémentaires, mais via la prise en compte des données ornithologiques existantes, ce qui a bien été fait. Comme développé dans la réponse au grief précédent, ces données démontrent certes un intérêt très important de l'étang du Vivier et de la plaine de Clermont, mais ne démontrent pas un intérêt comparable pour la plaine de Florenchamps, où le projet est prévu, et ne décrivent pas non plus d'échanges intenses entre l'étang de Vivier et la plaine de Clermont, ni a fortiori que la plaine de Florenchamps jouerait un rôle déterminant dans ces échanges.

Par conséquent, il ne peut être reproché à l'EIE d'avoir « limité » le périmètre d'écoute à un rayon de 500 m autour des éoliennes (ce qui constitue d'ailleurs le périmètre classiquement retenu dans les EIE relatives à des projets éoliens), considérant que les données ornithologiques existantes complétant cette analyse et l'étendant à plus large échelle ont bien été sollicitées et utilisées. Ces données ne permettent en outre pas de démontrer que la plaine de Florenchamps, revêtirait d'un intérêt ornithologique tel qu'il justifierait un avis défavorable du DNF, ni que cette plaine jouerait un rôle essentiel dans les éventuels échanges entre l'étang de Vivier et la plaine de Clermont.

- *L'ASBL Natagora soulève que la multiplication des parcs éoliens aux alentours pourrait avoir des conséquences importantes sur la fréquentation de la zone par l'avifaune et la chiroptérofaune actuelle. On ne peut exclure une baisse de la diversité si ces projets se concrétisent.*

Comme déjà indiqué plus haut, l'analyse doit se baser sur la situation existante et non sur une situation future hypothétique. Il est renvoyé à la réponse au grief relatif aux impacts cumulatifs du parc pour plus de détails.

La possible baisse de diversité induite par d'éventuels futurs projets ne peut donc pas constituer un argument valable à opposer au projet. Ces impacts cumulatifs devront être pris en compte et analysés lors de l'instruction de ces futurs projets, si ceux-ci sont mis en œuvre.

- *L'EIE indique que "Par rapport aux incidences cumulatives avec d'autres projets éoliens, il convient de mettre en évidence que le nombre de grandes plaines agricoles sans projet éolien diminue en Wallonie. Dans le cas de figure où d'autres projets éoliens se réalisent sur des sites proches comme le projet de Clermont, en surplus au présent projet de Florenchamps, il ne peut être exclu une perte significative de sites de nidification pour notamment les busards, si l'ensemble de ces projets devaient être construits et mis en exploitation."*

Cette remarque de l'EIE a déjà été traitée dans la réponse au grief relatif aux impacts cumulatifs du parc.

- *La plaine de Florenchamps est une plaine d'activités pour les Busards qui viennent également y nicher. Les trois espèces de Busards (des roseaux, Saint-Martin et cendré) sont présentes dans le périmètre de 500 m autour des éoliennes et nichent ou ont niché à proximité, en dehors du périmètre. Les Busards des roseaux nichent entre autres à l'étang de Gozée juste au nord de la zone du projet. Ces oiseaux doivent se déplacer vers la plaine de Thuillies/Viscourt pour chasser*

et par conséquent traverser Florenchamps. La zone de chasse des Busard des roseaux peut s'étendre loin autour du nid, parfois jusqu'à 10-15 km dans certaines conditions. Le périmètre des éoliennes est donc bien inclus dans la zone de chasse des Busards des roseaux, nicheurs à l'étang de Gozée. L'installation d'éoliennes dans cette zone impacterait, dès lors, les nicheurs de Gozée et d'ailleurs. Il en va de même pour le Busard Saint-Martin qui niche dans la zone Thuilliers - Clermont/Viscourt. Il ne s'agit donc pas seulement d'oiseaux de passage. Enfin, le rarissime Busard cendré (Circus pygargus), nichait dans la plaine de Clermont/Viscourt, juste au sud, il y a peu. Ce dernier a une très petite population puisque de 0 à 3 couples/an sont enregistrés en Région wallonne. 25 à 30 couples de Busard St Martin sont observés annuellement en Wallonie, dont 15 dans les plaines de Thudinie. Cette plaine est donc d'importance cruciale pour les Busards. Ils doivent passer par Florenchamps pour rejoindre la zone très attractive de Viscourt où ils séjournent avant de poursuivre vers le sud.

L'impact du projet sur les busards a fait l'objet d'un examen poussé dans l'EIE et par le DNF, sur base des relevés effectués dans le cadre de l'EIE et des données ornithologiques disponibles. Il ressort de cette analyse les éléments suivants :

- *Le Busard des roseaux fréquente en effet régulièrement le périmètre du projet, et est considéré comme nicheur probable dans un périmètre de 2 km autour des éoliennes projetées (des nidifications ayant d'ailleurs été documentées), mais il n'est pas considéré comme nicheur dans le périmètre de 500 m autour de celles-ci ;*
- *Le Busard Saint-Martin fréquente régulièrement le périmètre du projet, mais aucune nidification n'est renseignée à moins de 2 km des éoliennes projetées ;*
- *Le Busard cendré n'a été observé qu'occasionnellement au droit de la plaine de Florenchamps et n'y niche pas. Les observations de cette espèce se concentrent plutôt au niveau de la plaine agricole de Clermont (d'ailleurs régulièrement fréquentée par les trois espèces de busards).*

En d'autres termes, si les trois espèces de busards fréquentant la Région wallonne ont bien été observées au sein de la plaine impactée par le projet (plaine de Florenchamps), aucune d'entre elles n'y niche. Le requérant ne conteste pas ce point. Or, l'impact d'un parc éolien sur les busards est généralement moindre s'il concerne des individus non-nicheurs que s'il concerne des individus nicheurs. Le document de référence « Procédures d'inventaires et mesures à prendre en faveur de la biodiversité dans le cadre des projets éoliens en Wallonie » indique d'ailleurs, pour les trois espèces de busards, qu'un enjeu majeur doit être considéré si l'espèce niche dans la plaine du projet, mais qu'un enjeu fort doit l'être si l'espèce niche dans la plaine voisine et fréquente régulièrement la plaine du projet.

La fréquentation régulière du périmètre du projet par le Busard des roseaux et sa nidification probable à proximité de ce périmètre justifie bien un enjeu fort, qui justifie que des mesures favorables à cette espèce soient aménagées en tant que mesures de compensation ou, dans le cas qui nous occupe, de mesures CEF. Toutefois, cet enjeu fort ne justifie pas, dans le cas qui nous occupe, un avis défavorable du DNF. L'implantation d'éoliennes dans la plaine de Florenchamps n'empêche pas le Busard des roseaux de continuer à la traverser et à y chasser. Une perte d'attractivité est vraisemblable, mais les mesures CEF prévues permettront de maintenir une continuité écologique fonctionnelle des habitats et améliorant la qualité des habitats dans des secteurs favorables à cette espèce, notamment au niveau de la plaine de Clermont.

Un raisonnement analogue peut être tenu pour le Busard Saint-Martin, pour lequel l'impact du projet est d'ailleurs moindre étant donnée l'absence d'indices de nidification dans un rayon de 2 km autour des éoliennes projetées. Cette espèce pourra elle aussi continuer à utiliser la plaine pour sa chasse et son transit, et sera également favorisée par les mesures mises en place pour le Busard des roseaux.

Enfin, au vu de la fréquentation très occasionnelle de la plaine de Florenchamps par le Busard cendré, aucun impact significatif du projet n'est attendu sur cette espèce.

Rappelons que le projet s'accompagne de mesures favorables aux busards, localisées pour certaines dans la plaine de Clermont, beaucoup plus intéressante que la plaine du projet pour ces espèces. Nous rappelons également que l'impact du projet sur les oiseaux fréquentant la plaine de Clermont peut être considéré comme faible à négligeable étant donnée la distance de 2 km les séparant, qui permet de limiter fortement voire annuler le potentiel effarouchement induit par les éoliennes sur les oiseaux fréquentant cette plaine.

En conclusion, le DNF maintient que les impacts du projet sur les busards sont acceptables, moyennant la mise en œuvre des mesures d'évitement, d'atténuation et CEF reprises ci-dessous. Si la préservation des plaines les plus intéressantes pour les busards est en effet essentielle à la sauvegarde de ces espèces, la plaine dans laquelle le projet est prévu ne revêt pas d'un intérêt tel pour ces espèces qu'il justifierait un avis défavorable du DNF.

- *La plaine de Clermont-Viscourt est, en Wallonie, un site de halte migratoire historique des Pluviers guignards et de bien d'autres espèces. En migration post-nuptiale (fin août), les Pluviers guignards arrivent par le nord et descendent progressivement vers la plaine de Clermont/Viscourt. Ils empruntent et traversent la plaine de Florenchamps avant de se poser à Viscourt pour poursuivre, ensuite, leur voyage vers le sud.*

La plaine de Clermont, est effectivement un site de halte migratoire historique pour, notamment, le Pluvier guignard. Toutefois, cette plaine étant située à 2 km du projet litigieux, aucun impact direct de ce dernier n'est à prévoir sur cette plaine d'intérêt ornithologique majeur.

En revanche, comme indiqué plus haut, très peu d'observations de Pluvier guignard sont recensées au droit de la plaine de Florenchamps, concernée par le projet. Dès lors, pour que cet argument soit recevable, l'intensité du passage migratoire de Pluviers guignards (ou d'autres espèces sensibles à l'éolien) au-dessus de la plaine de Florenchamps doit être démontré, ce qui n'est pas le cas.

- *Le Hibou des marais hiverne dans la plaine de Viscourt. Ce sont des oiseaux ayant un large territoire de chasse, allant également jusqu'au nord, dans la plaine de Florenchamps.*

Le Hibou des marais hiverne effectivement dans la plaine de Clermont et fréquente le périmètre du projet, mais comme mentionné plus haut, cette fréquentation est assez réduite et ne peut donc pas motiver un avis défavorable du DNF. Le simple fait que le territoire de chasse de cette espèce chevauche en partie le périmètre du projet n'implique pas un impact rédhibitoire sur cette espèce.

Signalons en outre que les mesures COA1 et COA2 mises en place en faveur du Busard des roseaux seront également favorables à cette espèce.

Le DNF maintient donc que l'impact du projet sur le Hibou des marais est acceptable, moyennant l'application des mesures reprises ci-dessous.

- *Le rarissime Bruant proyer (Emberiza calandra) était nicheur il y a peu de temps encore dans la plaine de Vis-court/Florenchamps. Comme les derniers endroits abandonnés par une espèce sont classiquement les premiers à être colonisés en cas de restauration des populations, ces plaines constituent un atout pour le retour des populations du Bruant proyer. Avec des mesures de nourriture hivernale appropriées, la plaine pourrait accueillir à nouveau cette espèce à petite population.*

Aucune donnée récente de nidification de Bruant proyer n'est enregistrée au droit du périmètre du projet ni à proximité de celui-ci, et l'espèce ne fréquente pas régulièrement ce périmètre ni ses alentours. Comme déjà indiqué, l'analyse doit se baser sur la situation existante et non sur une situation future hypothétique.

Le fait que le Bruant proyer pourrait, à terme, recoloniser la plaine de Florenchamps ne constitue donc pas un argument recevable. Le Bruant proyer ne fréquentant pas significativement le périmètre du projet, l'impact de ce dernier sur cette espèce n'est pas susceptible de motiver un avis défavorable du DNF.

- *L'EIE indique avoir entendu 5 individus chanteurs de Caille des blés sur le site. Cette espèce est particulièrement sensible à l'éolien et en déclin. Les grandes plaines agricoles constituent des noyaux dont profitent les plus petites plaines alentours. Il convient donc de protéger particulièrement les noyaux.*

L'EIE comme le DNF concluent bien à un impact fort du projet sur la Caille des blés. Toutefois, le déclin de cette espèce n'implique pas la nécessité de préserver toutes les plaines où cette espèce est présente, même en densité relativement élevée. Dans le cas qui nous occupe, le projet fait l'objet de mesures adaptées à cette espèce et proportionnées à son impact sur celle-ci, de sorte que l'impact du parc projeté sur la Caille des blés est adéquatement compensé.

Le DNF maintient donc que l'impact du projet sur la Caille des blés est acceptable, moyennant l'application des mesures reprises ci-dessous.

- *La Cigogne noire (Ciconia nigra) et le Milan royal (Milvus milvus) sont sensibles à l'éolien et ont été observées comme traversant le site. En effet, ils voyagent entre les massifs forestiers de Beaumont et Thuin, la plaine est sur leur trajectoire.*

La Cigogne noire et le Milan royal fréquentent peu le périmètre du projet et ne nichent pas à proximité de celui-ci. Pour ces raisons (principalement), l'EIE conclut à un impact faible du projet sur ces espèces. Le DNF valide cette conclusion et le requérant n'indique aucun élément concret susceptible de la remettre en question.

Par conséquent, le DNF maintient que l'impact du projet sur la Cigogne noire et le Milan royal est faible voire non-significatif, et acceptable.

- *L'EIE conclut à la présence d'au moins 5 espèces de chauves-souris, dont des noctules et des pipistrelles connues pour être très sensibles à l'éolien. Si ce n'est pas imposé par le DNF, les relevés acoustiques en continu sur mât sont grandement conseillés par le DEMNA/DNF pour les projets d'implantation de plus de 6 éoliennes, comme c'est le cas ici. On peut donc regretter que l'EIE n'ait pas fait de suivis acoustiques en continu et en altitude car cela réduit la connaissance globale du site. On peut également déplorer que les inventaires ne débutent qu'au mois de mai alors que selon les recommandations du DEMNA/DNF, il faudrait couvrir toute la période d'activité des chauves-souris qui commence en avril.*

5 espèces de chauves-souris correspond en réalité à une diversité spécifique plutôt faible. Les noctules et les pipistrelles sont en effet sensibles à l'éolien, mais la mise en place des mesures d'atténuation prévues, notamment le module d'arrêt déclenchant l'arrêt du rotor lorsque les conditions météorologiques les plus favorables au vol des chauves-souris sont rencontrées, permet de réduire l'impact du projet sur ces espèces à un niveau faible.

Comme indiqué dans notre avis de première instance susmentionné, la mise en place d'un suivi chiroptérologique en continu aurait en effet été préférable pour une évaluation plus précise des populations de chauves-souris fréquentant le site, mais elle n'était pas non plus nécessaire. L'absence de ce suivi n'empêche pas de statuer en toute connaissance de cause quant aux impacts du projet sur les chiroptères.

Similairement, s'il aurait en effet été préférable que les premiers points d'écoute chiroptérologiques soient effectués dès le mois d'avril, l'absence d'informations concernant ce premier mois de la saison d'activité des chauves-souris n'empêche pas de statuer en toute connaissance de cause quant à l'impact du projet sur ces espèces. Ceci est d'autant plus vrai que le mois d'avril ne correspond pas à une période pendant laquelle les enjeux chiroptérologiques sont particulièrement importants au contraire, par exemple, de la migration automnale.

Le DNF maintient donc que l'EIE permet de statuer en toute connaissance de cause quant aux impacts du projet sur les chauves-souris, et que ces impacts sont acceptables, moyennant la mise en œuvre des mesures d'évitement et d'atténuation reprises ci-dessous.

- *Les espèces sensibles à l'éolien et comptabilisées sur le site ou dans ses alentours proches ne font, pour la plupart, pas l'objet de mesure de compensation. Rien n'est proposé pour les Busards ni pour la Cigogne noire, ni le Milan royal qui verraient pourtant leur habitat impacté. Pour les Cailles, des mesures de compensation sont prévues mais "La mesure de compensation n'est pas de nature à modifier l'impact du projet sur l'espèce." L'impact du projet sur la population locale resterait dès lors fort, même après réalisation de mesures de compensation.*

Comme indiqué plus haut, des mesures sont bien prévues pour les busards (mesures COA1 et COA2). L'impact du projet sur le Milan royal et la Cigogne noire est faible et non-significatif et ne justifie donc pas la mise en place de mesures spécifiques.

Comme discuté plus haut, les mesures de compensation ne diminuent pas l'impact du projet sur l'espèce concernée, et il est donc logique que l'impact du projet sur la Caille des blés reste évalué à fort, même après l'application des mesures de compensation. Cette mesure compense toutefois adéquatement cet impact fort, et le DNF considère donc bien que l'impact du projet sur la Caille des blés est acceptable, moyennant la mise en œuvre des mesures prévues.

Nous maintenons donc que toutes les mesures nécessaires pour éviter, réduire et compenser l'impact du projet sur la biodiversité sont bien prévues et suffisantes.

- *Le DNF a considéré que le bloc n°3 des mesures de compensation devait être déplacé dans la plaine de Clermont. Le promoteur indique disposer des accords, mais ceci ne ressort cependant pas des pièces du dossier. Le déplacement de la mesure n'était d'ailleurs pas envisagé par l'étude d'incidences. La condition est dès lors irrégulière puisque l'auteur d'un permis doit s'assurer de la faisabilité des conditions qu'il impose. Un permis ne peut en effet se référer à un événement futur et incertain et dont la réalisation dépend d'un tiers.*

Le demandeur indique bien disposer des accords requis et peut donc confirmer la faisabilité de la mesure proposée. En outre, l'Autorité compétente est libre d'imposer des mesures qui ne sont pas proposées dans l'EIE, ou d'adapter les mesures proposées par celle-ci.

Ce grief n'est donc pas pertinent.

- *La décision prévoit que les trois nichoirs à Faucon crécerelle accrochés aux pylônes électriques à proximité des éoliennes devront être déplacés à minimum 1 km de celles-ci et de toute éolienne existante ou à l'étude. L'emplacement devra être transmis au DNF. Trois nichoirs à Faucon crécerelle supplémentaires devront également être installés. Ces conditions laissent toute liberté d'appréciation au bénéficiaire de permis quant à l'emplacement adéquat. Elles sont irrégulières.*

L'emplacement des nichoirs à Faucon crécerelle doit respecter quelques bonnes pratiques élémentaires, mais peut néanmoins être effectuée à de nombreux emplacements. Il n'apparaît donc pas nécessaire de connaître les coordonnées précises auxquelles les nichoirs seront installés pour s'assurer de la faisabilité de la mesure. Il est vrai que la SA Luminus dispose d'une marge de manœuvre quant au lieu d'installation des nichoirs, mais les critères de localisation imposés sont facilement vérifiables.

Ce grief n'est donc pas pertinent.

- *Le projet porte atteinte à la zone agricole. Si la Direction du Développement rural (DDR) a émis un avis favorable, elle a toutefois considéré que les mesures de compensation qu'impliquaient la construction et l'exploitation du parc éolien étaient inacceptables et mettaient gravement en péril la production agricole. Or, au vu des conclusions tant de l'étude d'incidences que du DNF, le parc éolien ne pourrait être autorisé sans la mise en place de ces mesures de compensation, vu les impacts du projet sur l'avifaune.*

La DDR n'indique pas en quoi ces mesures de compensation (ou mesures CEF) mettraient gravement en péril la production agricole. Ces mesures occupent une superficie totale d'un peu

plus de 22 ha répartis sur les territoires communaux de Thuin et Walcourt, dont la SAU était estimée, en 2021, à 5685,48 ha et 8565,06 ha. Il apparaît donc que les mesures de compensation (ou mesures CEF) prévues occupent une portion restreinte de la SAU de ces communes. Rappelons également que les terres concernées par ces mesures restent des terres agricoles, et que l'agriculteur ou l'agricultrice subissant cette perte de surface exploitable reçoit une compensation financière par le promoteur éolien.

En conclusion, les arguments relatifs aux impacts biologiques du projet ne sont pas de nature à modifier les conclusions de notre avis de première instance daté du 7 juillet 2025. Moyennant l'application des mesures d'évitement, d'atténuation, CEF et de compensation prévues, les impacts du projet sur la biodiversité, en particulier l'avifaune, sont suffisamment atténués et les incidences résiduelles sont correctement compensées. Par rapport à l'avis de première instance précité, rappelons que la localisation des mesures de compensation a été adaptée et répond désormais aux exigences du DNF.
Par conséquent, le DNF maintient son avis <u>favorable</u> pour l'implantation de 11 éoliennes à THUIN (Thuillies) et HAM-SUR-HEURE NALINNES, moyennant le respect des conditions reprises dans le dispositif. » ;

Considérant que l'avis du DDR est favorable sous conditions et rédigé comme suit :
« La Direction du Développement Rural rend des avis dans le cadre des demandes de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 concernant des actes et travaux situés en zone agricole au plan de secteur à l'exclusion des transformations de bâtiments sans agrandissement et sans modification de destination (articles D.IV.35 et R.IV.35 du CoDT).
Cet avis est guidé par l'analyse du projet quant à son adéquation avec la zone agricole.

AVIS D'IMPLANTATION: AVIS FAVORABLE

<u>Motivation de l'avis d'implantation</u>
Objet de la demande
La demande est non-agricole. Le demandeur n'est pas agriculteur.
La demande consiste à construire et exploiter onze éoliennes d'une puissance totale maximale de 68,42 MW, aménager des chemins d'accès et des aires de montage, poser des câbles électriques sur le territoire des communes de Thuin et Ham-sur-Heure.
Le projet se situe en zone agricole au plan de secteur.
Le CoDT permet l'implantation d'éoliennes «publiques » en zone agricole, à condition de s'inscrire dans le cadre fixé par les articles D.11.36, § 2, alinéa 2, et R.11.36-2.
Analyse de la demande
L'éolienne publique pour être autorisée doit respecter les conditions édictées par l'article D.I1.36, § 2, alinéa 2, et par l'article R.I1.36-2, du CoDT:

- *L'éolienne doit être située à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique;*
- *L'éolienne ne met pas en cause de manière irréversible la destination de la zone;*
- *Le mât de l'éolienne est situé à une distance maximale de mille cinq cents mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.11.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique.*

La présente demande est donc dérogatoire vis-à-vis de de ces articles du CoDT.

Quant à l'impact paysager et à l'incidence du projet sur l'activité agricole, sur la faune et la flore. Les onze éoliennes sollicitées viendraient s'implanter dans la plaine agricole de Florinchamps. Cette plaine est constituée de grands blocs de parcelles cultivées. La plaine agricole est coupée en deux par une ligne à haute tension. Les éoliennes sont situées de part et d'autre de cette ligne électrique du nord au sud.

Après analyse du projet, en allant du nord vers le sud, l'éolienne n°1 est proche du chemin vicinal n°2 et ne mite pas la zone agricole à cet endroit. L'éolienne n° 11 est également située à proximité directe (20 mètres) du chemin vicinal n°2 et à droite de l'éolienne n°l, elle ne mite donc pas la zone agricole. L'éolienne n°9, situé à gauche de la ligne électrique, est située à environ 65m (aire de montage) du chemin vicinal n°2. Elle ne mite donc pas exagérément la zone agricole. L'éolienne n°8 située en dessous de l'éolienne 9 (axe nord- sud), se trouve directement près du chemin vicinal n°3 et ne mite donc pas la zone à cet endroit. L'éolienne n°2 se trouve également le long du chemin vicinal n°3, à l'est de la ligne électrique; et l'aire de montage étant parallèle et contre le chemin, il n'y a donc pas de mitage de la zone à cet endroit. L'éolienne n°10 se trouve à l'est de l'éolienne 2 sur le même chemin vicinal et à proximité de celui-ci et n'engendre donc pas de mitage. L'éolienne n°3 est située à proximité du chemin vicinal n°3 et est située au sud de l'éolienne n°2, et elle ne mite pas la zone agricole. L'éolienne n°7 se trouve à l'ouest de la ligne et proche du chemin vicinal n°9, elle ne mite pas non plus la zone agricole. L'éolienne n°4 se trouve à l'est de la ligne et son aire de montage est parallèle au chemin vicinal 86. L'éolienne n°6 est située à l'ouest de la ligne, et proche du chemin vicinal 11. Elle ne mite pas la zone agricole à cet endroit. Enfin, l'éolienne n°5 se trouve au bout du chemin vicinal n°11, et est située la plus au sud du par cet à l'est de la ligne. Elle est située proche de chemin et ne mite donc pas la zone agricole.
L'emprise sur la zone agricole du projet est donc limitée, vu l'implantation des éoliennes et des aires de montage permanentes situés en bordure et à proximité des chemins existants. Les chemins seront donc renforcés et élargis sur 4,5m temporairement pour le passage du charroi lors du chantier de construction. Les chemins vicinaux seront renforcés de manière permanente sur leur largeur existante et élargis de manière temporaire durant la durée du chantier de construction.

Les éoliennes n'engendreront pas de mitages non acceptables de la zone agricole et ne gêneront pas les activités des exploitants agricoles des parcelles concernées.
L'impact sur la zone agricole sera donc limité grâce à la présence de chemins vicinaux existants dans cette vaste plaine agricole.

Concernant la compensation environnementale en COA 1 et COA2, une surface de 20 ha été choisie et une surface de 2 hectares de bandes fleuries en alternance avec des bandes de céréales non récoltées et des bondes de terres nues a également été choisie. Ces hectares se trouvent en excellentes terres cultures limoneuses. Cette mesure sur 30 ans est inacceptable et met gravement en péril la production agricole. La multiplication des éoliennes sur le territoire wallon est liée de manière presque systématique à une perte de SAU de terres limoneuses fertiles de 1 à 2 hectares par éolienne, soit 2 hectares/éolienne dans ce projet.

La perte de SAU devient conséquente avec la multiplication des parcs éoliens.

Au vu de cette mesure systématique et non concertée avec notre direction, la DDR s'oppose à ces compensations environnementales sur d'excellentes terres de cultures alors que souvent, d'autres aménagements en zone de prairies permanentes comme la plantation de haies et/ou d'arbres, mais également la création de zones humides pourrait être proposés.
La DDR regrette la non-concertation dans la prise de positions et de décisions de ces compensations environnementales, car celles-ci impactent fortement les bonnes terres agricoles. Les auteurs de projets devront donc d'abord nous solliciter en amont avec les autres instances afin de pouvoir avoir une concertation et une prise de décision commune par les différentes instances.

L'avis de la DDR est favorable au niveau de l'implantation des 11 éoliennes.

AVIS TECHNIQUE: AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS
En ce qui concerne les installations techniques, le parc sera raccordé à la station électrique située au nord du site à environ 600m de l'éolienne n°1. La proximité de ce raccordement direct est un atout pour le projet. Le câblage intra-parc sera réalisé au niveau des chemins agricoles déjà existants. Il y aura uniquement deux tronçons à travers champs, le premier d'environ 480m reliant l'éolienne 9 à l'éolienne 8 et le deuxième d'environ 545m reliant l'éolienne 2 à l'éolienne 3.
Une attention particulière sera apportée aux écoulements naturels, au maintien et à la restauration du réseau de drainage des parcelles.

Concernant la phase travaux, il conviendra d'éviter le dépôt de ballast et d'empierrement sur les terres agricoles ; les aménagements temporaires, destinés aux passages du charroi seront réalisés préférentiellement par la pose de plaques d'acier du côté extérieur des virages qui le nécessitent afin d'assurer un retour rapide au pristin état après travaux. A la fin de l'exploitation des éoliennes (expiration et non renouvellement du permis d'environnement), l'entièreté des fondations des éoliennes, toutes les zones de montage et chemins d'accès devront être enlevés et remblayés avec de la terre de type agricole similaire à la terre des parcelles environnantes et exemptes de charge caillouteuse. Pour autant que ces remarques soient prises en considération ;

La DDR remet un avis favorable sous ces conditions.
Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information. » ;

Considérant que l'avis du DDR a été sollicité sur recours à la lecture des arguments de recours ; que l'instance n'a pas répondu à cette demande et que son avis est donc réputé favorable ;

Considérant que l'avis du Pôle Environnement a été sollicité à la lecture des arguments de recours :
*« **Avis***
<u>Préambule</u>
Le site a fait l'objet de trois demandes de permis déposées par la société Luminus en 2006, 2011 et 2019. Les deux premières demandes avaient obtenu des permis de la part du Ministre compétent qui ont ensuite été annulés par le Conseil d'Etat.

La troisième demande de permis a été refusée principalement en raison d'incidences sur le milieu biologique et le paysage. Le Pôle Environnement a remis deux avis défavorables dans le cadre de

cette procédure : le 23/01/2019, lors de demande de permis unique (Réf. : ENV.19.7.AV) et le 30/09/2019, lors du recours (Réf. : ENV.19.101.AV).

Le projet, objet de la demande, occupe le même site mais diffère par le nombre de turbines (11 plutôt que 9), la hauteur (200 à 250 m à la place de 180 m) et les caractéristiques des éoliennes (puissance nominale, design). Le Pôle a émis un avis défavorable sur ce projet le 30/04/2025 (Réf. : ENV.25.45.AV). Les Fonctionnaires technique et délégué ont octroyé le permis le 27/10/2025.

Le présent avis porte sur le recours introduit par l'asbl Quiétude des Agaises, des riverains de Ham-Sur-Heure (Messieurs J. Delacroix, A. Prévost et Madame A. V. Pirson) et la Ville de Thuin à l'encontre de cette décision d'octroi. La demande est accompagnée d'argumentaires en annexe des formulaires de recours. Après examen de ces éléments, qui ne font que renforcer son analyse du projet, le Pôle Environnement réitère son avis défavorable du 30/04/2025.

Avis sur l'opportunité environnementale du projet
Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

L'étude d'incidences montre l'intérêt ornithologique de la plaine de Florinchamps :

- *l'avifaune nicheuse comprend 38 espèces dont la plupart sont liées aux milieux agraires : cinq espèces typiques des milieux agraires nidifient ou nichent possiblement sur le site (Alouette des champs, Bergeronnette printanière, Perdrix grise, Caille des blés et Busard des roseaux*[1]), une autre fréquente aussi la plaine en période de reproduction et niche à proximité (Busard cendré*) ;*
- *le Pluvier doré*, espèce d'intérêt communautaire, est signalé en halte migratoire, pour lequel le projet entrainera une perte d'habitat non compensable ;*
- *d'autres espèces de la liste rouge wallonne sont présentes : Coucou gris, Grive Litorne, Vanneau huppé, Martinet noir et Bruant des roseaux.*

La plaine de Florinchamps se situe entre deux sites importants pour l'avifaune. Il s'agit de l'étang du Vivier, situé à environ 1,5 km au nord du projet et de la plaine de Clermont, située à environ 2 km au sud-ouest.

L'étude met en évidence les impacts (après mesures d'atténuation) suivants :

- *impact fort sur le Busard des roseaux* (dérangement), le Vanneau huppé (dérangement), la Caille des blés (dérangement) et la Buse variable (collision) ;*
- *impact moyen notamment sur le Faucon pèlerin* (collision), le Busard Saint-Martin* (dérangement) et le Hibou des marais* (dérangement) ;*
- *perte d'attractivité des MAEC*[2] *mises en place dans le périmètre.*

La qualité patrimoniale du site d'implantation est qualifiée d'importante par l'auteur. Les incidences sont jugées importantes pour les périmètres d'intérêt paysager d'Ossogne (PIP 1), de

[1] L'index '*' est utilisé à la suite du nom d'une espèce, de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.
[2] Méthodes Agro-Environnementales et Climatiques

la vallée de la Biesme (PIP 2), du Grand Vivier (PIP 3), des étangs du Vivier (PIP 4) et pour le point de vue remarquable sur le hameau d'Ossogne (PVR 1) ainsi que sur la ligne de vue remarquable à Mal Campé (LVR 2). Ces éléments d'intérêt paysager sont tous situés à proximité directe du projet qui est implanté sur un vaste plateau agricole ouvert où aucun obstacle majeur ne limitera la visibilité. » ;

Considérant que le DNF interrogé sur recours ne partage pas l'avis du Pôle Environnement ; que les arguments du DNF sont pertinents et sont donc suivis par le fonctionnaire technique sur recours ;

Urbanisme

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué sur recours est rédigé comme suit :

« Vu la Convention européenne du paysage adoptée le 20 octobre 2000 à Florence par le Conseil de l'Europe (ci-après Convention de Florence) ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret du 2 décembre 2001 portant assentiment à la Convention de Florence ;

Vu le Décret du 30 mars 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 24 janvier 2024 et entré en vigueur en date du 25 avril 2024 (ci-après cadre de référence) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 établissant la liste des modifications d'une voirie communale non soumises à l'autorisation préalable du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Considérant que la société Luminus a introduit, en date du 17 février 2025, une demande de permis unique relative à la construction et l'exploitation de 11 éoliennes d'une hauteur maximale de 250 mètres, d'une puissance électrique nominale comprise entre 6,0 et 6,2 MW, et leurs équipements annexes, sur le territoire communal de Thuin (6 éoliennes) et Ham-sur-Heure-Nalinnes (5 éoliennes) ;

Considérant que la société Luminus a produit une étude d'incidences sur l'environnement via son auteur d'étude d'incidences agréé CSD en date du 6 février 2025 ;

Considérant que les fonctionnaires technique et délégué ont considéré la demande comme complète en date du 10 mars 2025 ;

Considérant que les fonctionnaires technique et délégué ont octroyé le permis en date du 27 octobre 2025 ;

Considérant que la ville de Thuin a introduit un recours contre la décision des fonctionnaires technique et délégué datant du 27 octobre 2025, auprès du Gouvernement wallon en date du 17 novembre 2025, réceptionné par le Département des Autorisations et Permis en date du 18 novembre 2025 ;

Considérant que l'ASBL Quiétude Des Agaises ainsi que Monsieur Jalon Tirado Francisco, Madame Mercier Brigitte, Madame Cool Alexandra et Monsieur Spitaels David ont introduit un recours contre la décision des fonctionnaires technique et délégué datant du 27 octobre 2025, auprès du Gouvernement wallon en date du 20 novembre 2025, réceptionné par le Département des Autorisations et Permis en date du 21 novembre 2025 ;

Considérant que Monsieur Delacroix Jean, Monsieur Prevost Alain et Madame Pirson Anne-Véronique ont introduit un recours contre la décision des fonctionnaires technique et délégué datant du 27 octobre 2025, auprès du Gouvernement wallon en date du 21 novembre 2025, réceptionné par le Département des Autorisations et Permis en date du 24 novembre 2025 ;

Considérant que la production d'électricité verte produite à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'intérêt général au sens du CoDT, à condition que les éoliennes soient raccordées au réseau de transport ou de distribution d'électricité ; qu'à ce titre et en vertu de l'article D.IV.22, 7°,-k) ces dossiers relèvent, pour ce qui concerne le volet urbanisme, de la compétence du fonctionnaire délégué ;

Requalification de la demande et fondement légal

Considérant que la société Luminus a introduit, en date du 17 février 2025, une demande de permis unique relative à la construction et l'exploitation de 11 éoliennes d'une hauteur maximale de 250 mètres, d'une puissance électrique nominale comprise entre 6,0 et 6,2 MW, et leurs équipements annexes, sur le territoire communal de Thuin (6 éoliennes) et Ham-sur-Heure-Nalinnes (5 éoliennes) ; que ces actes et travaux sont soumis à permis en vertu de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1° et 9°, du CoDT ;

Rétroactes

Considérant que la société Luminus a déposé une première demande de permis unique le 23 février 2006 pour la construction de 13 éoliennes de 150 mètres de hauteur totale sur le site de la plaine de Florinchamps, sur le territoire des communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes ; que

le permis unique délivré en mai 2007 a été annulé par le Conseil d'État pour des raisons formelles liées à l'aménagement des chemins d'accès ;

Considérant qu'en 2011, Luminus a présenté une nouvelle demande de permis unique identique en nombre et localisation des éoliennes, mais avec deux déplacements d'éoliennes (n°10 et n°12) pour tenir compte de phénomènes géophysiques (zones karstiques et bedrock altéré) et limiter les effets de parc ; que le permis octroyé en mars 2012 a été annulé par le Conseil d'État en raison du non-respect de conditions particulières concernant la protection des chiroptères ;

Considérant qu'en mai 2014, Luminus a soumis un complément d'étude actualisant les chapitres relatifs au milieu biologique et intégrant les relevés complémentaires sur les chiroptères ; que le permis n'a pas été redélivré à cette période pour des motifs liés aux incidences sur le paysage et l'ombre mouvante ;

Considérant qu'en 2017, Luminus a présenté à la population un nouveau projet pour l'implantation de 9 éoliennes (6 sur Thuin et 3 sur Ham-sur-Heure-Nalinnes), avec une puissance comprise entre 2,2 et 3,6 MW et une hauteur totale de 180 mètres ; que ce projet comportait la suppression de 4 éoliennes et le déplacement de certaines turbines plus au sud, afin de réduire l'impact sur le paysage et de tenir compte de la ligne haute tension ;

Considérant que la 3e demande de permis déposée en 2018 a été refusée en 2020 par les Ministres compétents en raison de contraintes liées au fonctionnement du radar de Florennes ; que ce refus a été confirmé en juin 2022 pour des raisons supplémentaires liées à l'impact sur la faune et le paysage, au ruissellement superficiel et à la dérogation au plan de secteur ;

Considérant qu'en novembre 2023, Luminus a présenté, dans le cadre du projet réunion d'information publique (RIP), un nouveau projet éolien tenant compte des contraintes identifiées précédemment, comprenant 11 éoliennes de puissance nominale comprise entre 6 et 6,22 MW, pour des hauteurs totales de 200 mètres, 230 mètres et 250 mètres, et que ce projet correspond au présent dossier ;

Aménagements permanents

Considérant que les éoliennes en projet présenteront une hauteur maximale de 250 mètres en bout de pale ; qu'une aire de montage sera créée aux pieds des éoliennes de ± 14 ares ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une sous-station à proximité du poste de raccordement de Thuillies et sera constituée d'une cabine de tête et d'un poste de transformation ; que la cabine de tête sera constituée d'un bâtiment rectangulaire de (L x l x h) : 18,0 m x 4,5 m x 4,9 m mètres ; que le parement est composé de briques de ton brun rouge avec un recouvrement de toiture constituée d'ardoises de teinte gris anthracite ;

Considérant qu'un réseau de câbles enterrés intra-parc sera placé entre les éoliennes du projet et la cabine de tête sur une distance globale de ± 8,4 kilomètres ;

Considérant qu'un réseau de câbles enterrés extra-parc sera placé entre la cabine de tête et le poste de raccordement deThuillies ± 15 mètres ;

Considérant que les aménagements permanents relatifs aux voiries publiques consistent en un renforcement de l'assiette existante, d'une largeur variable comprise entre environ 3 mètres et 4,5 mètres, de 9 chemins publics existants, à savoir la rue de Marbiseul, le chemin de Marbisoeul et les chemins vicinaux n°s 2, 3, 4, 9, 11, 36 et 86, sur une longueur totale d'environ 8 000 mètres;

Considérant que les aménagements permanents relatifs aux chemins privés prévoient la création de 9 nouveaux chemins d'accès sur des parcelles privées, d'une largeur de 4,5 mètres, pour une longueur totale d'environ 352 mètres ;

Considérant que l'ensemble du chantier devrait générer un total de déblais de ± 51 200 m^3 ; qu'environ 58 % des déblais issus du chantier (hors raccordement externe) pourront être réutilisés sur place ; que la majeure partie devra être réemployée sur le site et/ou devra être valorisée dans des travaux de remblayage sur d'autres chantiers dans le respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Aménagements temporaires

Considérant que le projet nécessite l'aménagement temporaire d'une aire de montage aux pieds des éoliennes de ± 14 ares ;

Considérant que les aménagements temporaires sur les voiries publiques comprennent l'élargissement temporaire à une largeur de 4,5 mètres des 9 chemins publics existants (rue de Marbiseul, chemin de Marbisoeul et chemins vicinaux n°s 2, 3, 4, 9, 11, 36 et 86), sur une longueur totale d'environ 8 000 mètres, par la mise en place de plaques métalliques ou de gravier sur géotextile ;

Considérant que les aménagements temporaires sur chemins privés comprennent :

- *l'aménagement d'un chemin d'accès temporaire entre les éoliennes n°s 2 et 3, d'une longueur d'environ 550 mètres et d'une largeur de 4,50 mètres ;*
- *l'aménagement d'un chemin d'accès temporaire entre les éoliennes n°s 8 et 9, d'une longueur d'environ 580 mètres et d'une largeur de 4,50 mètres ;*
- *l'aménagement temporaire d'aires de manœuvre au droit des virages serrés, afin d'assurer la sécurité et la fluidité des déplacements des convois exceptionnels ;*

Considérant que l'ensemble de ces aménagements temporaires présente un caractère strictement provisoire et fera l'objet d'une remise en état des sites concernés à l'issue des travaux ;

Considérant que le projet nécessite l'aménagement temporaire de voiries publiques existantes ; que s'agissant des modifications temporaires de voiries publiques, l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 pris en exécution du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dispose en son article 1er que :

« La modification d'une voirie communale pour une durée n'excédant pas 12 mois et nécessaire à la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'environnement, d'un permis unique ou d'un permis intégré n'est pas soumise à l'accord préalable du Conseil communal visé à l'article 7, alinéa 1er, du décret du 6 avril (lire février) 2014 relatif à la voirie communale ».

*Considérant qu'à cet égard, le Conseil d'État a rappelé dans son arrêt du 5 décembre 2019 qu'« il appartiendra à l'autorité de s'assurer que ces aménagements de voirie et la durée de leur maintien rencontrent effectivement les prévisions de l'article 1er de cet arrêté » (**C.E., 5 décembre 2019, n°246.304**).*

Considérant, par conséquent, et le cas échéant, qu'il conviendra de conditionner le permis au respect de ces prescriptions ;

Repérage

Considérant que les coordonnées Lambert 72 des éoliennes du projet sont les suivantes ;

	X [m]	Y [m]	Z [m]
Éolienne 1	149003	111008	182
Éolienne 2	149244	110265	183
Éolienne 3	149369	109762	188
Éolienne 4	149741	109013	188
Éolienne 5	149835	108299	179
Éolienne 6	149195	108461	186
Éolienne 7	148860	109265	171
Éolienne 8	148610	109948	179
Éolienne 9	148445	110461	169
Éolienne 10	149794	110371	188
Éolienne 11	149603	111282	180
Sous-station	148382	111174	176

Considérant que les éoliennes du projet se situent en zone agricole (Art. D.II.36 du CoDT) au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979, entré en vigueur le 23 mai 1980 et publié au Moniteur Belge du 8 mai 1980 ;

Considérant que les communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes n'ont pas adopté de Schéma de Développement Communal (SDC) ;

Considérant que concernant les périmètres des risques naturels ou de contraintes géotechniques majeures suivants (selon l'article D.IV.57, 3° du CoDT) : éboulement, phénomène karstique, risque sismique, glissement de terrain, affaissement minier, inondations, importante porosité du sol engendrant un risque de pollution des nappes aquifères, que le projet n'est pas localisé au sein d'une zone présentant des enjeux ; que les services du SPW ARNE - DEE - Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers ont remis un avis favorable conditionnel en date du 23 mai 2025 ;

Considérant que le site éolien se situe dans les sous-bassins hydrographiques de la Sambre, relevant du district hydrographique de la Meuse, et que la masse d'eau de surface concernée est celle de Biesmes l'Eau ; que le périmètre immédiat du site éolien est traversé par plusieurs cours d'eau non navigables : le ruisseau de Marbisoeul ou ruisseau de l'Houzée (2e catégorie) au nord, le ruisseau dit de Perruet ou ruisseau de Praile (2e catégorie) au sud, le ruisseau du Chessis, qui devient la Biesmelle en aval de Baulet (2e catégorie) à l'ouest, et l'Eau d'Heure (1re catégorie) à

l'est ; que le ruisseau le plus proche du projet est le ruisseau de Perruet, situé à environ 680 mètres au sud-est de l'éolienne n°5 ;

Considérant que concernant les zones d'aléa d'inondation, aucune éolienne ni aménagement du projet ne se situe dans l'une de ces zones ;
Considérant que le projet est localisé sur des zones présentant un risque de ruissellement concentré, affectant plusieurs aménagements permanents et temporaires ; que les aménagements temporaires, tels que les chemins d'accès, élargissements de chemins publics et aires de virage, sont traversés par des axes de ruissellement concentré alimentés par des bassins versants de tailles variées, allant de 3 à plus de 100 hectares, à proximité immédiate des éoliennes et des aires de montage ; que les aménagements permanents, notamment les chemins à créer et les élargissements permanents, sont également traversés par des axes de ruissellement concentré, nécessitant des mesures appropriées pour prévenir l'érosion, maîtriser les écoulements et garantir la durabilité des infrastructures du projet ; que les services du SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER ont remis un avis favorable conditionnel en date du 4 avril 2025 ; que les aménagements permettant la gestion de l'eau devront être réalisés ;

Considérant que dans le périmètre d'1,7 kilomètre autour des éoliennes projetées, 11 captages sont recensés, tous en activité ; qu'aucun de ces captages ne bénéficie d'une zone de prévention arrêtée ; qu'aucun n'est destiné à la distribution publique ; que le captage le plus proche du projet se trouve à environ 590 mètres de l'éolienne n°7 et est utilisé pour l'élevage ; que l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement n'a pas relevé de situations rédhibitoires ;

Considérant que, concernant l'aéronautique, le projet est situé en zone E au niveau des contraintes aériennes militaires ; que la hauteur des éoliennes est égale ou supérieure à 150 mètres AGL ; qu'en conséquence un balisage de jour et de nuit est exigé par les administrations compétentes ; que le balisage comporte l'obligation d'avoir le bout des pales peint en rouge signal ;que les services SPF Mobilité et transports - DGTA ont remis un avis favorable en date du 24 avril 2025 ; que les éoliennes n°s 1, 7, 8, 9, 10 et 11 auront une hauteur maximale de 250 mètres, tandis que les éoliennes n°s 2, 3, 4, 5 et 6 auront une hauteur maximale de 230 mètres ;

Considérant que la demande d'avis de l'IBPT du 13 mars 2025 est restée sans réponse à la rédaction de ce présent avis ; que son avis est réputé favorable ;

Considérant que la demande d'avis de la RTBF du 10 mars 2025 est restée sans réponse à la rédaction de ce présent avis ; que son avis est réputé favorable ;

Considérant que le SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts (DNF) a remis un avis favorable en date du 7 juillet 2025 ;

Considérant que le SPW ARNE – Direction du Développement rural de Thuin a remis un avis favorable conditionnel en date du 7 mai 2025 ; que le parc éolien sera raccordé à la station électrique existante et que le câblage intra-parc suivra principalement les chemins agricoles tout en limitant les traversées de champs ; que les écoulements et le drainage seront préservés, que les aménagements temporaires minimiseront l'impact sur les terres agricoles et que l'ensemble des installations sera remis en état à la fin de l'exploitation ;

Considérant que le Pôle Environnement du Conseil Économique, Social et Environnemental de Wallonie a remis un avis favorable en date du 11 avril 2025 ;

Considérant que la demande d'avis du Pôle Environnement du Conseil Économique, Social et Environnemental de Wallonie du 10 mars 2025 est restée sans réponse à la rédaction de ce présent avis ; que son avis est réputé favorable ;

Considérant que les services du SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Énergie durable ont remis un avis favorable en date du 20 mai 2025 ; que cet avis a été envoyé hors délai ;

Analyse par rapport au plan de secteur

Considérant les éoliennes prennent placent en zone agricole ; que cette dernière est définie à l'article D.II.36 du CoDT qui dispose que :

« § 1er. La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique.

(...)

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

(...) ».;

Considérant que l'article R.II.36-2, du CoDT précise que :

« Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, §2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cents mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique » ;

Considérant que l'article R.II.21-1, du CoDT précise que :

« (...) le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte : 1° les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation (...)» ;

Considérant qu'avec une emprise totale de ± 2 hectares, le projet qui comporte ± 633 hectares dédiés à la zone agricole, ± 3,5 hectares dédiés à la zone forestière et 2 petits plans d'eau, dans le périmètre de 0,5 kilomètre autour des éoliennes, ne nuit pas à la mise en œuvre de ces zones ;

Considérant que toutes les éoliennes du projet se situent à plus de 1 500 mètres des principales infrastructures de communication ou d'une zone telle que définie par l'article R.II.21-1 ; que toutefois, les éoliennes n°s 1 et 2 se situent à moins de 1 500 mètres d'une zone d'activité économique ; qu'en conséquence, les éoliennes n°s 1 et 2 sont conformes au plan de secteur, tandis que les éoliennes n°s 3 à 11 ne le sont pas ; que dès lors, une dérogation aux prescriptions du plan de secteur est sollicitée exclusivement pour les éoliennes non conformes ;

Considérant que dans cette hypothèse et conformément à l'article D.IV.11 du CoDT, un permis peut être octroyé en dérogation au plan de secteur lorsque le permis est visé à l'article D.IV.22, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° du CoDT ;

Considérant par conséquent qu'il convient de vérifier le respect des conditions reprises à l'article D.IV.13 du CoDT qui dispose que :

« Un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme si les dérogations :

1° sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé ;

2° ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application ;

3° concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis »

Considérant que « le permis relatif aux constructions et équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général (...) peut être accordé en dérogeant au plan de secteur » ; que l'énergie produite par le parc éolien en projet sera injectée dans le réseau de distribution, ce qui est donc « relatif aux constructions et équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général » au sens de l'article D.IV.11 ; que la production d'électricité verte produite à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'intérêt général ; que pour le surplus, le projet ne remet aucunement le paysage en péril en raison d'une implantation de l'installation limitée dans le temps et de la possibilité de la remise en état des lieux sans aucune trace ; que le projet en raison de son implantation génère de nouveaux points d'appel dans le paysage, constituant des repères visuels qui réorganisent la perception du paysage local ; qu'en conséquence, le projet éolien contribue à une recomposition du paysage agricole local par l'ajout de nouveaux points d'appels ; que de ce fait, le projet recomposera le paysage ; qu'en conséquence, une dérogation est envisageable ;

Considérant qu'il y a également lieu de prendre en compte la recommandation de la Commission européenne 2022/822 du 18 mai 2022 « relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité » § 24, qui invite les États membres à « veiller à ce que la mise à mort ou la perturbation d'espèces données d'oiseaux sauvages et d'espèces protégées au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil ne fasse pas obstacle au développement de projets dans le domaine des énergies renouvelables, en exigeant que ces projets intègrent, le cas échéant, des mesures d'atténuation visant à prévenir efficacement et autant que possible la mise à mort ou la perturbation, en assurant le suivi de leur efficacité et, à la lumière des informations obtenues dans le cadre du suivi, en prenant les mesures supplémentaires qui s'imposent pour éviter toute incidence négative significative sur la population des espèces concernées ». La Commission précise que « [si] ces points sont respectés, la mise à mort ou la perturbation accidentelle d'espèces données ne devrait pas être considérée comme intentionnelle et ne devrait donc pas relever de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE ni de l'article 5 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil » ;

Considérant que, dans le périmètre immédiat d'1,7 kilomètre des éoliennes, les autres affectations rencontrées au plan de secteur sont :
- Des zones d'habitat et d'habitat à caractère rural ;
- Des zones de services publics et d'équipements communautaires ;
- Des zones d'activité économique mixtes ;
- Des zones d'aménagement communal concerté ;
- Des zones d'espaces verts, notamment le long de cours d'eau et d'itinéraires de mobilité douce;
- Des zones naturelles ;
- Des zones de parc ;
- Des plans d'eau ;

Considérant que les éoliennes n°s 1 et 2 sont conformes aux prescriptions du plan de secteur, tandis que les éoliennes n°s 3 à 11 ne le sont pas ; que toutefois, une dérogation est envisageable pour ces dernières ;

Analyse par rapport au cadre de référence
Considérant que concernant l'application du cadre de référence, le Conseil d'État rappelle que « Il est admis que ces cadres de référence contiennent des directives ou recommandations qui ne peuvent être contraires aux règles en vigueur, que l'administration régionale peut s'y référer comme à une ligne de conduite destinée à orienter de manière cohérente son pouvoir discrétionnaire, que l'auteur d'un acte individuel peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate et qu'il doit même le faire si les circonstances particulières de la demande le commandent, ce qui serait exclu si le cadre avait une valeur réglementaire » (C.E., 26 juillet 2017, n°238.881).

Territoires exclus
Considérant que l'implantation d'éolienne est exclue dans certaines zones comme la zone d'habitat et d'habitat à caractère rural, la zone de parc, la zone naturelle, la zone forestière sauf lorsqu'elle est pauvre en biodiversité, la zone d'extraction, plans d'eau, zones d'espaces verts, zones naturelles, zones de parc, zones de loisirs comportant de l'habitat, zones d'aménagement communal concerté destinées à l'habitat, zones d'activité, à l'exception des parcelles déjà mises en œuvre et pour autant que les activités présentes dans la ZAE ne soient pas mises en péril ;

Considérant que le projet ne s'implante pas sur un territoire exclu par le cadre de référence ;

Nombre d'éoliennes
Considérant qu'un projet éolien doit être dimensionné de manière à permettre l'exploitation optimale du gisement éolien ; qu'à cet égard, les parcs doivent comporter au minimum de 4 éoliennes ;

Considérant qu'en l'espèce, le projet prévoit l'installation de 11 éoliennes ; que de ce fait, le projet correspond pleinement à cet objectif poursuivi au travers du cadre de référence ;

Analyse des modèles proposés
Considérant qu'il importe que toutes les machines d'un même parc ou de deux parcs très proches l'un de l'autre soient de même « morphologie » ; que les principales différences de morphologie

s'atténuent sensiblement au-delà de 1,25 km et disparaissent au-delà de 2,5 km ; qu'en l'espèce aucun parc existant n'est situé dans les 6 kilomètres ;

Considérant que les types d'éoliennes envisagés par le demandeur sont soit :

Modèle	*Puissance (MW)*	*Diamètre rotor (m)*	*Hauteur mat (m)*	*Hauteur totale (m)*	*Rapport rotor/ mât*
Vestas V150	*6,0*	*150*	*125*	*200*	*0,83*
Enercon E175	*6,0*	*175*	*162*	*250*	*0,93*
Nordex N175	*6,22*	*175*	*142*	*230*	*0,81*

Considérant que le scénario de base prévoit l'exploitation de 6 éoliennes de 250 mètres de type Enercon E175 EP5 pour les éoliennes n°1 et n°s 7 à 11 et 5 éoliennes de 230 mètres de type Nordex N175 pour les éoliennes n°s 2 à 6 ; que pour le surplus, une variante est faite avec 11 éoliennes de 230 mètres du modèle Nordex et une avec 11 éoliennes de 200 mètres du modèle Vestas V150 ;

Considérant que l'analyse paysagère repose sur 33 photomontages réalisés selon un scénario principal intégrant des éoliennes Enercon E175 EP5 d'une hauteur de 250 mètres et des éoliennes Nordex N175 d'une hauteur de 230 mètres ; que, par ailleurs, différentes variantes ont été étudiées, comprenant une configuration de 11 éoliennes de 230 mètres du modèle Nordex N175 et une configuration de 11 éoliennes de 200 mètres du modèle Vestas V150 ; que l'analyse paysagère et les photomontages n'ont pas mis en avant de situations rédhibitoires ; que ces photomontages aident à la prise de décision ;

Considérant que les photomontages réalisés pour l'étude des incidences sur l'environnement ont été réalisés avec un balisage imposé par le fait que les éoliennes du projet sont implantées en zone E ; que la hauteur des éoliennes est égale ou supérieure à 150 mètres AGL ; qu'en conséquence, le balisage de jour et de nuit est nécessaire selon les prescriptions de la circulaire ministérielle GDF-03 ; que la présence d'un balisage est une contrainte paysagère légèrement supérieure toutefois acceptable ;

Considérant qu'eu égard aux modèles d'éoliennes soumis à l'étude, le choix définitif d'un modèle particulier de la gamme entre 6,0 et 6,22 MW n'aura pas d'incidence paysagère particulière compte tenu des différences morphologiques de mâts et de rotor limitées entre les modèles et plus particulièrement en ce qui concerne les vues longues pour lesquelles ces différences s'amenuisent avec la distance ;

Exploitation optimale du gisement éolien

Considérant que les projets éoliens doivent se baser sur un dimensionnement permettant d'exploiter le gisement éolien de manière optimale ;

Considérant qu'il est admis qu'un site présente un bon potentiel éolien lorsque le facteur de capacité pour une éolienne de 2 MW approche ou dépasse les 2 200h/an ce qui équivaut à une production nette annuelle de 4,4 GWh/an par éolienne ;

Considérant que comme explicité dans le dossier méthodologique relatif à l'élaboration de la carte (SPW et ULg-Gembloux Agro-Bio Tech, 11 juillet 2013), le potentiel venteux d'un site est jugé suffisant à partir d'une production minimum de 4,3 GWh/an (pour une éolienne Enercon E-82 de 2 MW avec un mât de 98 mètres de haut et un rotor d'un diamètre de 82 mètres) ; que lors de l'élaboration de la cartographie positive du cadre de référence, la méthodologie était établie sur l'exploitation, en priorité, des parcs dans les zones dont le potentiel éolien est estimé à 4,3GWh/an ; que la carte constitue une référence pertinente pour l'évaluation et l'intérêt du développement d'un parc éolien ; que la cartographie du potentiel venteux a été établie sur l'ensemble du territoire wallon en se basant sur un maillage de 1km x 1km ; que cette cartographie ne peut, à cette échelle, prendre en compte les paramètres locaux, contraintes locales ou éléments techniques suivants qui modifient peu ou prou le productible :

- *rugosité du sol ;*
- *effets de parcs ;*
- *bridages acoustiques ;*
- *bridages d'ombre portée ;*
- *bridages chiroptérologiques ;*
- *caractéristiques des machines ;*
- *effet de sillage ;*

Considérant qu'en conséquence, il faut considérer que les valeurs énoncées par la cartographie du potentiel éolien peuvent être considérées comme des valeurs brutes ;

Bridages

Considérant que le projet nécessite la mise en œuvre de bridages acoustiques générant une perte de productible anecdotique de 0,0 à 1,0 % selon le modèle d'éolienne sélectionné ;

Considérant que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne doit pas dépasser 30 heures par an et 30 minutes par jour ; qu'en l'espèce, le projet nécessite la mise en œuvre d'un bridage de type « shadow module générant une perte de productible anecdotique de 0,1 à 0,2 % selon le modèle d'éolienne sélectionné ;

Considérant que le projet nécessite la mise en œuvre de bridages chiroptérologiques générant une perte de productible très limitée de 1,9 à 2,0 % selon le modèle d'éolienne sélectionné ;

Considérant que les bridages cumulés entraînent une perte de productible très limitée et comprise entre 2,0 à 3,1 % en fonction des modèles d'éolienne, en tenant compte des conditions sectorielles 2021 ;

Considérant que l'ensemble des pertes de productible générées par les différents bridages reste, dans son globalité, très acceptable et limitée ;

Respect des interdistances & Effets de sillage

Considérant que le cadre de référence applicable aux projets éoliens n'impose aucune distance minimale obligatoire entre éoliennes ; que dans le cas du projet, les distances de sécurité recommandées entre les éoliennes sont respectées pour l'ensemble des éoliennes et pour tous les modèles d'éoliennes considérés ; que la conformité définitive de ces interdistances devra être validée par les constructeurs afin d'assurer le bon fonctionnement et la durabilité des machines ; que le recours éventuel à un dispositif de « Wind Sector Management » (WSM) resterait possible pour optimiser les conditions aérodynamiques, tout en n'engendrant qu'une perte de production très limitée ;

Considérant que les effets de sillage sont négligeables à nuls à partir de 1,5 à 2,0 kilomètres ; qu'en l'espèce le parc existant le plus proche est celui de Walcourt sis ± 6,3 kilomètres du projet ; qu'en conséquence les éoliennes de ce parc ne génèreront pas de pertes de productible par effet de sillage ;

Considérant qu'en ce qui concerne les effets de sillage intra-parc du présent projet, les vents dominants proviennent d'un axe sud-ouest/nord-est, générant des pertes de production estimées entre 8,0 et 8,3 % selon les modèles ;

Considérant que globalement les pertes de productible par effet de sillage sont jugées acceptables;

Production prévisible nette du parc

Considérant qu'au regard de la carte du potentiel vent du cadre de référence, le site est localisé, à l'échelle de la Région wallonne, en zone de productible maximal compris entre 4,4 et 4,5 GWh/an pour un modèle de 150 mètres et 2,2 MW ; que ces données sont brutes ; qu'il s'agit d'une zone de production qualifiée d'intéressante l'échelle de la Région wallonne ; qu'il est donc opportun de maximaliser l'exploitation du potentiel éolien local ;

Considérant que sur base des conditions sectorielles 2021, le productible net estimé, par éolienne en fonction du modèle retenu est de :

Modèle	**Puissance (MW)**	**Production (MWh/an)**
Scénario I Enercon E175 + Nordex N175	6,0 + 6,22 MW	20 313 MWh/an
Nordex N175	6,0 MW	19 970 MWh/an
Vestas V150	6,2 MW	15 358 MWh/an

Considérant par ailleurs que l'étude des incidences sur l'environnement fait mention d'une prévisibilité de production électrique net, conditions sectorielles 2021, variant entre 15,4 et 20,3 GWh/an pour des éoliennes de 6,0 et 6,2 MW selon le modèle retenu ;

Considérant que selon le demandeur, le poste de raccordement de Thuillies dispose d'une capacité d'accueil suffisante pour accueillir la production électrique du projet ;

Considérant que globalement, il est permis d'en conclure que le gisement éolien du site peut être qualifié d'intéressant ; que le productible estimé peut être qualifié de bon à exceptionnel selon les scénarios privilégiés ; que le productible estimé le plus exceptionnel est le scénario n°1 ; qu'en ces points, le projet correspond pleinement aux objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon ;

Distance par rapport à l'habitat

Considérant que la distance par rapport à la zone d'habitat doit atteindre au minimum la distance de 500 mètres augmentée de la 1/2 de la hauteur totale de l'éolienne projetée (Cadre de référence 2024), soit une distance de 625 mètres dans le cas d'une éolienne de 250 mètres de hauteur ; que la zone d'habitat à caractère rural la plus proche est celle de Thuillies à ± 645 m de l'éolienne n°7; que l'habitation existante la plus proche se situe rue de la Victoire à ± 690 m de l'éolienne n°7; que les distances entre les zones d'habitat à caractère rural et les éoliennes du présent projet sont respectées par rapport aux indications du cadre de référence ;

Considérant que les principales entités proches du projet situées dans un rayon de ± 625 mètres à 8,3 kilomètres sont les entités de Thuillies, Thuillies ouest, Marbaix sud, La Houzée, Cour-sur-Heure amont, Gillemont amont, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Berzée nord, Rognée, Biesme-sous-Thuin, Les Zeupires, Marbaix nord, Beignée, Berzée sud, Cour-sur-Heure aval, Gillemont aval, Castillon, Clermont, Fontenelle, Hibousart, Mertenne, Thy, Donstiennes, Gozée, Reumont, Claquedent, Gerlimpont, Hourpes, La Bruyère, La Celle, La Malfaise, Leers-et-Fosteau, Magneroule, Montigny-le-Tilleul, Nalinnes, Odrimont, Battafer, Biercée, Boussu-lez-Walcourt, Chastrès, Gerpinnes, Gomérée, Gourdine, Grattières, Grogeries, Jamoulx, Jette-Eau, La Graveline, La Maladrie, Landelies, Le Berceau, Le Chêne, Le Pachis, Les Haies Germaine, Les Maroelles, Les Sablères, Les Tris, Lobbes, Lumsorny, Outre-Heure, Pont du Diable, Pont Marianne, Pry, Ragnies, Silenrieux, Somzée, Strée, Tarciennes, Thuin, Thy-le-Château, Walcourt et Les Waibes forment un vaste réseau de villages et hameaux pleins de charme ;

Considérant que la distance par rapport aux habitations hors zone d'habitat au plan de secteur peut être inférieure à 500 mètres augmentée de la 1/2 de la hauteur totale des éoliennes projetées, soit 625 mètres sans descendre en dessous de 400 mètres, pour autant que l'étude des incidences sur l'environnement prenne en compte l'orientation des ouvertures et des vues, du relief et des obstacles visuels locaux comme la végétation arborée ainsi que la possibilité de mesures spécifiques pour amoindrir ces impacts (écran, etc.) ; qu'en l'espèce aucune habitation isolée n'est localisée à moins de 625 mètres du projet ;

Contexte urbanistique

Typologie des villages

Considérant qu'à l'échelle du périmètre d'étude lointain, le projet s'inscrit dans l'ensemble paysager de la plaine et du bas plateau hennuyer qui se caractérise par deux types d'habitat rural ; que l'aire du projet présente principalement un habitat groupé, concentré dans les villages ; que ces villages regroupent des styles de bâti variés, mêlant constructions rurales traditionnelles, habitations ouvrières et logements plus récents ; que les villages se situent majoritairement dans les creux des vallées et le long du réseau hydrographique, avec un bâti dense au centre et plus dispersé vers les périphéries ; que sur les plateaux, le bâti reste limité aux extensions le long des routes et à quelques fermes isolées au milieu des terres agricoles ;

Impact sur les lieux de vie isolés en zone agricole

Considérant que la distance minimale recommandée par le Cadre de référence du 25 janvier 2024 par rapport aux zones d'habitat, est égale à la distance de 500 mètres augmentée de la 1/2 de la hauteur totale de l'éolienne, soit une distance de 625 mètres dans le cas d'une éolienne de 250 mètres de hauteur ; qu'en l'espèce aucune habitation isolée n'est localisée à moins de 625 mètres du projet ;

Considérant que les incidences visuelles sur les habitations isolées en zone agricole peuvent être qualifiées d'acceptables au vu de la distance, du relief et des obstacles visuels pour les habitations sises, au-delà de ± 625 mètres ;

Considérant que les incidences visuelles sur les habitations isolées en zone agricole restent acceptables ;

Impact sur les lieux de vie en zone d'habitat à caractère rural

Considérant que les 11 éoliennes s'implantent à des distances supérieures aux indications du cadre de référence ;

Considérant que le projet modifiera de manière importante à sensible, mais acceptable, en raison du cumul d'obstacles visuels, au niveau de Thuillies est, incluant la cité des Hamoises et plusieurs habitations situées chemin de Florenchamp, ainsi que Thuillies ouest, Ossogne, Marbaix sud et La Houzée ; que ces incidences sont observées pour les hauteurs totales de 250 mètres et 230 mètres et ne sont plus relevées pour une hauteur totale de 200 mètres ;

Considérant que le projet modifiera de manière sensible, mais acceptable, en raison de la distance et du cumul d'obstacles visuels partiellement occultant, le cadre de vie des entités Cour-sur-Heure amont, Gillemont amont, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Berzée nord, Rognée, Biesme-sous-Thuin, Les Zeupires et Marbaix nord ; que pour une hauteur totale de 200 mètres, les incidences modérées sont limitées à Marbaix et La Houzée ;

Considérant que le projet modifiera de manière limitée ou ne modifiera pas (en majorité à l'exception de quelques habitations ou parfois une rue ou l'autre en périphérie, ou d'une distance ≥ à 2,5 km) le cadre paysager des entités de Beignée, Berzée sud, Cour-sur-Heure aval, Gillemont aval, Castillon, Clermont, Fontenelle, Hibousart, Mertenne, Pont de Bois, Thy, Donstiennes, Gozée, Reumont, ainsi que Claquedent, Gerlimpont, Hourpes, La Bruyère, La Celle, La Malfaise, Leers-et-Fosteau, Magneroule, Montigny-le-Tilleul, Nalinnes, Odrimont, Battafer, Biercée, Boussu-lez-Walcourt, Chastrès, Gerpinnes, Gomérée, Gourdine, Grattières, Grogeries, Hameau, Jamoulx, Jette-Eau, La Graveline, La Maladrie, Landelies, Le Berceau, Le Chêne, Le Pachis, Les Haies Germaine, Les Maroelles, Les Sablères, Les Tris, Lobbes, Lumsorny, Outre-Heure, Pont du Diable, Pont Marianne, Pry, Ragnies, Silenrieux, Somzée, Strée, Tarciennes, Thuin, Thy-le-Château, Walcourt et Les Waibes ; que ces incidences sont similaires, quelle que soit la hauteur considérée (250 mètres, 230 mètres ou 200 mètres) ;

Considérant que depuis la plupart des lieux de vie situés à plus de 5 km du projet, les incidences paysagères du projet sont jugées globalement limitées à nulles ; que les éoliennes du présent

projet seront dissimilées dans le paysage par la présence d'obstacles tels que le relief, la végétation ou encore le bâti ;

Considérant que depuis la plupart des autres lieux de vie situés à plus de 5 kilomètres des éoliennes, les incidences paysagères du projet sont jugées globalement nulles ou limitées ; que la hauteur perçue au maximum pour des éoliennes de 250 mètres sera de ± 3,9 centimètres, 3,6 cm pour une éolienne de 200 mètres de hauteur ou ± 3,1 cm pour une éolienne de 200 mètres de hauteur ;

Considérant que les éoliennes seront également souvent perceptibles lors des déplacements entre les villages à la faveur des ouvertures visuelles ; que les incidences sur les lieux de vie sont globalement acceptables ;

Dévaluation des biens immobiliers

Considérant que concernant l'influence d'un parc éolien sur la valeur immobilière d'un bien, le site Notaire.be indique que : « Tout d'abord la valeur d'un immeuble dépend de critères objectifs comme l'état du bien, la proximité de commerces etc. Ensuite et c'est bien normal, sa valeur repose aussi sur des critères plus subjectifs qui varient d'une personne à l'autre : la beauté du bâtiment, son environnement etc. La présence d'éoliennes à proximité d'un immeuble entre dans les critères subjectifs de valorisation d'un immeuble. Apparemment, d'après les études réalisées, la présence d'un parc éolien fait surtout peur avant son implantation et peut entraîner une baisse de valeur sur le marché immobilier avant qu'un projet ne se réalise et dans les quelques mois qui suivent l'implantation des éoliennes. En revanche, il paraîtrait que l'impact « négatif » sur l'immobilier disparaitrait après quelques mois pour reprendre son niveau normal. On explique cela par le phénomène Nimby - not in my backyard - qui signifie qu'on n'est en général pas opposé à ce genre de projet, mais qu'on ne souhaite pas pour autant qu'il se réalise dans son propre jardin... Un sondage a été réalisé en 2010 par IPSOS sur le sujet et révèle que 86% des ménages wallons sont favorables à la technologie éolienne. En conclusion, bien qu'il soit difficile d'évaluer de manière précise l'impact des éoliennes sur le marché immobilier, s'il existe, il parait limité dans le temps ».

Considérant que concernant l'influence des grands projets sur la valeur immobilière d'un bien, le site Notaire.be indique que : « Les chiffres officiels de Statbel cités dans l'étude indiquent même que pour la décharge de Mellery ainsi que pour les nuisances liées au trafic d'avion au-dessus de certaines communes bruxelloises, aucune diminution des valeurs n'a été constatée. L'étude a été réalisée en 2010 par les notaires de la province du Brabant wallon. »

Considérant que dans le cadre de la construction du TGV, il a été fait sensiblement le même constat. Un léger fléchissement lors de l'annonce du projet, et lors de la phase chantier, et un retour à la norme dès que la ligne à grande vitesse a été mise en service.

Inscription dans le paysage existant

Considérant que selon l'Atlas des Paysages de Wallonie, le site du projet est localisé sur la plaine et le bas plateau limoneux hennuyer, au sein du faciès du bas plateau limoneux sud hennuyer ; que le projet se trouve dans l'aire paysagère du bas plateau agricole de Thudinie ; que le relief est faiblement ondulé à légèrement vallonné, avec des plateaux plats ou légèrement inclinés et des vallées creusées par le réseau hydrographique ; que les versants des vallées sont étirés et modérément pentus, favorisant l'implantation des villages ; que le paysage est caractérisé par

une alternance de terres agricoles ouvertes, de villages groupés dans les vallées, et de réseaux de bosquets et haies, le bâti se concentrant au centre des villages et se raréfiant sur les plateaux ;

Considérant que la production d'énergie par des éoliennes de grand gabarit est une des évolutions économiques et environnementales les plus marquantes de nos paysages ; que les parcs éoliens modifient temporairement, mais ne masquent nullement le paysage existant ;

Considérant que concernant le relief local l'altitude du site est comprise entre ± 100 et ± 210 mètres dans le périmètre immédiat ; que le niveau d'implantation des éoliennes en projet est compris entre 169 mètres (éoliennes n°s 3, 4 et 10) et 188 mètres (éolienne n°9) ;

Considérant que concernant l'occupation du sol, le site du projet est situé en zone agricole exclusivement composée de grandes cultures cultivées ; que des massifs boisés fragmentés ainsi que des alignements d'arbres ponctuent le paysage local ;

Considérant que les pylônes de la ligne haute tension et un alignement d'arbres parallèle au chemin de Florenchamp au nord-est du projet sont des points d'appel qui marquent le paysage proche ;

Considérant que concernant les dégradations visuelles, mis à part les pylônes de la ligne haute tension, le site n'en comporte pas ;

Considérant que le site, situé sur un plateau sans ligne de force majeure, est structuré par les vallées environnantes (la vallée du ruisseau de Chessis à l'ouest, la vallée du ruisseau de Marbisoeul au nord, la vallée de l'Eau d'Heure à l'est et la vallée du ruisseau du Perruet au sud) formant des lignes de force secondaires ; que le paysage est également marqué par une ligne haute tension traversant le site du nord au sud, constituant une ligne de force anthropique de troisième ordre ;

Considérant que depuis le site d'implantation, les vues sont ouvertes sur les parcelles agricoles ponctuées par les boisements ; qu'il s'agit d'une caractéristique des paysages openfield ;

Considérant que lorsqu'un parc éolien souligne ou prolonge une ligne de force principale du paysage (généralement une ligne de crête ou une infrastructure), il peut être considéré qu'il exprime ou renforce la structure paysagère existante ; que par contre, si le projet éolien imprime au paysage existant une nouvelle structure, géométrique ou organique selon sa configuration, il le recompose ; qu'en l'occurrence, aucune ligne de force majeure ne structure le paysage local ; qu'une ligne de force anthropique de 2e ordre (ligne haute tension) traverse sur le site ; que celle-ci est orientée nord-ouest / sud-est ; que les éoliennes n°s 1 à 9 sont implantées de part et d'autre et parallèlement cette à ligne haute tension, tandis que les éoliennes n°s 10 et 11 s'en écartent ; qu'en périphérie du site, les éoliennes s'accrochent visuellement à cette ligne de force de 2e ordre ; qu'en conséquence, le projet éolien contribue à une recomposition du paysage agricole local par l'ajout de nouveaux points d'appels ;

Considérant le parc éolien est implanté selon trois lignes parallèles avec des interdistances régulières et des altitudes relativement similaires, assurant une répartition harmonieuse des

machines dans le paysage depuis certains points de vue à l'est et à l'ouest du projet ; que depuis la plupart des autres points de vue, les éoliennes seront perçues de manière groupée, avec des interdistances variables et une superposition visuelle de certains rotors, et que les éoliennes n°s 1 à 9 sont positionnées de part et d'autre et parallèlement à la ligne haute tension, tandis que les éoliennes n°s 10 et 11 s'en écartent ;

Liaison et regroupement aux infrastructures existantes et/ou structurantes

Considérant que l'extension des parcs existants et l'implantation des nouveaux parcs à proximité des infrastructures structurantes sont privilégiées ; que le projet de parc se trouve à environ 1,5 km au sud-est de la route nationale N53 ; qu'une dérogation au plan de secteur est, de ce fait, sollicitée ;

Considérant qu'une ligne à haute tension traverse le site du nord au sud entre les éoliennes n°s 1 à 5 et les éoliennes n°s 6 à 9 ; qu'elle passe au plus proche à environ 270 mètres de l'éolienne n°5 ;

Considérant que le projet permet de contribuer à la maximisation du potentiel éolien local, tant par le nombre d'éoliennes que par les modèles proposés ; que le présent projet vise à optimiser le potentiel global de la zone ; que, pour le surplus, le parc exploite l'espace libre et disponible ; qu'à ces égards, le projet correspond pleinement aux objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon;

Lisibilité

Considérant que la composition du parc éolien doit être lisible depuis le sol, c'est-à-dire que les lignes d'implantation doivent être simples et régulières, les intervalles entre les alignements suffisants pour permettre la lisibilité dans le paysage ;

Considérant que la lisibilité de la configuration spatiale du parc éolien et son rapport aux lignes de force du paysage représentent des critères très importants, car ils permettent de caractériser la transformation du paysage local ;

Considérant que les niveaux altimétriques des implantations des 11 éoliennes sont compris entre 169 mètres (éoliennes n°s 3, 4 et 10) et 188 mètres (éolienne n°9) ; que l'altitude du site dans le périmètre immédiat est entre ± 100 et ± 210 mètres ; que les éoliennes s'intègrent dans le relief local ;

Considérant que concernant la lisibilité, l'implantation du parc en trois lignes parallèle avec des interdistances régulières et des altitudes d'implantation similaires permettra une répartition régulière des machines dans le paysage depuis certains points de vue situés à l'est et à l'ouest du projet ; que depuis la plupart des points de vue, le projet sera toutefois perçu de manière groupée avec des interdistances variables et la superposition visuelle de certains rotors ; que ces situations restent toutefois sporadiques et observables depuis seulement quelques points, et que, globalement, l'intégration paysagère demeure satisfaisante ;

Considérant que la lisibilité est globalement acceptable ;

Cadre d'accueil / Environnement existant

Périmètre d'étude pour des éoliennes de 250, 230 et 200 mètres de hauteur

Considérant que le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne propose une formule mathématique pour définir le périmètre au sein duquel les incidences paysagères d'un projet éolien doivent être étudiées : R = (65 + E) x h ; dans le cas présent : (65 + 10) x 250 = 18,75 kilomètres (ou 17,25 kilomètres pour des éoliennes de 230 mètres de hauteur ou 15,00 kilomètres pour des éoliennes de 200 mètres de hauteur)

- R = rayon du périmètre d'étude

- E = nombre d'éoliennes

- h = hauteur totale des éoliennes (mât + pale)

Le périmètre d'étude immédiat englobe les zones situées entre 0 et 1,0 kilomètre de l'/des éolienne(s). Au sein de ce périmètre, un objet placé à 0,75 mètre de l'œil et occupant un angle de champ visuel vertical équivalent à une éolienne de 250 mètres représenterait environ ± 15 cm à une distance de 1,25 kilomètre (ou ± 13,8 cm à 1,25 km pour une éolienne de 230 mètres et pour une éolienne de 200 mètres représenterait environ ± 12 cm à 1,25 kilomètre) ;

Le périmètre d'étude rapproché comprend les zones situées entre 1,0 et 2,5 kilomètres autour de l'/des éolienne(s). Un objet placé à 0,75 m de l'œil et occupant un angle de champ visuel vertical équivalent à une éolienne de 250 mètres mesurerait entre ± 15 cm et ± 7,5 cm à 2,5 kilomètres (ou entre ± 13,8 cm et ± 6,9 cm à 2,5 km pour une éolienne de 230 mètres et pour une éolienne de 200 mètres mesurerait entre ± 12 cm et ± 6 cm à une distance de 2,5 kilomètres) ;

Le périmètre d'étude intermédiaire comprend les zones situées entre 2,5 et 5,0 kilomètres autour de l'/des éolienne(s). Un objet placé à 0,75 mètre de l'œil et occupant un angle de champ visuel vertical équivalent à une éolienne de 250 mètres mesurerait entre ± 7,5 cm et ± 3,9 cm à une distance de 5 kilomètres (ou entre ± 6,9 cm et ± 3,4 cm à 5 km pour une éolienne de 230 mètres et pour une éolienne de 200 mètres mesurerait entre ± 6 cm et ± 3,1 cm à 5 kilomètres) ;

Le périmètre d'étude lointain s'étend théoriquement jusqu'à la distance de visibilité maximale de l'/des éolienne(s). Cette distance varie en fonction des conditions topographiques et météorologiques. Au-delà d'une distance de 5,0 km, l'impact visuel des éoliennes sera considérablement réduit et elles participeront passivement à la lecture du paysage. Un objet placé à 0,75 mètre de l'œil et occupant un angle de champ visuel vertical équivalent à une éolienne de 250 mètres mesurerait environ ± 3,9 cm à 5 kilomètres et environ 1,0 cm à 18,75 kilomètres (ou environ ± 3,6 cm à 5 km et ± 0,92 cm à 17,25 km pour une éolienne de 230 mètres et pour une éolienne de 200 mètres mesurerait environ ± 3,1 cm à 5 kilomètres et ± 0,8 cm à 15,0 kilomètres);

Périmètres d'intérêts paysagers/Points et lignes de vue remarquables

Considérant qu'il importe d'apprécier prioritairement les incidences des vues depuis des points fixes tels que l'habitat ; que depuis les voiries ou itinéraires de promenade l'observateur en mouvement lors de ses déplacements jouira de vues variables, dynamiques et sporadiques ;

Considérant qu'un périmètre d'intérêt paysager (PIP) délimite un espace au sein duquel les éléments du paysage se disposent harmonieusement ;

Considérant que les impacts sur les PIP ou PLVR ne peuvent être considérés comme irrémédiables en raison d'une implantation de l'installation limitée dans le temps et la possibilité de la remise en état des lieux sans aucune trace ;

Considérant que l'inscription de nombreux périmètres d'intérêt paysager aux plans de secteur (PIP PDS), in « illo tempore », résultait régulièrement de qualités écologiques plus que de qualités paysagères ; que toutefois des périmètres paysagèrement intéressants n'étaient dès lors pas inscrits aux plans de secteur ; qu'en conséquence un travail de mise à jour des PIP a été réalisé sur plusieurs années depuis les années 1990 par l'ASBL ADESA (PIP ADESA) ; que les PIP inscrits au plan de secteur ont été évalués ; qu'ils ont été soit totalement retenus, partiellement retenus ou pas retenus, par les travaux de l'ADESA ; que les travaux de l'ADESA ont aidé à délimiter de nouveaux périmètres d'intérêt paysager non en relation avec les périmètres d'intérêt paysager du plan de secteur ; que pour le surplus lors de la délimitation des PIP, le travail de l'ADESA a permis d'identifier des points de vue remarquables (PVR) et des lignes de vue remarquables (LVR) ; que ce travail a fait l'objet d'un suivi et a été validé par les services du SPW concernés ; qu'en conséquence la prise de décision se limite à l'analyse des incidences paysagères du projet sur les PIP et les PLVR définis par les travaux de l'ADESA ;

Périmètres d'intérêt paysager (PIP)
Considérant que les éoliennes ne sont pas implantées à l'intérieur d'un PIP ; que toutefois, cette implantation n'est pas incompatible avec les PIP s'il est démontré que le projet n'a pas d'incidences paysagères notoires et rédhibitoires sur les ou les PIP les plus concernés par les éoliennes du projet ;

Considérant que l'implantation des éoliennes en zone de PIP n'est aucunement incompatible ; que les PIP ne constituent nullement des espaces dans lesquels le paysage devrait demeurer immuable ; que de surcroit les autorisations sont délivrées pour une durée déterminée et les éoliennes sont démontables ;

Considérant que concernant les périmètres d'intérêt paysager selon l'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement, 24 périmètres d'intérêt paysager (PIP) sont répertoriés dans le périmètre rapproché de 8,3 kilomètres ; que 17 de ces PIP sont relevés entièrement ou partiellement par l'ADESA ;

Considérant que le PIP ADESA d'Ossogne se situe à ± 700 mètres au sud-ouest du projet ; que le projet sera visible depuis la majorité des points de vue de ce périmètre, composé principalement de larges parcelles agricoles ouvertes, caractéristiques des paysages d'openfields ; qu'en termes d'obstacles visuels, la végétation présente en bordure du RAVeL masquera les pieds des mâts ; que l'angle vertical d'occupation visuelle sera élevé ; que le projet ne s'implantant pas au sein de ce périmètre d'intérêt paysager, sa structure paysagère interne ne sera pas modifiée ; qu'en conséquence, les incidences paysagères sur ce PIP sont qualifiées d'importantes à modérées et demeurent acceptables ;

Considérant que le PIP ADESA du Grand Vivier se situe à ± 800 mètres au nord du projet ; que le projet sera visible depuis la majorité des points de vue de ce périmètre, composé principalement de larges parcelles agricoles ouvertes caractéristiques des paysages d'openfields ; qu'en termes d'obstacles visuels, la végétation présente au niveau des étangs et du ruisseau du Vivier, ainsi qu'au niveau du ruisseau de Marbisoeul, masquera en partie les parties basses des éoliennes depuis les points de vue les plus proches ; qu'en termes de lisibilité paysagère, le projet s'organise en trois lignes d'éoliennes formant une perspective liée à l'alignement des machines de part et

d'autre de la ligne haute tension ; que le projet ne s'implantant pas au sein de ce périmètre d'intérêt paysager, la structure paysagère interne de ce dernier ne sera pas modifiée ; qu'en conséquence, les incidences paysagères sur ce périmètre d'intérêt paysager sont qualifiées d'importantes à modérées et demeurent acceptables ;

Considérant que le PIP ADESA de la commune de Walcourt se situe à ± 900 mètres au sud-est du projet ; que depuis la moitié sud de ce périmètre, le relief et la végétation limiteront les vues en direction des éoliennes ; que toutefois, depuis les points de vue situés au nord du périmètre, le projet sera majoritairement visible depuis les parcelles agricoles ouvertes orientées vers celui-ci ; que les incidences du projet sur le cadre paysager extérieur à ce périmètre d'intérêt paysager sont jugées modérées et acceptables ;

Considérant que les autres PIP ADESA sont situés à plus de 1,2 kilomètre ; que les incidences sont jugées acceptables au vu de la distance et de la présence de nombreux obstacles visuels, tels que les boisements, les alignements d'arbres, le bâti ou encore le relief vallonné du paysage ;

Considérant que concernant l'ensemble des périmètres d'intérêt paysager ADESA, l'analyse des incidences paysagères n'a relevé aucune situation rédhibitoire ;

Points et lignes de vue remarquables (PLVR)

Considérant que les points et les lignes de vue remarquables sont des lieux ponctuels ou linéaires d'où l'on jouit d'une vue particulièrement belle (ADESA, 1995) ; que l'inventaire des points et lignes de vue remarquables a été déterminé pour la Wallonie par l'ADESA ;

Considérant que 74 PLVR sont recensés dans le périmètre rapproché de 8,3 kilomètres autour du projet ; que seulement 26 de ces PLVR sont orientés vers le projet ; que le point de vue remarquable (PVR) le plus proche est celui situé sur le hameau d'Ossogne est situé à ±1,2 kilomètre à l'ouest du projet ; que ce PVR offre des vues sur le hameau d'Ossogne en direction du village de Ham-sur-Heure-Nalinnes ; que le projet sera visible dans son ensemble ; que toutefois, la végétation présente en bordure du RAVeL, présente entre le projet et le PVR, permettra de masquer partiellement les parties basses des éoliennes ; que malgré ces éléments d'atténuation, les éoliennes demeureront visibles et structureront fortement le cadre paysager de ce PVR ; qu'aucune différence significative n'est observée entre les variantes de hauteur d'éoliennes envisagées, qu'elles soient de 200 m, 230 m ou 250 m ; qu'en conséquence, les incidences paysagères peuvent être qualifiées de très importantes sans être rédhibitoires et demeurent acceptables ;

Considérant que la ligne de vue remarquable (LVR), dite de Mal Campé, est située à ± 2 kilomètres au nord-ouest du projet ; que depuis cette LVR, le projet sera perceptible en grande partie ; que toutefois, la présence d'une végétation éparse entre les parcelles agricoles contribuera à masquer le pied des mâts de certaines éoliennes ; que des angles de vue sans perception d'éoliennes demeurent préservés, assurant une certaine respiration paysagère ; qu'aucune différence significative n'est relevée entre les variantes de hauteur des éoliennes, qu'elles soient de 200 mètres , 230 mètres ou 250 mètres ; qu'en conséquence, les incidences paysagères sont qualifiées de modérées et restent globalement acceptables ;

Considérant que les autres PLVR sont situés à plus de 2,0 kilomètres ; que les incidences sont jugées acceptables au vu de la distance et de la présence de nombreux obstacles visuels, tels que les boisements, les alignements d'arbres, le bâti ou encore le relief ;

Considérant que les incidences restent globalement limitées à la situation actuelle du parc existant ;

Patrimoine

Considérant que les monuments et sites classés répertoriés ne sont pas situés à l'intérieur du parc éolien ou à proximité immédiat des éoliennes ;

Considérant qu'il n'est pas reconnu de valeur paysagère ou patrimoniale particulière à l'espace sur lequel s'implante le projet ;
Considérant que concernant le patrimoine mondial UNESCO, dans le périmètre de 17,75 kilomètres il est recensé 4 monuments et ou sites ; que le beffroi de Thuin se situe à ± 5,7 km de l'éolienne n°9 du projet ; qu'avec les éléments bâtis les éoliennes seront dissimulées dans le paysage ; qu'en raison de la distance, du cumul d'éléments bâtis, d'éléments de végétation, les incidences sont jugées de faibles à nulles ;

Considérant que concernant le patrimoine exceptionnel, il est recensé 12 monuments et/ou sites, dont un site archéologique dans le périmètre éloigné de 17,75 kilomètres ; que les éléments du patrimoine exceptionnel les plus proches sont le beffroi et les "Jardins suspendus" de Thuin qui se situent à environ 5,7 kilomètres du projet ; qu'en raison du contexte bâti qui entoure la collégiale, mais aussi de la distance et du cumul des obstacles visuels tels que le relief, les boisements, les incidences restent acceptables ;

Considérant que concernant le patrimoine classé, il est recensé 42 monuments et/ou sites dans le périmètre éloigné de 8,7 kilomètres ; que l'élément du patrimoine classé le plus proche est la chapelle d'Ossogne située à ± 1,0 kilomètre du projet ; que la chapelle est située dans un contexte bâti limitant les vues possibles ; que le bout des pales de certaines éoliennes pourra être visible ; que l'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement n'a pas mis en avant de covisibilité problématique entre les éléments du patrimoine classé et les éoliennes du projet ; qu'en conséquence, ces incidences sont estimées acceptables ;

Considérant que le Moulin de la Biesmelle se situe à ± 1,3 kilomètre du projet ; que le moulin est entouré en grande partie par une végétation dense limitant les vues possibles ; que l'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement n'a pas mis en avant de covisibilité problématique entre les éléments du patrimoine classé et les éoliennes du projet ; qu'en conséquence, ces incidences sont estimées acceptables ;

Considérant que l'ensemble patrimonial de la Ferme de la Grande Couture à Thuillies et ses abords est situé à ± 1,7 kilomètre du projet ; que le projet sera perceptible de manière partielle depuis la ferme ainsi que depuis certains espaces extérieurs environnants ; que les rotors des éoliennes pourront être visibles au-dessus de la végétation présente au sein du village de Thuillies ; que néanmoins, la valeur patrimoniale intrinsèque de cet élément bâti demeurera préservée ; que l'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement n'a identifié aucune situation de covisibilité

jugée problématique entre les éléments du patrimoine classé et les éoliennes projetées ; qu'en conséquence, les incidences paysagères et patrimoniales liées au projet sont considérées comme acceptables ;

Considérant que les autres éléments du patrimoine classé sont situés à plus de 2,0 kilomètres ; que les incidences sont jugées acceptables au vu de la distance et de la présence de nombreux obstacles visuels, tels que les boisements, les alignements d'arbres, le bâti ou encore le relief ;

Considérant que l'étude des incidences environnementales ne relève pas, concernant les éléments du patrimoine, d'impacts visuels significatifs susceptibles de mettre en cause la valeur patrimoniale intrinsèque des biens situés aux alentours du présent projet ;

Considérant que les incidences sur les éléments patrimoniaux recensés dans le périmètre rapproché et lointain peuvent être qualifiées de contenues et acceptables ;

Considérant que concernant les périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique, 11 PICHE sont recensés dans le périmètre rapproché de 8,3 kilomètres autour du projet ; qu'il s'agit des PICHE des villages d'Ossogne, Ragnies, Thuin, Marbaix, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Thy-le-Château, Pry, Rognée, Walcourt, Boussu-lez-Walcourt et Lobbes ; que ces localités présentent des profils variés, allant de villages ruraux à caractère agricole marqué à des entités urbaines ; que les perceptions depuis les villages environnants sont variables et généralement atténuées par la distance et par des éléments paysagers ; qu'ainsi, l'impact paysager global du projet peut être considéré comme modéré et acceptable ;

Considérant que 10 arbres remarquables sont recensés dans le périmètre d'1,7 kilomètre ; que le raccordement électrique ne passe pas à proximité de ceux-ci ; qu'en conséquence, hormis la modification du cadre paysager, le projet n'aura aucune incidence ;

Considérant que la chaussée romaine Trèves-Bavay traverse le sud du périmètre du projet ; que la visibilité des éoliennes est partiellement atténuée par le relief et la végétation ; qu'ainsi, les incidences paysagères sont jugées modérées ;

Considérant les incidences sur les éléments archéologiques, que seule l'éolienne n°1 est reprise au sein d'une zone identifiée sur la carte archéologique de Wallonie ; que le reste parc éolien ne se situe pas sur une zone à présomption de sites archéologiques ; que néanmoins, l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) atteste dans son avis datant du 10 septembre 2025, de l'intérêt archéologique de la plaine de Florenchamps et impose la réalisation des opérations archéologiques préalablement à la mise en œuvre du projet éolien ; que toute opération archéologique doit être réalisée sous la supervision de l'Agence wallonne du Patrimoine ; que le demandeur est tenu, dès l'obtention du permis, de prendre contact avec l'agent traitant de l'AWaP afin de transmettre les informations utiles et de définir les modalités pratiques et techniques des interventions archéologiques ;

Covisibilité

Considérant que le projet est situé en zone de paysages à vues longues, en conséquence les distances de covisibilité préconisées par la carte du découpage du territoire selon la longueur de vue des paysages (source : SPW et ULg-GxABT, février 2013) sont de 6 km ;

Considérant que les parcs recensés dans le périmètre de 6,0 kilomètres sont les suivants :

Nom du parc / localité	***État***	***Nbre Éol.***	***Dist. km***
Clermont (Thuin)	*A l'étude*	*4*	*0,6*
Ragnies	*En instruction*	*4*	*2,8*
Fontenelle	*En instruction*	*3*	*4,4*

Considérant que dans les 3 parcs recensés dans le périmètre de 6,0 kilomètres, 2 sont à l'instruction et 3 à l'étude ; que l'analyse est réalisée en fonction des parcs existants et autorisés ; que l'analyse par rapport aux parcs à l'étude ou à l'instruction réalisée par l'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement est réalisée à titre indicatif pour la rédaction du présent avis qui ne peut prendre en compte les éléments futurs et incertains ;

Considérant que le cadre de référence impose, une à une interdistance indicative minimale de 4 km à 6 km en fonction du type de vue, excepté lorsque les éoliennes sont implantées le long des autoroutes ; que ce n'est pas le cas en l'espèce ; que dès lors, les distances recommandées sont d'application ;

Considérant que le projet existant le plus proche se situe à 6,4 kilomètres du projet, qu'il s'agit du parc de 4 éoliennes de Walcourt exploité par Windvision ; que le présent projet de Florinchamps-Thuin s'inscrit dans plusieurs zones de covisibilité concernant principalement les communes de Thuin, Ham-sur-Heure-Nalinnes et Walcourt, et de manière plus marginale celle de Beaumont ; que ces zones présentent globalement un niveau de covisibilité limité à modéré, le site d'implantation se situant dans un paysage ouvert peu marqué par le relief ; que la présence ponctuelle de boisements, notamment au nord des communes de Beaumont et de Walcourt, contribue à atténuer les vues lointaines ; qu'en outre, compte tenu de la distance significative séparant le présent projet des parcs existants et autorisés, aucune situation de covisibilité problématique n'est susceptible d'affecter les villages avoisinants ; qu'en conséquence, les interactions visuelles entre le projet et les parcs éoliens les plus proches demeurent limitées ; que pour le surplus, les incidences globales demeurent acceptables tant pour les villages que pour les habitations isolées, ainsi que pour les PIP, PLVR et éléments du patrimoine identifiés ; que le productible attendu du site se révèle excellent au regard du régime de vents et du positionnement des machines ; que le projet s'inscrit par ailleurs dans une dynamique territoriale favorable à la production d'énergie renouvelable ; qu'ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît admissible, voire opportun, de se départir des indications du cadre de référence ;

Considérant qu'en conséquence les incidences de covisibilité restent globalement contenues et acceptables ;

Effets d'encerclement

Considérant qu'un azimut (ou un angle horizontal) minimal d'au moins 130°, sur une distance de 4 km sans éolienne doit être préservé pour chaque village ; qu'après analyse il apparait qu'aucun effet d'encerclement n'est donc attendu ;

Considérant en conséquence que les effets de covisibilité et d'encerclement potentiels sont acceptables ;

Environnement biologique

Considérant que le site ne dispose pas d'un statut particulier ;

Considérant que le projet ne s'implante pas, dans un parc naturel, un site NATURA 2000, une ZGIB, une zone d'exclusion ornithologique NATAGORA ; une zone d'exclusion chiroptérologique NATAGORA ;

Considérant que le projet s'implante dans des zones agricoles dédiées aux grandes cultures ;

Considérant que le SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts (DNF) a remis un avis favorable en date du 7 juillet 2025 ;

Considérant que le SPW ARNE – Direction du Développement rural de Thuin a remis un avis favorable conditionnel en date du 7 mai 2025 ; que le parc éolien sera raccordé à la station électrique existante et que le câblage intra-parc suivra principalement les chemins agricoles tout en limitant les traversées de champs ; que les écoulements et le drainage seront préservés, que les aménagements temporaires minimiseront l'impact sur les terres agricoles et que l'ensemble des installations sera remis en état à la fin de l'exploitation ;

Autres points

Considérant que, pour le surplus, le respect des conditions d'application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement relève de la police administrative de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation de 11 éoliennes situées sur la plaine agricole ; que les éoliennes se trouvent à plus de 1 500 mètres des principales infrastructures de communication ou d'une zone telle que définie par l'article R.II.21-1 ; que cette localisation, bien qu'en dehors des infrastructures structurantes visées par le plan de secteur, présente des caractéristiques techniques et spatiales favorables à l'implantation d'éoliennes ; que toutefois, les éoliennes n°s 1 et 2 se situent à moins de 1 500 mètres d'une zone d'activité économique ; que de ce fait, une dérogation au plan de secteur est sollicitée pour l'implantation des éoliennes non conformes ;

Considérant que le parc est implanté selon une configuration en trois lignes parallèles, avec des interdistances régulières, permettant une répartition équilibrée des éoliennes dans le paysage, notamment depuis certains points de vue situés à l'est et à l'ouest du projet ; qu'à l'inverse, le projet sera toutefois perçu comme un ensemble groupé avec une superposition visuelle de certains rotors ; que cette organisation spatiale confère néanmoins au projet une lecture globale cohérente et structurée dans le paysage ; que, pour le surplus, le projet ne porte pas atteinte au paysage, son implantation étant limitée dans le temps et assortie de la possibilité d'une remise

en état complète des lieux sans trace durable ; que la consommation d'espace, estimée à 2,0 ha, demeure marginale au regard des surfaces agricoles des communes de Ham-sur-Heure-Nalinnes et de Thuin et ne compromet pas la vocation agricole globale du territoire concerné ;

Considérant que le productible attendu est particulièrement élevé, avec des productions estimées entre 15,4 et 20,3 GWh/an pour des éoliennes de 6,0 et 6,2 MW selon le modèle retenu ; que le productible estimé peut être qualifié de bon à exceptionnel selon les scénarios privilégiés, le scénario n°1, combinant les modèles d'éoliennes de 250 et 230 mètres de hauteur, présentant les performances les plus élevées ; que ces résultats témoignent d'un rendement exceptionnel et d'une optimisation du gisement éolien local ; que le projet s'inscrit dans une dynamique territoriale favorable au développement des énergies renouvelables et répond pleinement aux objectifs fixés par le Gouvernement wallon ; que le rendement très intéressant du projet justifie l'octroi d'une dérogation au regard de l'efficacité énergétique du site ;

Considérant que les incidences et les covisibilités sur les éléments du patrimoine, ainsi que sur les PIP et PLVR, sont majoritairement considérées comme acceptables ; que le projet ne remet pas en péril la valeur intrinsèque des éléments patrimoniaux concernés ; que ces incidences ne portent pas atteinte de manière significative à la valeur patrimoniale des biens concernés ; que la production d'électricité verte produite à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'intérêt général ; que de ce fait, le projet recomposera le paysage ;

Considérant que, même en l'absence de proximité immédiate avec un axe structurant, le projet a fait l'objet d'une implantation optimisée visant à limiter l'artificialisation des sols et les atteintes aux terres agricoles ; que l'analyse du projet met en évidence une implantation raisonnée, un impact globalement acceptable sur l'occupation des sols ainsi qu'une prise en compte adéquate des contraintes territoriales et environnementales ; qu'au regard de ses caractéristiques, de sa localisation, de l'optimisation de son implantation et de l'intérêt public lié à la production d'énergie renouvelable, les conditions requises pour l'octroi d'une dérogation au plan de secteur peuvent être considérées comme réunies ; que dès lors, la dérogation au plan de secteur peut être octroyée ;

Compte tenu de ce qui précède, l'avis du SPW-TLPE est ***favorable pour l'exploitation des 11 éoliennes. » ;***

Pour les motifs cités ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1. Les recours introduits par :

- un tiers – **Jean Delacroix** et consorts –,
- le collège communal de la Ville de Thuin,

contre la décision des fonctionnaires technique et délégué prise en date du 27/10/2025 accordant le permis unique, sont **recevables** ;

Article 2. Le recours introduit par :

- un tiers – **Quiétudes des Agaises** et consorts – ,

contre la décision des fonctionnaires technique et délégué prise en date du 27/10/2025 accordant le permis unique, est **irrecevable** ;

Article 3. La décision querellée est **abrogée**. Le permis unique est **accordé** ;

Article 4. Le demandeur est autorisé à construire et exploiter un parc de 11 éoliennes d'une puissance totale maximale de 68,42 MW et une sous-station électrique, aménager des chemins d'accès et des aires de montage et poser des câbles électriques sur le territoire des Communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes, CHEMIN DE HAM-SUR-HEURE à 6536 THUIN (Thuillies), conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté ;

Article 5. Sont **autorisés**, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment(s)		Statut
B0001	Sous-station électrique	Nouveau

Installation(s)		Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I0001	Éolienne 1	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0002	Éolienne 2	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0003	Éolienne 3	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0004	Éolienne 4	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0005	Éolienne 5	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0006	Éolienne 6	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0007	Éolienne 7	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0008	Éolienne 8	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0009	Éolienne 9	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0010	Éolienne 10	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0011	Éolienne 11	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0012	Transformateur statique 1	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0013	Transformateur statique 2	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0014	Transformateur statique 3	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0015	Transformateur statique 4	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0016	Transformateur statique 5	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0017	Transformateur statique 6	7800 kVA	Nominale	Nouveau

Installation(s)		Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I0018	Transformateur statique 7	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0019	Transformateur statique 8	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0020	Transformateur statique 9	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0021	Transformateur statique 10	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0022	Transformateur statique 11	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0023	Transformateur statique de la sous-station électrique	7800 kVA	Nominale	Nouveau

Article 6. Sont **autorisées** les installations et/activités visées par les rubriques suivantes :

N° 40.10.01.01.02 - Classe 2
Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03 - Classe 1
Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique

Article 7. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

I. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

II. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques (RGIE) : Livre 1 sur les IE à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les IE à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique

III. Les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) : Titres II et III [prescriptions non abrogées]

IV. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA

V. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW

VI. Les dispositions de l'Arrêté ministériel du 26 juillet 2021 relatif aux études acoustiques des parcs éoliens (MB 08/09/2021)

Ces conditions peuvent être consultées sur le site http://environnement.wallonie.be.

Article 8. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

URB – URBANISME

URB1. L'exploitant respecte toutes les recommandations listées dans l'EIE en son point 9 : « Recommandations» p.310

URB2. Les aménagements et élargissements temporaires des accès ne pourront excéder 12 mois à dater de la délivrance du permis devenu définitif.

URB3. L'exploitant prévient les riverains de la date du passage des convois exceptionnels.

URB4. Les travaux de création et d'aménagement des chemins et des aires de montage, ainsi que la mise en place des liaisons électriques, sont réalisés en dehors des périodes de nidifications se déroulant entre le 15 mars et le 31 juillet.

NAT - PROTECTION DE LA NATURE

A. Les éoliennes font l'objet de mesures pour éviter et atténuer l'impact négatif qu'elles engendrent sur la biodiversité et notamment sur l'avifaune et la chiroptérofaune locales. Il s'agit, dans le cas de ce projet de :

<u>En phase de chantier :</u>

- Les coupes d'arbres, ainsi que les coupes ou tailles de haies pour la création de chemins d'accès ou du câblage, si elles ne peuvent être évitées, sont réalisées en dehors de la période de nidification, s'étendant entre le 15/03 et le 31/07. Le creusement de tranchées au pied des haies ou d'arbres est également réalisé en dehors de la période du 15/03 au 31/07 ;

- Les travaux relatifs à l'aménagement et à la création de nouveaux chemins d'accès ainsi que la mise en place du raccordement électrique sont réalisés en dehors de la période du 15/03 au 31/07 (période de nidification) ;

- Concernant les travaux relatifs à l'aire de montage (le décapage et l'empierrement) ainsi que les travaux liés aux fondations et au montage des éoliennes, ceux-ci doivent débuter en dehors de toute saison de nidification (15/03 – 31/07) ;

  Au-delà du début de la saison de nidification (15/03) qui suit le début des travaux, ces derniers doivent se poursuivre sans interruption de plus de 7 jours consécutifs. En cas d'arrêt prolongé de plus de 7 jours consécutifs, l'exploitant en informe le DNF ;

  - Les plantes invasives éventuellement présentes le long des accotements des chemins à renforcer ou élargir et des tranchées sont repérées et éliminées avant ou pendant l'exécution du chantier de façon à éviter leur dissémination dans l'environnement. L'agent forestier local est consulté en cas de présence constatée de ces espèces ;

  - Placement de plaques sur les bandes de MAEC traversées par les engins de chantier de manière à limiter l'impact de leur circulation sur le sol ;

- Etalement des terres arables excédentaires du chantier uniquement en dehors de la période de nidification des oiseaux, qui a lieu du 15/03 au 31/07 ;

- Les éléments bocagers, talus et fossés sont préservés. Le tracé des voiries d'accès et des liaisons électriques est prévu de manière à minimiser l'impact sur ces éléments. Tout élément détruit est remplacé au triple de sa longueur et ce, avant mise en fonctionnement du parc. Les éventuels arrachages sont constatés par l'agent du DNF local et les travaux de replantation prévus en concertation avec celui-ci ;

- Réaliser les travaux qui sont effectués le long des accotements gérés sous forme de fauchage tardif (aires de manœuvre, chemin d'accès) postérieurement aux fauchages.

<u>En phase d'exploitation :</u>

- Afin de limiter leur impact sur la chiroptérofaune, les éoliennes sont équipées d'un système de régulation ou de bridage permettant de couper son fonctionnement en période (saisons et heures) et conditions météorologiques les plus problématiques pour les espèces de chiroptères présentes ;

L'arrêt des pales est requis lorsque l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- entre le 1er avril et le 31 juillet, pendant 6 heures à partir du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :
  - Vitesse du vent à hauteur de la nacelle inférieure à 6 m/s ;
  - Température de l'air à hauteur de la nacelle supérieure à 10 ° C ;
  - Lorsqu'il ne pleut pas ;

et

- entre le 1er août et le 15 octobre, du coucher au lever du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :
  - Vitesse du vent à hauteur de la nacelle inférieure à 7 m/s ;
  - Température de l'air à hauteur de nacelle supérieure à 8 ° C ;
  - Lorsqu'il ne pleut pas ;

et

- entre le 16 octobre et le 31 octobre, pendant 6 heures à partir du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :
  - Vitesse du vent à hauteur de la nacelle inférieure à 6 m/s ;
  - Température de l'air à hauteur de nacelle supérieure à 10 ° C ;
  - Lorsqu'il ne pleut pas ;

Le bridage doit être opérationnel avant la mise en fonctionnement de l'éolienne.

Un rapport reprenant les données relatives aux paramètres déclenchant l'arrêt de l'éolienne et précisant les périodes d'arrêt de celle-ci est remis annuellement au DNF par mail aux adresses eolien.biodiversite@spw.wallonie.be et nature.forets.mons@spw.wallonie.be ;

- L'utilisation d'un modèle d'éolienne dont la hauteur de bas de pale est supérieure à 35 m (ce qui est le cas des modèles étudiés dans l'EIE) ;

- Dans la mesure du possible tous les interstices non absolument nécessaires au niveau des nacelles sont rendus inaccessibles aux chauves-souris afin de minimiser le risque qu'elles puissent y nicher ;

- Fermeture des chemins d'accès aux éoliennes à créer en domaine privé (barrières et panneaux d'interdiction) afin d'atténuer le dérangement sur la faune ;

- En dehors des besoins requis pour la maintenance, aucun dispositif d'éclairage ne peut être allumé durant la nuit au pied de l'éolienne, ni à ses abords. Les environs immédiats des éoliennes sont également gérés de façon à ne pas créer un habitat attractif pour les chauves-souris (absence d'éléments ligneux) ;

- Les trois nichoirs à Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) accrochés aux pylônes électriques à proximité des éoliennes du projet sont déplacés à minimum 1 km de celles-ci et de toute éolienne existante ou à l'étude, et fixés à un emplacement adéquat, en collaboration avec un écologue. Cette opération est réalisée avant la mise en fonctionnement du parc, lorsque les nichoirs sont inoccupés et en-dehors de la principale période de nidification des oiseaux (15/03 – 31/07). L'emplacement des nichoirs est transmis au DNF (eolien.biodiversite@spw.wallonie.be).

B. Les éoliennes font l'objet de mesures CEF et de mesure de compensation proportionnées à l'impact négatif qu'elles engendrent sur les populations locales d'oiseaux, notamment le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) et la Caille des blés (*Coturnix coturnix*). Il s'agit dans le cas du présent projet de :

- La mise en place et l'entretien (durant toute la durée de validité du permis) de minimum 20 ha de couvert nourricier céréalier et de bandes enherbées permanentes (COA1/COA2) aux emplacements désignés à la figure 96 de l'EIE, à l'exception du bloc n°3 de cette figure, lequel est localisé à l'emplacement défini sur le plan en annexe 1 (parcelles cadastrées Walcourt, 5e Division (Clermont), section B, parcelles n°83A et 83B) ;

- La mise en place et l'entretien (durant toute la durée de validité du permis) de minimum 2 ha de combinaison de bandes fleuries, bandes de céréales non-récoltées et bandes de terre nue favorables à la Caille des blés à l'emplacement désigné à la figure 96 de l'EIE (bloc n°9, en rose) ;

- L'installation de trois nouveaux nichoirs à Faucon crécerelle à plus d'1 km du parc en projet et de toute éolienne existante ou à l'étude, à un emplacement adéquat, en collaboration avec un écologue. L'emplacement des nichoirs est transmis au DNF (eolien.biodiversite@spw.wallonie.be).

C. En ce qui concerne les mesures COA1 et COA2, leur mise en œuvre respecte les indications reprises dans la dernière version du cahier des charges des mesures COA1 et COA2 et sont adaptées en cas d'actualisation du cahier des charges.

Ces mesures ne peuvent être implantées à l'emplacement de prairies ni de MAE existantes. Ces mesures de compensation sont effectives avant le démarrage du chantier de construction (céréales mûres sur pied dès le premier hiver qui suit le démarrage du chantier) et sont maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien.

Un rapport reprenant le type d'aménagement prévu (date de semis, mélange de semences, opérations de gestion, ...) et leur implantation (coordonnées X et Y et numéro de parcelle SIGEC) est fourni annuellement au DNF (voir encadré ci-dessous).

Il convient d'attirer l'attention de l'exploitant sur le fait que celui-ci ne pourra bénéficier des primes octroyées pour la plantation de haies et alignements d'arbres ni des primes MAE pour la mise en œuvre de mesures accompagnant un permis. En effet, ces mesures devant être prises en charge financièrement par l'opérateur (et non par la Wallonie ou l'Europe), l'exploitant agricole ne peut déclarer les aménagements comme MAE (mesure agro-environnementale). Pour éviter le risque de double paiement des mesures imposées, il convient que les parcelles indemnisées par l'opérateur éolien soient déclarées à la PAC (Politique agricole commune) en code 874 (Terre retirée de la production ou Couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés), ce qui permet d'activer les droits liés à la superficie agricole mais empêche l'activation de primes MAE. Cette situation permet à la fois une juste rémunération de l'agriculteur par l'opérateur pour mettre en œuvre les compensations tout en s'assurant que la PAC ne financera pas également ces mesures (ce qui légalement est interdit). L'opérateur devra en outre informer annuellement le Département des Aides (SPW-DGARNE) de la localisation de ces parcelles (n° de dossier, n° de producteur, coordonnées XY et numéro de parcelles de la déclaration) pour lesquelles des compensations financières sont versées suite à la mise en place d'un couvert de type MAE et du plan d'aménagement annuel (implantation des mesures, types d'aménagement prévus et composition des mélanges semés).

EXP - EXPLOITATION

Type d'éoliennes

EXP1. Les éoliennes implantées sont choisies parmi les 3 modèles suivants :

- NORDEX N175 6,22 MW
- VESTAS V150 6,0 MW
- ENERCON E175 EP5 6.0MW

Ou tout autre éolienne répondant aux critères des éoliennes précitées (hauteur, diamètre du rotor, normes de bruit, puissance...).

Un registre des modifications est transmis au Fonctionnaire technique dès que l'exploitant a pris une décision quant à l'éolienne choisie et avant le début du chantier.

Chantier et placement du câblage électrique

EXP2. §1er. L'exploitant est tenu de réaliser un état des lieux des voiries empruntées par le charroi lourd et exceptionnel au début et à la fin des travaux, en accord avec le service travaux et/ou l'ingénieur conseil des communes concernées.

§2. Toute réparation des éventuels dégâts occasionnés sont aux frais de l'exploitant.

§3. Le planning des transports exceptionnels est communiqué aux gestionnaires des voiries empruntées.

§4. L'exploitant prévient les riverains de la date du passage des convois exceptionnels.

§5. L'autorité compétente et le Fonctionnaire chargé de la surveillance sont informés des arrêtés de police pris lors de l'exécution des travaux.

EXP3. §1er. Les travaux d'aménagement des chemins d'accès aux éoliennes sont planifiés en concertation avec les exploitants agricoles concernés afin de garantir un accès à leurs champs lorsque c'est nécessaire.

§2. Les chemins à aménager ne sont pas formés de matériaux perméables. Les matériaux utilisés sont d'origine naturelle (ex. pierre naturelle concassée).

§3. L'intégrité de tout élément arbustif ou arboré est respectée sur tout le parcours du raccordement électrique.

EXP4. Après travaux de montage des éoliennes, seules les zones nécessaires à l'exploitation de celles-ci sont maintenues. Les autres parcelles sont remises en état, en concertation avec les propriétaires et les exploitant, industriels et/ou agricoles. Les voiries communales sont remises en état en concertation avec les communes concernées.

EXP5. Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable entretenue ; les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

EXP6. L'exploitant et/ou l'entrepreneur prennent les dispositions suivantes relativement au chantier d'installations des éoliennes :

- Une signalisation adéquate des itinéraires de chantier est mise en place.
- Faire respecter les horaires de chantiers et les itinéraires prévus.
- Imposer l'arrêt des moteurs des camions lors de stationnement prolongé.
- Utiliser des engins les moins bruyants possibles et conformes à la réglementation relative aux émissions de bruit.
- Employer des techniques de construction peu bruyantes.
- Limiter la durée des opérations les plus bruyantes.

- Choisir des emplacements appropriés pour l'installation des engins destinés à être utilisés le plus souvent.
- Tenir les véhicules et engins de chantier en bon état par un contrôle et un entretien régulier.
- Informer préalablement les autorités communales et les gestionnaires des voiries empruntées au sujet des convois exceptionnels destinés à amener les éléments des éoliennes et informer correctement la population concernée des dates et heures prévues pour ces convois.
- Obtenir auprès du SPF Mobilité et Transports - Direction Sécurité routière - Service Transport Exceptionnel, une autorisation relative aux transports exceptionnels.
- Avant toute opération de terrassement, s'informer de la présence éventuelle de pipe-lines, lignes électriques ou autres équipement souterrains et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les travaux ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des biens.
- Stocker le matériel à risque du chantier (fûts éventuels de peintures, d'huiles, etc...) sur une aire étanche permettant de récolter les fuites éventuelles. Les substances récoltées sont éliminées conformément à la législation en vigueur.
- Bâcher les terres excavées sur le site pour éviter tout lessivage.
- Redisposer les terres excavées au pied de l'éolienne, sur une superficie suffisamment conséquente pour éviter la création de tumuli et 'décape', puis replacer après remblaiement la couche de terre arable.
- Éviter toute trace de chantier après la mise en service du parc éolien en favorisant la recolonisation naturelle des aires de manutention par la végétation herbacée en évitant la pose de bordures autour de ces surfaces.
- Utiliser un géotextile pour garantir une meilleure stabilité des empierrements temporaires.
- Éviter de porter atteinte aux biens avoisinants et à la sécurité des personnes lors de l'acheminement des éoliennes et leur mise en place. En cas de détérioration ou de modification (notamment l'élargissement temporaire des chemins d'accès) de biens privés ou d'équipements publics, l'exploitant ou l'entrepreneur assurent la remise en état à ses frais. A ce sujet, un état des lieux avant et après la phase de chantier sera effectué par un géomètre. L'état des lieux est transmis sans délai aux autorités communales ;
- Les travaux de réalisation et de remise en état des tranchées, cheminements, aires de montage et de travail, ainsi que l'enfouissement des câbles à grande profondeur sont effectués avec le plus grand soin. Un accord préalable des exploitants concernés est demandé afin de réduire au maximum le morcellement des superficies cultivées, de respecter les engagements relatifs aux mesures agro-environnementales et de veiller au bon fonctionnement des drainages existants.

Les câbles sont enterrés à 1,20 m en culture afin d'éviter tout accident lors de l'exploitation des parcelles.

Raccordement électrique

EXP7. A titre d'information, il est rappelé que l'exploitant devra obtenir une permission de voirie pour l'occupation du domaine public communal par les câbles de raccordement au réseau. La demande est à introduire par l'exploitant auprès des services de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Département de l'Energie et du Bâtiment Durable selon les termes de l'arrêté du 26 novembre 1973 relatif aux permissions de voirie (MB du 27/11/1974).

EXP8. L'exploitant est invité à notifier ses travaux par le biais du site internet du CICC. De la sorte, il prendra connaissance des impétrants affiliés au CICC disposant d'infrastructure à proximité.

L'exploitant doit cependant se renseigner auprès des autorités communales afin de connaître les éventuelles infrastructures aériennes ou souterraines situées à proximité des travaux.

Sécurité aérienne

EXP9. Les instances reprises ci-dessous sont averties par écrit au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction :

- la Direction générale Transport aérien (M. Serge Delfosse avec mention des références sous rubrique);
- la Défense (Cpt de corvette Christophe Leroy avec mention des références suivantes : MITS : 25-00135924, dossier 3D/271-10);
- Skeyes (Mme. Gitte Heirman avec mention des références suivantes : CSO/PA/U/WIND 0227/IUR-2025-1229).

Le courrier précise la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant.

EXP10. Après délivrance du permis de bâtir, il y aura lieu de prévenir les services de la Défense, par écrit à l'adresse complète ci-dessous, au plus tard 30 jours ouvrables avant le début des travaux de construction, afin de nous permettre d'avertir le personnel navigant concerné. Tout courrier qui est adressé, devra mentionner le numéro 3D/3490-4, la position exacte des éoliennes en coordonnées Lambert 72 ainsi que leur hauteur totale. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps via l'adresse email suivante : aim@mil.be.

La mise en service des éoliennes doit également être ainsi que lors de leur démantèlement ultérieur.

EXP11. Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant,...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au «Military Detachment for Coordination» (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

EXP12. Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est égale ou supérieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol sont utilisés, un balisage de jour et de nuit y sera appliqué en conformité avec la circulaire GDF-03.

Sécurité du site et des installations et de prévention contre les incendies

EXP13. Le fonctionnement du parc d'éoliennes est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation adéquate, portant notamment sur :

1° les risques spécifiques de l'éolien ;

2° les moyens mis en œuvre pour les éviter ;

3° les procédures à suivre en cas d'urgence ;

4° les consignes de sécurité visées à l'article 2 ;

5° des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

L'exploitant garde à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la preuve que chaque membre du personnel a bien reçu la formation de base.

EXP14. Des consignes de sécurité sont établies par l'exploitant et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent:

1° les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'éolienne ;

2° les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;

3° les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement électrique de l'éolienne vis-à-vis du réseau de distribution électrique ;

4° les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone :

a) du responsable d'intervention de l'établissement ;

b) des services de secours ;

c) du fonctionnaire chargé de la surveillance ;

d) de l'autorité communale du ressort.

Cette liste est annuellement mise à jour par l'exploitant

Une copie de ces consignes de sécurité est tenue à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

EXP15. L'exploitant affiche les prescriptions à observer par les tiers qui s'introduisent sur le site de l'établissement. Cet affichage se fait soit directement en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes, sur un panneau, placé au droit de l'éolienne et de la cabine de tête sur l'éolienne, et sur la cabine de tête, et le long des chemins d'accès aux éoliennes à une distance correspondant à une longueur de pale de l'éolienne.

Les prescriptions concernent notamment :

- Les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- L'interdiction de pénétrer dans l'éolienne et la cabine de tête ;

- La mise en garde face au risque d'électrocution ;
- La mise en garde face au risque de chute de glace.

Une copie des prescriptions en caractères gras et de leurs révisions est tenue à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

EXP16. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires, l'exploitant prend, avec la prudence et la diligence d'une personne agissant normalement, les mesures nécessaires indiquées par les circonstances pour :

- Prévenir les incendies et explosions ;
- Combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie qui présente un risque pour le public ou l'environnement ;
- En cas de détection d'un incendie :
- Donner l'alerte et l'alarme ;
- Assurer la sécurité des personnes éventuellement présentes dans l'établissement et si nécessaire pourvoir à son évacuation rapide et sans danger en ce compris l'évacuation des personnes à mobilité réduite ;
- Avertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

En cas d'incendie d'une éolienne, la priorité est donnée à la sécurisation d'un périmètre correspondant à la zone circulaire centrée sur le mât dont le rayon correspond à la distance d'effet maximale de l'éolienne.

Si des suspicions d'émission de fumées irritantes, corrosives, nocives ou toxiques existent, l'exploitant, sur requête motivée du fonctionnaire chargé de la surveillance, fait évaluer, à ses frais, la qualité des fumées émises et l'état de l'immission atmosphérique dans le voisinage de l'établissement. Cette évaluation est réalisée par l'ISSeP ou un organisme agréé en matière de lutte contre la pollution atmosphérique.

EXP17. §1er. Avant la mise en œuvre du présent permis et suite à chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant consulte le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement. Suite à cela, l'exploitant transmet au Bourgmestre de la commune accueillant la ou les installation(s) concernée(s) et au Fonctionnaire chargé de la surveillance le rapport établi par le Service régional d'Incendie territorialement compétent attestant de la conformité de l'établissement.

§2. À tout moment, l'établissement est en conformité avec les dernières prescriptions en dates émises par ledit Service Régional d'Incendie en son rapport de visite le plus récent. Ce rapport est systématiquement joint au permis d'environnement. La conformité des moyens de prévention et de lutte contre les incendies doit pouvoir être attestée à tout moment, sur la base de ce document, à toute demande d'une autorité qui en ferait le contrôle.

Impacts sur la diffusion des chaines de la RTBF

EXP18. S'il s'avère que l'implantation de l'éolienne provoque des perturbations dans la diffusion et réception des émissions, le gestionnaire du projet doit prendre en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission. Il y a lieu d'établir, dans ce cadre, des états des lieux de la qualité de réception des émissions de la RTBF, avant et après les travaux.

Protection du sol, du sous-sol, de l'aquifère et des eaux de surface, de prévention des pollutions et de gestion des déchets

EXP19. §1er. Il est prévu en permanence à l'intérieur de l'éolienne du matériel absorbant en quantité suffisante et adéquate permettant d'absorber l'huile en cas d'épanchement accidentel d'huile au sol.

§2. La nacelle de l'éolienne est pourvue d'un système de rétention permettant de contenir tout épanchement accidentel survenant durant l'exploitation.

La capacité de rétention doit permettre de recueillir le volume total d'huile contenu dans les systèmes hydrauliques de l'éolienne.

§3. Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'il n'est techniquement pas possible d'équiper l'éolienne d'un dispositif de rétention permettant de recueillir l'épanchement d'huile de l'éolienne, l'exploitant prend des mesures de rétention équivalentes garantissant que les épanchements accidentels ne puissent pas polluer l'environnement.

EXP20. Les opérations d'entretien, de réparation et de ravitaillement en carburant des engins munis d'un moteur à explosion sont effectuées sur une aire étanche formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus.

EXP21. Les produits liquides présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques de pollution de la nappe, sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité du plus grand des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération.

EXP22. Les fosses de récupération et cuvettes de rétention sont périodiquement vidangées et les produits récupérés évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées.

EXP23. Tout écoulement accidentel de substances toxiques ou dangereuses doit être immédiatement neutralisé et récolté par un produit absorbant. L'exploitant dispose des moyens et matériaux permettant l'exécution rapide de ces mesures de sécurité.

EXP24. §1er. Lors de tout incident ou accident affectant l'environnement de manière significative ou la sécurité du voisinage, l'exploitant transmet, dans les meilleurs délais, un rapport au Directeur de la Direction de Charleroi du Département de la Police et des Contrôles, Rue de l'Ecluse, 22 – 6000 CHARLEROI.

§2. Ce rapport décrit :

- La date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;
- Les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident ;
- Les activités habituellement exercées à cet endroit ;
- Les circonstances de l'accident ;
- L'analyse des causes de l'accident ;
- Les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ;
- Les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire

Conception des éoliennes, construction et exploitation parc

EXP25. Les ouvrages de fondation et d'ancrage sont réalisés sur base d'une connaissance suffisante du sol et du sous-sol, ainsi que des coefficients de sécurité vis-à-vis des risques sismiques. A cette fin, des essais de reconnaissance géotechniques et géophysiques sont réalisés.

EXP26. §1er. Les éoliennes sont conformes à la norme de la Commission électrotechnique internationale CEI 61400 relative aux aérogénérateurs et ses normes dérivées. L'exploitant tient à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tout document attestant de la conformité des éoliennes à la norme précitée.

§2. Les éoliennes sont équipées d'un dispositif destiné à retenir les pales en cas d'arrachement de celles-ci.

§3. Les éoliennes sont équipées d'un dispositif de freinage les empêchant d'atteindre des vitesses de rotation excessives et dangereuses pour la sécurité publique.

§4. En vue d'éviter les dangers liés à la foudre, les éoliennes sont efficacement reliées à la terre.

§5. Les éoliennes sont équipées de systèmes de détection de glace pilotant l'arrêt des éoliennes.

§6. En cas d'arrêt des éoliennes pour cause de givre/glace, les éoliennes sont orientées de façon à annuler le surplomb de zones fréquentées (chemins vicinaux).

§7. Le champ magnétique induit à l'extérieur de l'éolienne et à l'intérieur de l'établissement par les câbles électriques, mesuré à 1,5 mètre du sol, ne peut dépasser la valeur limite de 100 microteslas.

EXP28 L'exploitant tient à disposition de l'Autorité compétente et du Fonctionnaire chargé de la surveillance, les données relatives à la production électrique annuelle de chacune des éoliennes érigées. Si une ou plusieurs éoliennes présentent des défectuosités entrainant une perte de production anormale de longue durée, elles sont remises en état de fonctionnement nominal sans délai afin d'assurer le respect de la production prévue du parc.

EXP29. Un système automatisé de contrôle assure la régulation des installations et le monitoring local ou à distance de celles-ci. En tout état de cause, un dispositif d'urgence est prévu pour l'arrêt immédiat en cas de danger.

EXP30. Seules les personnes dûment autorisées par l'exploitant ou un de ses délégués peuvent avoir accès à l'intérieur des éoliennes.

Les accès à l'intérieur de chaque éolienne, aux postes de transformation externes éventuels et à la cabine de tête sont maintenus fermés à clef.

EXP31. Avant la mise en service et ensuite au minimum une fois par an, les installations sont vérifiées par un technicien compétent qui établit un certificat de contrôle. Les installations ne peuvent être mises en service que si ledit certificat conclut à la conformité des installations avec les diverses prescriptions applicables. Les certificats de contrôle sont archivés et tenus à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance. Les certificats de contrôle sont émis individuellement pour chaque éolienne.

EXP32. Les recommandations de l'auteur d'étude d'incidences sont respectées, sous réserve qu'elles n'entrent pas en concurrence avec les conditions reprises dans le dispositif du présent permis.

Cautionnement et remise en état du site

EXP33. Au terme de la validité du présent permis et à défaut d'avoir une nouvelle autorisation, le site est remis en état. Dans ce but, une sûreté est constituée, dès la délivrance du permis unique, en application des dispositions de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

EXP34. L'exploitant constitue une sûreté de 317 884 € selon les modalités prescrites par l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Elle mentionne comme bénéficiaire le SPW - Service public de Wallonie - n° BCE 0316.381.138.

§2. L'autorisation n'est exécutoire qu'à partir du moment où le fonctionnaire technique reconnaît que la sûreté requise a été constituée.

Cette provision est réalisée en vue de pallier les obligations de démantèlement et de remise en état des lieux lors de l'arrêt de l'activité ou de cessation d'activité, de disparition ou de faillite de la société. L'exploitant est tenu de fournir à l'autorité compétente (Fonctionnaires technique et délégué), la preuve de la constitution de pareille sûreté avant la mise en œuvre du permis. L'exploitant fournit annuellement à la date anniversaire du présent permis la preuve à la même autorité de l'évolution de ladite sûreté.

Le permis n'est exécutoire qu'après la reconnaissance par le Fonctionnaire technique de la constitution de la sûreté.

EXP35. Lors de l'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes, les installations sont démantelées, les fondations sont détruites sur toute leur profondeur, à l'exception des pieux, et l'ensemble est évacué.

Le remblaiement est réalisé en prenant soin de disposer une couche arable en surface sur une hauteur équivalente à ce qui prévaut sur le site et conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres.

Les chemins d'accès dit "permanents" sont supprimés et leur emprise est rendue à l'agriculture.

Lorsque l'éolienne est implantée dans une zone agricole, la couche arable en surface visée à l'alinéa précédent doit permettre l'exploitation agricole dans de bonnes conditions agronomiques.

Protection des opérations et procédures de vol gérées par SKEYES

EXP36. L'exploitant est tenu d'avertir le service urbanisme de skeyes de la construction des éoliennes, minimum DEUX mois avant le début des travaux, par courrier ou mail, afin que les obstacles soient publiés dans l'A.I.P. tout en précisant le balisage des éoliennes (marquage et/ou lumineux)

Balisage

EXP37. Un balisage conforme aux normes de la circulaire GDF-03 est demandé.

Ombre portée

EXP38. L'exploitant constitue et met à disposition de l'Autorité compétente et du Fonctionnaire charge de la surveillance un rapport annuel prouvant le respect des seuils d'exposition à l'ombre mouvante en vigueur, par le croisement des périodes effectives d'ensoleillement suffisant mesurées à l'aide des capteurs de rayonnement solaires installés sur les machines, des périodes durant lesquelles les éoliennes sont susceptibles de pouvoir générer de l'ombre sur les habitations riveraines et des périodes de fonctionnement des éoliennes.

EXP37. Lorsque les effets d'ombre mouvante calculés selon l'approche du "cas le plus défavorable", sont supérieurs aux seuils définis dans les conditions sectorielles, l'exploitant utilise tous les moyens disponibles permettant de réduire l'exposition à l'ombre mouvante afin de respecter ces limites (bridage adéquat par exemple).

Consignes de sécurité d'Elia

EXP38. Les consignes de sécurité à proximité des lignes aériennes à haute tension sont jointes en annexe 1.

Ruissellement

EXP39. Toutes les recommandations formulées dans la « Note complémentaire GISER » du 18 août 2025 jointe en annexe 24 sont de stricte application

EXP40. L'ensemble du dispositif repris dans la note complémentaire GISER est entretenu régulièrement et inspecté avant et après des évènements pluvieux intenses pour garantir son fonctionnement et éviter un atterrissement des fossés ou une modification du profil des exutoires.

Article 9. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Article 10. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le 04/03/2056 en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme ;

Article 11. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les 3 ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46. Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice de l'article 55, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'article 55, § 1er, du décret ce délai commence à courir à partir :

a. du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'article 95, § 2, du décret ;
b. du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'article 95, § 7, du décret.

La péremption s'opère de plein droit. Toutefois, à la demande de l'exploitant, le délai de mise en œuvre du permis est prorogé pour une période de cinq ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.
La prorogation est accordée par l'autorité qui était compétente en première instance pour délivrer le permis dont la prorogation est demandée ;

Article 12. Le présent permis est frappé de caducité si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives ;

Article 13. Le demandeur est tenu :

a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
b. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
c. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;
d. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;
e. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
f. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
g. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
h. de remettre en état le site, en fin d'exploitation conformément à l'article 1er, 13° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

i. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 14. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 :

a. qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;
b. qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;
c. qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;
d. qui n'augmente pas le nombre d'animaux faisant l'objet du permis ou si cet accroissement n'est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux ;
e. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par le demandeur dans **un registre de modification**.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, le demandeur envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Consigner au registre des modifications d'un établissement autorisé par permis d'environnement » ;

Article 15. Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au . A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement » ;

Article 16. En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement ;

Article 17. La présente décision a été adoptée en procédant à une mise en balance des intérêts tenant compte de la présomption d'intérêt public majeur et d'intérêt de la sécurité et de la santé

publiques en faveur de la construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, du raccordement de ces installations au réseau, du réseau connexe proprement dit et des actifs de stockage, conformément aux articles 2, §3, et 92, §1er, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 18. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement ;

Article 19. Mention du présent arrêté est faite au registre dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Article 20. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.
Le Conseil d'État, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision ;

Article 21. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet ;

Article 22. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au

+ Demandeur : LUMINUS, Boulevard du Roi Albert II 7 à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE ;

+ Requérant : Maître Nathalie Foretemps, avocat de Jean Delacroix et consorts, Boulevard Brand Whitlock n° 114 bte 12 à 1200 WOLUWE-ST-LAMBERT ;

+ Requérant : Maître Nathalie Fortemps, avocat de Quiétudes des Agaises et consorts, Boulevard Brand Whitlock n° 114 bte 12 à 1200 WOLUWE-ST-LAMBERT ;

+ Requérant : Maître Nathalie FORTEMPS, Boulevard Brand Whitlock n° 114 bte 12 à 1200 WOLUWE-ST-LAMBERT ;

+ Fonctionnaire technique du SPW ARNE – DPA – Direction extérieure de CHARLEROI, Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;

+ Fonctionnaire délégué du SPW TLPE - DATU - Direction Direction du Hainaut II - Urbanisme, Rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;

+ Collège communal de THUIN, Grand Rue n° 36 à 6530 THUIN ;

+ Collège communal de FROIDCHAPELLE, Place Albert 1er n° 38 à 6440 FROIDCHAPELLE ;

+ Collège communal de WALCOURT, Place de l'Hôtel de Ville n° 3 à 5650 WALCOURT ;

+ Collège communal de MONTIGNY-LE-TILLEUL, Rue de Marchienne n° 1 à 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL ;

+ Collège communal de HAM-SUR-HEURE-NALINNES, Chemin d'Oultre-Heure n° 20 à 6120 HAM-S/HEURE-NALINNES (Ham-s/Heure) ;

+ Collège communal de BEAUMONT, Grand Place n° 11 à 6500 BEAUMONT ;

+ Collège communal de CERFONTAINE, Place de l'Eglise n° 5 à 5630 CERFONTAINE ;

+ SPW ARNE - DPC – Direction extérieure de CHARLEROI, Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI.

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique aux instances d'avis consultées :

+ SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule bruit, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;

+ SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;

+ DEFENSE - Direction Général Matériel Resources - Division CIS & Infrastructure, Quartier Reine Elisabeth - Rue d'Evere n° 1 bte 28 à 1140 EVERE ;

+ Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité de la Ville de Thuin, Grand Rue n° 36 à 6530 THUIN ;

+ Pôle Aménagement du territoire du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;

+ MOB - SPF Mobilité et transports, Rue du Progrès n° 56 à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE ;

+ ELIA - Contact Center South, Rue Phocas Lejeune n° 23 à 5032 GEMBLOUX (Isnes) ;

+ SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Thuin, Rue du Moustier n° 13 à 6530 THUIN ;

+ SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;

+ SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs), Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;

+ SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts, Rue Achille Legrand n° 16 à 7000 MONS ;

+ CESE Wallonie - Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;

+ SPW TLPE - DATU - Direction juridique, des Recours et du Contentieux, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;

+ IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications, Boulevard du Roi Albert II n° 32 bte 10 à 1000 BRUXELLES ;

+ ORES, Avenue Jean Monnet n° 2 à 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (Louvain-la-Neuve) ;

+ Province du Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine n° 1 à 7021 MONS (Havré) ;

+ RTBF - EMETTEUR - REY 610, Boulevard Auguste Reyers n° 52 à 1044 BRUXELLES ;

+ SHAPE Base Support Group - LNO - LTC GEENS Dirk, Rue Grande n° 102 bte 105 à 7010 MONS ;

+ Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone ouest, Place du Béguinage n° 16 à 7000 MONS ;

+ SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Thuin, Rue du Moustier n° 13 à 6530 THUIN ;

+ Fonctionnaire délégué du SPW TLPE - DATU - Direction juridique, des Recours et du Contentieux, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes),

+ SPW ARNE – Département du Sol et des Déchets, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

NAMUR, le

Le Ministre du Territoire,

François DESQUESNES